



PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU
mercredi 16 décembre 2020

Convocation du Conseil Municipal

du

16/12/2020

-

—

Le conseil municipal d'AURAY (56) est convoqué, pour une session qui s'ouvrira le 16/12/2020 à 18 HEURES 00 à la Mairie ; une convocation comportant l'ordre du jour est adressée individuellement à chaque conseiller.

Fait à AURAY, le

Madame le Maire,

Claire MASSON

ORDRE DU JOUR

~~~~~

|                                                                                                                                                                                                             |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1- DGS - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES COMMISSIONS                                                                                                                                        | P.7  |
| 2- DAGRH - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION DE LA COMMUNE AU SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL                                                                                                            | P.37 |
| 3- DAGRH - CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR FINANCIER                                                                                                                                                       | P.45 |
| 4- DAGRH - CREATION D'UN POSTE DE CHARGE(E) DE PROJET "ALIMENTATION DURABLE"                                                                                                                                | P.48 |
| 5- DAGRH - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : ELARGISSEMENT DES CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES                           | P.52 |
| 6- DAGRH - LE TELETRAVAIL                                                                                                                                                                                   | P.56 |
| 7- DAGRH - CREATION D'UN POSTE DE MANAGER DE COMMERCE DE PROXIMITE                                                                                                                                          | P.70 |
| 8- DAGRH - CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DU CENTRE CULTUREL ATHENA                                                                                                                                     | P.72 |
| 9- DAGRH - CREATION D'UN CHARGE(E) DE MISSION DEMOCRATIE PARTICIPATIVE                                                                                                                                      | P.74 |
| 10- DF - CONVENTION DE GESTION POUR LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN (ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION DU 9 SEPTEMBRE 2020)                                      | P.79 |
| 11- DF - MARCHE PUBLIC 20030 IMPRESSION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR LES SERVICES DE LA VILLE D'AURAY                                                                                                  | P.90 |
| 12- DF - MARCHE PUBLIC 20028 FOURNITURE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET LOCATION DE MATÉRIELS DE VOIRIE                                                                                                     | P.92 |
| 13- DF - MARCHE PUBLIC 20017 FOURNITURE DE CARBURANTS                                                                                                                                                       | P.95 |
| 14- DF - MARCHE PUBLIC 20026 FOURNITURES ET LIVRES SCOLAIRES                                                                                                                                                | P.98 |
| 15- DF - GRILLE TARIFAIRE : VOTE DES TARIFS 2021 LOCATION DE MATERIEL, OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, HALLES, MARCHE, CIMETIERE, TAXES DE MISE EN FOURRIERE, COLLECTE DE DECHETS VERTS, PHOTOCOPIES | P.99 |

|                                                                                                                                                                                                                                              |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 16- DF - EXERCICE BUDGÉTAIRE 2021 - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR ENGAGER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT OUVERTS EN 2020 DU BUDGET PRINCIPAL                                       | P.105 |
| 17- DF - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES                                                                                                                                                     | P.107 |
| 18- DF - RENOVATION DE LA PISTE D'ATHLETISME STADE DU LOCH - ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES D'AQTA                                                                                                 | P.109 |
| 19- DF - AURAY - APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2020                                                                                                                                                                | P.111 |
| 20- DF - CRISE SANITAIRE – DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE D'AIDES AUX COMMERCES                                                                                                                                                                   | P.113 |
| 21- DF - PROTOCOLE APPEL A CANDIDATURES "DYNAMISME DES CENTRES VILLE ET BOURGS RURAUX" ACTUALISATION DU PROJET DE MODERNISATION DES HALLES MUNICIPALES ET CRÉATION D'UN PÔLE GOURMAND TRANSMISSION DU DOSSIER DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT | P.115 |
| 22- DF - AMENAGEMENTS CYCLABLES - AVENUE DE L'OCEAN DEMANDE DE SUBVENTIONS                                                                                                                                                                   | P.119 |
| 23- DAC - APPROBATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AURAY ET L'ASSOCIATION TI DOUAR ALRE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS                                                                                             | P.126 |
| 24- DAC - ECOLE DE MUSIQUE - TARIFICATION A APPLIQUER EN CAS D'INSCRIPTIONS MULTIPLES A DES PRATIQUES COLLECTIVES                                                                                                                            | P.135 |
| 25- DAC - VIE ASSOCIATIVE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AURAY ET L'ASSOCIATION SEMAINE DU GOLFE POUR L'ORGANISATION DE L'EDITION 2021                                                                       | P.136 |
| 26- DAC - CHARTE "YA D'AR BREZHONEG" - DESIGNATION DES REFERENTS (ELU & TECHNICIEN) DE LA VILLE D'AURAY                                                                                                                                      | P.143 |
| 27- DSTS - CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LES ASSOCIATIONS SPORTIVES : RENOUVELLEMENT                                                                                                                                              | P.145 |
| 28- DU - DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DE LA COMMUNE D'AURAY À AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE SUR LE PÉRIMÈTRE DES PARCS D'ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES                                                                | P.168 |
| 29- DEEJ - PARTENARIAT ENTRE LA LUDOTHEQUE LA MARELLE ET LA VILLE D'AURAY - APPROBATION D'UNE CONVENTION                                                                                                                                     | P.175 |





## **SEANCE ORDINAIRE DU**

**16/12/2020**

**Le mercredi 16 décembre 2020 à 18 HEURES 00**, le conseil municipal de la commune d'AURAY (Morbihan), légalement convoqué le mercredi 09 décembre 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans la salle des délibérations sous la présidence de Madame Claire MASSON, Maire.

La séance a été publique.

### **Etaient Présents à la présente délibération :**

Madame Claire MASSON, Monsieur Pierrick KERGOSIEN, Madame Marie LE CROM, Monsieur Jean-François GUILLEMET, Monsieur Tangi CHEVAL, Madame Myriam DEVINGT, Monsieur Benoît LE ROL, Madame Chantal SIMON, Monsieur Gurvan NICOL, Monsieur Pierre LE SCOUARNEC, Madame Adeline AGENEAU, Madame Charlotte NORMAND, Monsieur Patrick GEINDRE, Madame Françoise NAEL, Monsieur Bertrand VERGNE, Monsieur Benoît GUYOT, Monsieur Jean-Michel LASSALLE

### **Absents excusés :**

Madame Adeline FERNANDEZ (procuration donnée à Monsieur Benoît LE ROL), Madame Marie DUBOIS (procuration donnée à Madame Claire MASSON), Monsieur Julien BASTIDE (procuration donnée à Monsieur Tangi CHEVAL), Madame Françoise FIOR (procuration donnée à Monsieur Tangi CHEVAL), Madame Nathalie GUEMY (procuration donnée à Madame Chantal SIMON), Monsieur Jean-Pierre SAUVAGEOT (procuration donnée à Monsieur Jean-François GUILLEMET), Monsieur Stéphane RENAULT (procuration donnée à Monsieur Benoît LE ROL), Monsieur Edouard LASBLEY (procuration donnée à Monsieur Jean-François GUILLEMET), Madame Claire PARENT MER (procuration donnée à Madame Chantal SIMON), Monsieur Thomas BERROD (procuration donnée à Madame Adeline AGENEAU), Madame Aurore HAREL (procuration donnée à Monsieur Pierrick KERGOSIEN), Monsieur Jean-Baptiste LE GUENNEC (procuration donnée à Madame Marie LE CROM), Monsieur Jean-Yves MAHEO (procuration donnée à Madame Françoise NAEL), Madame Isabelle GUIBERT-FAICHAUD (procuration donnée à Monsieur Bertrand VERGNE), Madame Marie-Paule LE PEVEDIC (procuration donnée à Monsieur Jean-Michel LASSALLE), Madame Emmanuelle HERVIO (procuration donnée à Monsieur Benoît GUYOT)

**Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Michel LASSALLE.**

## **1- DGS - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES COMMISSIONS**

Madame Marie LE CROM, 2ème adjointe, expose à l'assemblée :

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que, dans les communes de 3.500 habitants et plus, le conseil municipal doit adopter son règlement intérieur dans les 6 mois qui suit son installation.

Le règlement fixe les règles de fonctionnement et d'organisation interne du conseil municipal.

Son contenu est librement déterminé par le conseil municipal mais il doit fixer un certain nombre d'éléments :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art L 2121-12 du CGCT), comme le délai de dépôt des demandes ;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquences des questions orales (art L 2121-19 du CGCT), comme les délais de réponse ou de dépôt par les conseillers ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art L 2121-27-1 du CGCT).

Outre ces mentions obligatoires, le règlement est également un outil pratique permettant d'assurer un fonctionnement démocratique du conseil municipal, dans le respect des lois et notamment du CGCT.

Ainsi le règlement proposé précise notamment :

- les conditions d'organisation des débats ;
- les modalités de présentation des comptes-rendus et procès-verbaux des séances ;
- le droit à l'information des conseillers municipaux ;
- la police des séances ;
- les conditions de modification du règlement ;
- les conditions de mise à disposition de locaux au profit des élus n'appartenant pas à la majorité.

Vu l'avis favorable de la commission démocratie participative, politique de la ville, communication du 27/11/2020.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal et des commissions joint en annexe.



Mairie d'Auray

Direction Générale des Services

# **Règlement intérieur du conseil municipal d'Auray**

## Préambule

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

*« Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation » .*

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui se donne des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi du 6 février 1992 impose au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- les conditions de consultation, par tout conseillers municipal, des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L 2121-12 du CGCT,
- ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Figurent dans ce règlement :

- en caractères italiques, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) avec référence aux articles cités
- en caractères droits, les dispositions proposées propres au règlement intérieur du conseil municipal d'Auray

Dans la mesure où l'article 33 du règlement intérieur du conseil municipal définit la liste des commissions permanentes ainsi que leur dénomination et composition, il convient de procéder à sa modification pour tenir compte de la délibération précédente.

## Table des matières

|                                                                  |          |
|------------------------------------------------------------------|----------|
| <u>CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal.....</u>           | <u>4</u> |
| <u>Article 1 : Périodicité des séances.....</u>                  | <u>4</u> |
| <u>Article 2 : Convocations.....</u>                             | <u>4</u> |
| <u>Article 3 : Ordre du jour.....</u>                            | <u>5</u> |
| <u>Article 4 : Accès aux dossiers.....</u>                       | <u>5</u> |
| <u>Article 5 : Questions orales.....</u>                         | <u>6</u> |
| <u>Article 6 : Questions écrites.....</u>                        | <u>6</u> |
| <u>CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal.....</u> | <u>7</u> |
| <u>Article 7 : Présidence.....</u>                               | <u>7</u> |

|                                                                                                                             |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <u>Article 8 : Quorum.....</u>                                                                                              | <u>7</u>  |
| <u>Article 9: Pouvoirs.....</u>                                                                                             | <u>8</u>  |
| <u>Article 10 : Secrétariat de séance et intervenants extérieurs.....</u>                                                   | <u>8</u>  |
| <u>Article 11 : Accès et tenue du public.....</u>                                                                           | <u>9</u>  |
| <u>Article 12 : Séance à huis clos.....</u>                                                                                 | <u>9</u>  |
| <u>Article 13 : Police de l'assemblée.....</u>                                                                              | <u>9</u>  |
| <u>Article 14 : Enregistrement des débats.....</u>                                                                          | <u>10</u> |
| <u>CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations.....</u>                                                                | <u>11</u> |
| <u>Article 15 : Délibérations - Avis - Vœux.....</u>                                                                        | <u>11</u> |
| <u>Article 16 : Déroulement de la séance.....</u>                                                                           | <u>11</u> |
| <u>Article 17 : Débats ordinaires.....</u>                                                                                  | <u>12</u> |
| <u>Article 18 : Débats budgétaires.....</u>                                                                                 | <u>12</u> |
| <u>Article 19 : Suspension de séance.....</u>                                                                               | <u>13</u> |
| <u>Article 20 : Amendements.....</u>                                                                                        | <u>13</u> |
| <u>Article 21 : Référendum local.....</u>                                                                                   | <u>13</u> |
| <u>Article 22 : Consultation des électeurs.....</u>                                                                         | <u>15</u> |
| <u>Article 23 : Votes.....</u>                                                                                              | <u>16</u> |
| <u>Article 24 : Clôture de toute discussion.....</u>                                                                        | <u>17</u> |
| <u>CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions.....</u>                                                        | <u>18</u> |
| <u>Article 25 : Procès-verbaux.....</u>                                                                                     | <u>18</u> |
| <u>Article 26 : Comptes-rendus.....</u>                                                                                     | <u>19</u> |
| <u>Article 27 : Extraits des délibérations.....</u>                                                                         | <u>19</u> |
| <u>Article 28 : Recueil des actes administratifs.....</u>                                                                   | <u>19</u> |
| <u>Article 29 : Documents budgétaires.....</u>                                                                              | <u>20</u> |
| <u>Article 30 : Documents des délégués de service public.....</u>                                                           | <u>21</u> |
| <u>CHAPITRE V: Organisation politique du conseil.....</u>                                                                   | <u>22</u> |
| <u>Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.....</u> | <u>22</u> |
| <u>Article 32 : Droit d'expression des élus municipaux dans les supports d'information municipale :.....</u>                | <u>22</u> |
| <u>CHAPITRE VI : Commissions et comités consultatifs.....</u>                                                               | <u>24</u> |
| <u>Article 33 : Commissions permanentes du conseil municipal.....</u>                                                       | <u>24</u> |
| <u>Article 34 : Comités consultatifs.....</u>                                                                               | <u>26</u> |
| <u>CHAPITRE VII Dispositions diverses.....</u>                                                                              | <u>28</u> |
| <u>Article 35 : Modification du règlement.....</u>                                                                          | <u>28</u> |
| <u>Article 36 : Application du règlement.....</u>                                                                           | <u>28</u> |

# CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

## **Article 1 : Périodicité des séances**

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 CGCT : *Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus (...) En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

***Par respect de l'emploi du temps personnel et familial des élus et des agents municipaux devant assister au conseil municipal, le Maire s'efforcera de convoquer le conseil municipal toujours le même jour et dans la même semaine du mois.***

***A chaque fin de séance, le Maire confirme la date du conseil municipal suivant.***

## **Article 2 : Convocations**

Article L. 2121-10 CGCT : *l'envoi des convocations aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée est la règle, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

## **Article 3 : Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, ou d'impérieuse nécessité, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil municipal, doit être préalablement soumise à l'une au moins des commissions compétentes prévues au chapitre VI du présent règlement.

**S'il estime opportun compte tenu de l'objet ou de l'urgence, le maire peut proposer de rajouter un point à l'ordre du jour séance tenante. Le point ne peut être ajouté à l'ordre du jour qu'en cas d'approbation du conseil municipal à la majorité des présents.**

***Une motion relative à une question d'actualité peut être déposée au maire en début de séance.***

## **Article 4 : Accès aux dossiers**

Article L. 2121-12 CGCT : (...)

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseillers municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. (...)*

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Durant les 5 jours précédant la séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent consulter les documents visés par les articles précités, à l'Hôtel de Ville ou, le cas échéant, au Pôle Municipal du Penher, aux heures d'ouverture au public.

Les conseillers municipaux qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures d'ouverture au public devront adresser au Maire une demande écrite par mail.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué.



## **Article 5 : Questions orales**

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal délégué compétent répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles sont posées en fin de séance après épuisement de l'ordre du jour.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes compétentes.

Elles ne donnent pas lieu à délibération.

**Les conseillers municipaux ont personnellement le droit d'exposer en séance des « questions orales » d'intérêt général.**

**La mention « questions orales » figurera de façon indépendante en tant que point à l'ordre du jour, avant la mention « questions diverses » de la fin de l'ordre du jour.**

**Le texte des questions sera remis au Maire au plus tard 48h avant la séance.**

**Le Maire y répondra publiquement et sa réponse figurera au procès-verbal avec le texte complet de la question.**

**Si une question s'avère trop complexe pour y apporter une réponse en 48 h, le Maire pourra y répondre au conseil municipal suivant.**

## **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

## **CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 7 : Présidence**

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Le président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, clôt les séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article L. 2122-17 CGCT : *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.*

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les séances sont présidées par un adjoint dans l'ordre du tableau.

### **Article 8 : Quorum**

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Ce départ sera inscrit au procès-verbal.

Le quorum s'apprécie sur le nombre de conseillers en exercice et non sur l'effectif théorique du conseil municipal.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## **Article 9: Pouvoirs**

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les pouvoirs doivent être remis en début de séance au président de l'assemblée, lors de l'appel du nom du conseiller empêché ou avoir été transmis par courrier au Maire avant la séance du conseil municipal. Une télécopie ou un courrier électronique ne peuvent que compléter l'écrit original du pouvoir signé qui devra être produit ultérieurement en cas de contestation.

Le président de séance doit pouvoir authentifier avec certitude l'auteur du pouvoir. Celui-ci doit obligatoirement prendre la forme d'un écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné et la signature du mandataire.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Dans ce cas, le conseiller municipal qui se retire doit remettre au Maire un pouvoir écrit.

## **Article 10 : Secrétariat de séance et intervenants extérieurs**

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Les secrétaires de séance assistent le Maire (un élu issu de la minorité et un élu issu de la majorité) pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et pour le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le Directeur Général des Services de la Ville, et tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 11 : Accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés par le Maire à s'y installer.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence.

Toutefois, le Maire, à sa seule initiative, et après vote d'une suspension de séance par le conseil municipal, peut inviter une personne du public à prendre la parole, pendant une durée déterminée, sur une question inscrite à l'ordre du jour, sans que ne s'instaure un débat.

## **Article 12 : Séance à huis clos**

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : (...) *sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 13 : Police de l'assemblée**

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

Article L 2121-16 du CGCT : *Le Maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

## **Article 14 : Enregistrement des débats**

L'enregistrement des débats, par tout moyen audio ou audiovisuel approprié, est effectué par les services municipaux sous la surveillance du Maire. Cet enregistrement sert de base à la rédaction du procès-verbal de la séance.

L'usage de matériel d'enregistrement audio ou audiovisuel par le public ou la presse est possible, sans autorisation préalable, dans la mesure où il ne trouble pas le bon ordre des travaux de l'assemblée. Dans le cas contraire, le Maire prend les mesures adéquates en vertu de l'article L.2121-16 du CGCT.

## **CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations**

### **Article 15 : Délibérations - Avis - Vœux.**

Article L. 2121-29 : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

### **Article 16 : Déroulement de la séance**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer les secrétaires de séance.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations d'attribution qu'il a reçu du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire informera les conseillers municipaux, dès le conseil municipal qui suivra sa décision, de toute modification du périmètre des délégations consenties à ses élus.

## **Article 17 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Tout membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 13 du présent règlement « Police l'assemblée ».

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de cinq minutes consécutives d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Le maire peut déléguer la gestion des prises de parole à un membre du conseil municipal.

Lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service,...) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats excéderaient une durée raisonnable, le conseil municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

**A la fin du débat et juste avant le vote d'une délibération, chaque groupe d'élus peut s'il le souhaite, faire part d'une explication de son vote résultant du débat qui vient d'avoir lieu.**

## **Article 18 : Débats budgétaires**

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

### **Débat d'orientations budgétaires**

Le débat d'orientations budgétaires a lieu après inscription à l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne fait pas l'objet d'un vote mais donne lieu à délibération et est enregistré au procès verbal de séance.

La convocation du conseil municipal est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport est accompagné de la liste des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) et comprend des informations sur la structure et la gestion de la dette.

## **Article 19 : Suspension de séance**

Le Maire peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance. Elle doit être approuvée par la majorité simple du conseil municipal.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

## **Article 20 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être proposés par écrit au Maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente pour examen complémentaire.

**Le Maire ouvre alors le débat sur la délibération concernée, en annonçant le dépôt de l'amendement, et son auteur le lit au Conseil sans être interrompu, puis argumente.**

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

## **Article 21 : Référendum local**

*Article L.O 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

*Article L.O 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum*



*local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

*Article L.O 1112-3 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles [LO 1112-1](#) et [LO 1112-2](#), l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

*L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.*

*Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.*

*Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.*

*Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.*

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence. (art. L.1112-1 CGCT)

Le Maire peut seul proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. (art. L. 1112-2 CGCT)

Dans les cas prévus aux articles L 1112-1 et L 1112-2, le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent. Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. (art.L. 1112-3 CGCT)

Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du premier jour du sixième mois qui précède le renouvellement du conseil municipal, ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect.

## **Article 22 : Consultation des électeurs**

*Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

*Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.*

*Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...)*

Dans la commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. (art. L. 1112-16 CGCT)<sup>18</sup>

Les pétitionnaires sont libres de rédiger les textes de la demande sous la forme qui leur semble la plus appropriée. Toutefois, chaque requête doit respecter les conditions suivantes :

- Être écrite de façon claire et lisible
- Être signée
- Mentionner les noms et adresses des pétitionnaires.

Les demandes doivent être adressées au Maire. Dès réception de la saisine, le Maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation des habitants.

## **Article 23 : Votes**

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 CGCT : *le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.*

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour , le nombre de votants contre, le nombre d'abstentions et de vote nuls.

Lorsqu'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte dès lors que le scrutin est réclamé par le tiers des membres présents, même si la demande de vote au scrutin public est formée par un nombre plus élevé de conseillers<sup>1</sup>.

Lorsque le conseil municipal est appelé à choisir entre plusieurs propositions de délibérations ou de vœux, il est procédé à autant de vote qu'il y a de propositions.

### **Vote du budget**

Le budget est adopté pour le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique et avant le 30 avril l'année du renouvellement de l'organe délibérant (articles L 1612-1 et L 1612-2 CGCT).

<sup>1</sup> conseil d'Etat, 15 mai 1908, « Souet »

Article L 2312-2 : *Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.*

*Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.*

### **Compte administratif**

Le vote du compte administratif (article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir pour le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### **Compte de gestion**

Avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

## **Article 24 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

### **Article 25 : Procès-verbaux**

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Les interventions hors micro ne sont pas, si elles sont inaudibles, retranscrites au procès-verbal. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

*Article L 2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il est ensuite publié sur le site internet de la Ville.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

*Article L 2121-26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.*

Cette demande est satisfaite moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

**Préparé par les services de la Mairie, le procès-verbal sera ensuite vérifié, corrigé par les 2 secrétaires de séance, avant envoi à l'ensemble des élus avant le conseil municipal suivant pour validation.**

**Un enregistrement sonore sera réalisé par la Mairie à chaque conseil municipal pour aider à la rédaction du procès-verbal et pour permettre de trancher une contestation dans sa rédaction (sous réserve technique).**

**Cet enregistrement sera conservé jusqu'à validation définitive du procès-verbal (délai de recours compris).**

## **Article 26 : Comptes-rendus**

Article L. 2121-25 CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Il est en outre tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Ce compte-rendu est communiqué par courrier électronique aux conseillers municipaux, dans la huitaine et affiché sur le panneau d'affichage de l'Hôtel de Ville.

**Il ne pourra en aucun cas être considéré comme le procès-verbal de la séance.**

## **Article 27 : Extraits des délibérations**

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

## **Article 28 : Recueil des actes administratifs**

Article R 2121-10 CGCT :

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal visé au second alinéa de l'article L. 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L. 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.*

*Ce recueil est mis à la disposition du public à la mairie (...). Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.*

*La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement*

Le recueil des actes administratifs de la commune est publié mensuellement.

Il est consultable à l'hôtel de Ville ou au service des archives municipales.

Le recueil peut également être transmis par courrier électronique à toute personne en faisant la demande expresse.

*Article R 2122-29 CGCT : Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.*

## **Article 29 : Documents budgétaires**

Article L 2313-1 CGCT :

*Les budgets de la commune restent déposés à la mairie (...) où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.*

*(...) les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :*

*1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*

*2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*

*3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*

*4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :*

*a) détient une part du capital ;*

*b) a garanti un emprunt ;*

*c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

*La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;*

*5° Supprimé ;*

*6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*

*7° De la liste des délégataires de service public ;*

*8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;*

*9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;*

*10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.*

*Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.*

*(..) les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.<sup>2</sup>*

*(...)*

<sup>2</sup> Chaque année, le magazine municipal, suivant le conseil municipal lors duquel a été adopté le budget, présente des données synthétiques sur la situation financière de la commune



*Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.*

Les budgets, comptes administratifs, décision modificative budgétaires et leurs annexes sont publiés sur le site internet municipal.

## **Article 30 : Documents des délégataires de service public**

Article L 1411-13 CGCT :

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie (...) dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le Maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.*



## CHAPITRE V: Organisation politique du conseil

### **Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.**

Article L. 2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.*

Article R 2121-12 du CGCT : « Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (...) sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire(...). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande d'un local administratif permanent ».

Par convention, deux locaux municipaux ont été mis à la disposition exclusive des conseillers municipaux élus de chacune des deux listes "J'aime Auray" et "Auray ensemble" pour toute la durée du mandat. Ces locaux sont équipés d'un ordinateur, d'une connexion internet et d'une connexion vers le copieur.

### **Article 32 : Droit d'expression des élus municipaux dans les supports d'information municipale :**

Article L. 2121-27-1 CGCT : *Dans les communes de 3.500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.*

Le magazine municipal réserve un espace d'expression aux quatre listes présentes au sein du conseil municipal. :

- liste "Auray, ville citoyenne"
- liste "J'aime Auray"
- liste "Unis pour Auray"
- liste "Auray ensemble"

Ce droit d'expression s'exprime selon les modalités suivantes :

1- La périodicité du magazine est bimestrielle y compris en période électorale pendant laquelle les tribunes des 4 listes sont maintenues, sauf pour le numéro précédent la date des élections municipales.

2- L'espace réservé à l'expression de chacune des listes dans chacun des numéros du magazine est égal à 3 000 signes (titres, signature, ponctuation et espaces compris) environ pour chaque liste. Si le texte transmis excède les 3 000 signes, une

demande de rectification sera adressée par mail au(x) signataire(s). Un texte conforme devra être renvoyé sous 48h. A défaut, seuls les 3 000 premiers caractères seront publiés.

3- Les tribunes font l'objet d'une publication sur le site internet de la ville par la mise en ligne du magazine municipal.

4- Cette expression doit présenter un lien suffisant avec les affaires de la collectivité et respecter les lois et règlements en vigueur, notamment ceux ayant trait aux publications de presse.

5- Cette expression doit être dépourvue de toute attaque personnelle, diffamation, insulte, injure ou fausse information. Le contenu sera dénué de tout prosélytisme politique en période électorale (article 52-8 du Code électoral).

6- Le directeur de publication, le Maire ou son représentant veillera au bon respect de ces dispositions.

7- Chaque liste représentée au sein du conseil municipal désigne un conseiller municipal référent qui est chargé de transmettre les tribunes au Maire.

Les élus de chaque groupe des minorités auront la possibilité d'intégrer dans l'espace réservé à leur Tribune : leur logo, des photos, illustrations, graphiques libres de droits expliquant leurs positions ainsi que leurs coordonnées et un lien vers leur site ou blog.

Ils pourront demander que des mots soient en italiques ou en gras, de taille plus ou moins grande.

Sur le site officiel de la ville, un lien vers le site ou une page internet administrée par chaque groupe politique composant le conseil municipal sera inséré à la demande du groupe concerné.

#### Réunions Publiques :

Toutes réunions publiques organisées par les élus de la majorité comme des minorités feront l'objet d'une information préalable à l'ensemble des membres du conseil municipal avant l'information aux médias.

#### Changement de groupe politique :

Un conseiller municipal élu souhaitant quitter le groupe politique au sein duquel il siège au conseil municipal, en avise le Maire par courrier en recommandé avec accusé réception.

Le Maire fait part de ce changement au conseil municipal suivant, ainsi que du souhait éventuel de ce conseiller municipal, soit de rejoindre l'un des autres groupes politiques siégeant au conseil municipal, soit de rester indépendant.

Le conseiller municipal bénéficie de tous les droits accordés aux élus tels que précisés au CGCT et au présent règlement intérieur.

## **CHAPITRE VI : Commissions et comités consultatifs**

### **Article 33 : Commissions permanentes du conseil municipal**

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 3.500 habitants, la composition des différentes commissions (...) doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Les 9 commissions permanentes suivantes ont été instituées par délibération du conseil municipal du 15 juillet 2020 :

| <b>Commissions</b>                                             | <b>Majorité</b> | <b>Minorité</b> | <b>Nombre total de membres</b> |
|----------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|--------------------------------|
| ressources humaines                                            | 8               | 5               | 12                             |
| démocratie participative, communication, politique de la ville | 10              | 3               | 13                             |
| culture, patrimoine                                            | 10              | 4               | 14                             |
| cohésion sociale                                               | 8               | 4               | 12                             |
| finances                                                       | 8               | 4               | 12                             |
| éducation, enfance jeunesse                                    | 8               | 4               | 12                             |
| sport                                                          | 8               | 4               | 12                             |
| travaux                                                        | 8               | 4               | 12                             |
| urbanisme                                                      | 8               | 4               | 12                             |

Dans le nombre de membres indiqué ci-dessus, le Maire qui est membre et président de droit de chacune de ces commissions n'est pas pris en compte, conformément au CGCT.

Au cours de leur première séance, les commissions élisent en leur sein un ou deux vice-présidents.

Il est précisé que tout nouveau conseiller municipal est de droit membre des commissions permanentes dans lesquelles siégeait le conseiller municipal dont le siège s'est trouvé vacant et qu'il remplace. Toutefois dans ce cas, sont autorisées les permutations de commissions à commissions entre les membres d'une même liste.

### **Convocation et ordre du jour**

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, à leur propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour prévisionnel.

Le Maire ou le vice-président fixe l'ordre du jour de la commission.

Les commissions étudient toute question relevant de leur domaine de compétence.

A l'initiative du Maire, 2 ou plusieurs commissions permanentes du conseil municipal peuvent être réunies ensemble en vue d'examiner et d'émettre des avis sur des questions interférant sur leurs domaines respectifs de compétences.

L'envoi des convocations aux membres de la commission est, par principe, effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation peut être accompagnée de notes de synthèse.

Sur demande 4 jours francs avant la date de la commission, une note de synthèse ou toute autre information complémentaire pourra être demandée pour les dossiers jugés complexes par l'un des membres de la commission.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

### **Quorum :**

Le quorum est atteint si la moitié au moins des membres de la commission sont présents ou représentés par pouvoirs.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 2 du présent règlement, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance. Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Ce départ sera inscrit au compte-rendu.

### **Pouvoirs**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au président de séance lors de l'appel du nom, en début de séance, du conseiller empêché ou parvenir par courrier avant la séance.

Un membre de la commission absent peut se faire représenter par un conseiller municipal de son choix non membre de ladite commission.

### **Vote**

Les commissions statuent à la majorité des suffrages exprimés à main levée. Seuls les votes des conseillers municipaux et du président sont comptabilisés, les personnes extérieures ne votent pas.

### **Secrétariat des réunions**

Le secrétariat de la séance est assuré par le président de la séance.

### **Déroulement et publicité des séances**

Les réunions des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Le président de la séance peut être assisté du personnel communal qualifié.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque adjoint a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celles dont il est membre.

### **Avis et compte-rendu**

Les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnel. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Le conseil municipal est libre de ne pas suivre l'avis des commissions.

Chaque réunion d'une commission fait l'objet d'un compte-rendu succinct qui fait apparaître les avis rendus et qui est transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal.

L'envoi des comptes rendus est, par principe, effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Les comptes-rendus des commissions sont communicables à toute personne qui en fait la demande dès lors que l'affaire a fait l'objet d'une délibération en conseil municipal.

## **Article 34 : Comités consultatifs**

*Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le*

*domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités sont consultatifs. Ils ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal ou le Maire.

## **CHAPITRE VII Dispositions diverses**

### **Article 35 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 36 : Application du règlement**

Le présent règlement, comportant 36 articles a été adopté par le conseil municipal le 16 décembre 2020.

**Pour extrait conforme,**

**Mme le Maire,**

**Claire MASSON**

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020  
Compte-rendu affiché le 18/12/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

## **INTERVENTIONS :**

**M. GEINDRE :** le groupe J'aime Auray a effectivement apporté son concours constructif à la rédaction de ce nouveau règlement intérieur qui régit le fonctionnement du conseil municipal au regard des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui se devait d'être actualisé. Outre le formalisme légal tenant à l'ordre du jour, aux questions orales et écrites, aux débats, aux délibérations, aux amendements posés, votes, aux comptes-rendus ou comme la possibilité d'organiser dorénavant un référendum local sur des enjeux majeurs de la Ville, ce règlement réaffirme en particulier le droit d'expression des élus municipaux dans les supports d'information municipale, élus de la majorité comme les élus, non pas de l'opposition mais nous préférons des minorités, qui représentent rappelons-le, la majorité des suffrages exprimés lors de la dernière élection municipale. Outre le fait de disposer d'un local de travail, d'être secrétaire de séance, d'avoir une tribune plus conséquente dans le Vivre Auray, d'avoir la liberté d'organiser des réunions publiques indépendantes de la majorité, d'avoir un lien sur le site municipal vers leurs propres sites et blogs, les élus des minorités pourront faire valoir leurs points de vues et argumentations sur les différents sujets, projets et budgets débattus en groupes de travail et commissions auxquels ils ont été conviés et associés, mais aussi de répondre aux questions et interrogations de la population qui s'adressera directement à eux.

Le groupe J'aime Auray ouvrira prochainement son site, blog et page Facebook pour répondre à ces aspirations de démocratie locale. Il fera remonter et partagera évidemment en conseil municipal. A travers ce lien direct, nous voulons donner un sens à nos prises de positions et votes au conseil municipal, les justifier et les argumenter vis-à-vis de l'ensemble de la population et de nos sympathisants qui nous ont accordés leur confiance et qui pourront ainsi mesurer notre implication et réactivité.

Que la majorité se rassure, nous tiendrons notre parole de début de mandat en nous situant toujours dans l'écoute avec une participation constructive, reconnaissant le bien fondé de la démocratie participative qui doit néanmoins respecter la démocratie représentative élue qui est plurielle.

En considération et en responsabilité, le groupe J'aime Auray votera pour ce nouveau règlement intérieur du conseil municipal qui respecte et définit l'exercice de la démocratie locale.

**Mme NAEL :** lors de notre rencontre pour la finalisation du règlement, nous avons insisté et nous étions tous d'accord sur le fait qu'il fallait bien communiquer entre nous et que c'était primordial de faire circuler l'information. Ces dernières semaines, nous avons appris certaines manifestations et réunions par voie de presse comme la commémoration des morts de la guerre d'Algérie, la visioconférence sur le skatepark, que nous avons appris via Facebook, et l'ouverture des illuminations de Noël. Nous comprenons que la situation sanitaire n'autorise pas les rassemblements, mais cela n'empêche pas l'information.



**Mme LE MAIRE** : c'est vrai que pour les illuminations de Noël, on nous a demandé de ne pas communiquer afin qu'il n'y ait pas d'attroupement et de le faire à l'improviste. Concernant la réunion sur le skatepark, nous avons envoyé les invitations aux associations puisque l'objectif était d'avoir les pratiquants. La réunion était d'ailleurs à leur demande afin de faire un point d'étape.

**Mme AGENEAU** : en effet cette réunion a été demandée par l'association Kromm et nous avons décidé de l'ouvrir à tous et du coup cela s'est un peu fait dans la précipitation. Je comprends votre demande et c'est la raison pour laquelle nous vous avons convié à une autre réunion sur ce sujet.

**Mme NAEL** : j'entends bien mais en tant qu'élu cela serait bien que nous soyons au même niveau d'information.

**Mme LE MAIRE** : les cérémonies patriotiques sont tous les ans à la même date et pour celle-ci nous avons le droit qu'à 3 élus maximum et pas de public.

## **2- DAGRH - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION DE LA COMMUNE AU SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL**

Monsieur Pierrick KERGOSIEN, 1er adjoint, expose à l'assemblée :

Depuis le 15 avril 2015, la commune et le CCAS d'AURAY ont conventionnés avec le Centre de Gestion du Morbihan pour bénéficier d'un service complémentaire visant à accompagner leurs agents également dans la sphère personnelle.

Dans le cadre de ce conventionnement, l'assistante sociale :

- appuie la politique sociale de la collectivité,
- épaula les agents dans leurs démarches,
- recherche des solutions et des moyens d'action, en relation avec l'environnement de travail et les organismes extérieurs, pour concilier les exigences de la vie personnelle et l'impératif de continuité du service public.

La convention établie arrive à échéance le 31 décembre 2020.

La prestation est financée sur la base de la rémunération brute majorée des charges patronales (coût réel) de l'assistante sociale, proratisée au temps de service. Les frais de mission éventuels sont facturés à la collectivité.

Vu l'avis du comité technique du personnel communal de la Ville et du CCAS du 13/11/2020

A reçu un avis favorable en Commission ressources humaines, police municipale du 26/11/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention dont le projet est joint en annexe, avec le Centre de Gestion du Morbihan, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **Convention de mission d'un(e) assistant(e) de service social du personnel**

### **Entre les soussignés,**

Monsieur,

Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, Maire  
habilité par la délibération du conseil d'administration du .....

### **d'une part,**

**et,**

Madame Claire MASSON, Maire et Présidente, représentant la Commune et le CCAS d'AURAY, dûment habilitée,

### **d'autre part,**

### **Il est convenu ce qui suit**

## **PREAMBULE**

Aux termes de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion peuvent assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des agents des collectivités et établissements qui le demandent.

Le service repose sur l'intervention d'un personnel diplômé et qualifié exerçant dans le respect de règles déontologiques. La connaissance du droit social, du droit de la famille, du droit du travail et du droit statutaire de la fonction publique permet à ces professionnels d'appréhender l'ensemble des situations sociales auxquelles sont confrontés les agents et les collectivités.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de placement et d'intervention d'un(e) assistant(e) de service social du personnel du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan auprès de la commune et du CCAS d'AURAY.

Le CDG est l'employeur de cet agent et assume les responsabilités qui lui incombent à ce titre. Le CDG fournit à la collectivité les services d'un assistant socio-éducatif recruté au sein du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux pour un temps de service précisé à l'article 3.

## **Article 2 : Définition de la prestation**

L'assistant(e) de service social du personnel a pour mission d'aider les agents à résoudre leurs problématiques personnelles ou professionnelles qui se posent à eux et qui peuvent impacter leur travail ou nuire à leur investissement au travail.

Il (elle) les épaula dans leurs démarches et recherche avec eux des solutions et des moyens d'action, en relation avec l'environnement de travail et les organismes extérieurs pour concilier les exigences de la vie personnelle et l'impératif de continuité du service public.

Cette mission, complémentaire aux interventions du Pôle Qualité de Vie au travail, doit permettre de faire de cet équilibre un vecteur de santé et de qualité de vie au travail.

## **Article 3 : Modalités**

L'assistant(e) de service social du personnel du Centre de Gestion accueillera les agents de la commune et du CCAS d'Auray dans les locaux du CDG 56, à l'antenne médicale d'Auray, selon la quotité de temps de 10 % (base annuelle de 1603 heures).

Ce temps est consacré aux permanences d'accueil des agents et aux démarches liées au traitement de leurs dossiers.

Les agents concernés par les situations prendront eux-mêmes les rendez-vous, qui auront lieu sur leur temps de travail (ou en récupération). Un retour sera fait à la collectivité, s'il y a lieu, avec l'accord exprès des agents.

La mission peut comprendre un volet institutionnel (travaux avec les élus, commissions) et un volet communication (journée d'accueil, ateliers thématiques). Ces volets sont inclus dans la quotité de temps de travail établie (cf. supra).

## **Article 4 : Interventions de l'assistant(e) de service social du personnel**

Il (elle) accompagne les agents en difficulté en leur apportant écoute, aide et conseil, en les informant sur leurs droits, en instruisant leurs demandes ou en les orientant vers les dispositifs et services sociaux et de santé de droit commun.

Il (elle) traite notamment de situations touchant :

### **1) au cadre du travail :**

- organisation de service, relations professionnelles : médiation, réinsertion ou rupture professionnelles ;
- mobilité, reconversion, changement de travail ;
- discipline ;
- retraite.

**2) au domaine de la santé :**

- la protection sociale du fonctionnaire et la législation sociale ;
- congés maladie, invalidité, inaptitude ;
- reclassement.

**3) à la vie quotidienne, personnelle et privée :**

- événements familiaux ; relations intra-familiales, handicap, décès ;
- difficultés financières : perte d'emploi, endettement ;
- logement ;
- législation sociale, accès aux droits sociaux ou autres domaines juridiques.

Il (elle) participe à la politique sociale de la collectivité et à ce titre se doit de fournir un bilan annuel de son activité et, sous couvert de l'accord des intéressés, d'éclairer les responsables de la collectivité sur la situation d'agents qui sollicitent une mesure particulière, motivée par des circonstances familiales ou sociales graves.

En cas de besoin, et sur le fondement d'un ordre de mission, il peut se déplacer au domicile d'un agent ou sur tout autre lieu que pourrait justifier la situation de l'agent.

Pour l'ensemble de ces missions, l'assistant(e) de service social du personnel est tenu au secret professionnel tel que prévu à l'article L411-3 du Code l'action sociale et des familles et à l'article 226-13 et 226-14 du Code pénal.

## **Article 5 : Relations avec la collectivité. Engagements réciproques**

Les missions de l'assistant(e) de service social du personnel reposent sur le partenariat et nécessitent la recherche d'une collaboration de qualité, dans le respect du secret professionnel, avec la collectivité et notamment avec la direction des services et les responsables des ressources humaines.

A cette fin la collectivité désigne un référent, interlocuteur privilégié de l'assistant(e) de service social et du directeur du Pôle Qualité de Vie au travail.

La réussite de la mission est collective : la collectivité assure l'entière responsabilité en cas de non-respect de ses obligations définies par la présente convention, soit :

***Les engagements de l'assistant(e) de service social du personnel :***

- Respecter les modalités d'intervention
- Privilégier la posture de conseil et d'accompagnement auprès du personnel de la collectivité, en lien avec la dynamique sociale de la collectivité
- Etablir un bilan annuel de son activité



**Les engagements de la collectivité :**

- Désigner un référent
- Respecter les modalités d'intervention
- Transmettre tout document jugé utile à l'avancée de l'intervention
- Accepter de dégager du temps aux agents de la structure pour se rendre aux entretiens

## **Article 6 : Participation financière**

Le montant annuel hors taxe dû par la collectivité est calculé chaque année au prorata du temps de service défini à l'article 3, sur la base de la rémunération brute majorée des charges patronales (coût réel) et des frais de mission le cas échéant.

Le montant prévisionnel de la mission, calculé au prorata temporis, est annexé à la présente convention. Il y apparaît également le calendrier d'exécution de cette participation financière.

Le CDG justifie du coût de la mission (bulletins de salaire) et émet un titre de recette dont la collectivité se libérera dans les 30 jours à compter de sa réception.

En cas d'indisponibilité de l'assistant(e) de service social du personnel, et à défaut d'une proposition de remplacement, provoquant une interruption momentanée du service pour une période supérieure à trente jours consécutifs, le montant annuel d'adhésion sera réduit à due concurrence de la période d'interruption. Le cas échéant, le CDG procédera au remboursement du trop-perçu.

## **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et s'inscrit dans la durée du mandat jusqu'au 31 décembre 2023, sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 8.

## **Article 8 : Résiliation**

Lorsque les dispositions prévues à l'article 5 ne sont plus garantis ou lorsque les conditions permettant une bonne réalisation des interventions de l'assistant(e) de service social du personnel ne sont plus assurées ou encore en cas de manquement de la collectivité à ses obligations résultant de la présente convention, le CDG informe la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de la lettre prévue au précédent alinéa, en l'absence de réponse de la collectivité ou en cas de désaccord persistant entre le CDG et la collectivité, la convention est résiliée de plein droit.

Dans ce cas, le CDG restitue à la collectivité les sommes versées par elle en début de prestations au prorata temporis à compter de la date de résiliation.

En dehors des cas particuliers prévus au présent article, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 septembre de chaque année. La résiliation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## **Article 9 : Modification**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **Article 10 : Contentieux**

En cas de litige, survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à VANNES, le  
En deux exemplaires originaux

Le Président du CDG du Morbihan,

Le Maire de ...

PROJET

**ANNEXE FINANCIERE  
ASSISTANTE DE SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL**

Prestation du centre de gestion du Morbihan au profit de la commune et du CCAS d'AURAY

**Participation prévisionnelle 2021**

|                                                                               |  | Assistante de service social du personnel                                           |                   |
|-------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatif première classe (cat. A)</b> |  | Base indiciaire : échelon 11<br>Indice brut = 712<br>Indice majoré = 590<br>NBI = 0 |                   |
| Rémunération annuelle brute chargée (en €)                                    |  |                                                                                     | 72 215,80 €       |
| Taux d'emploi (en %)                                                          |  |                                                                                     | 10                |
| <b>TOTAL</b>                                                                  |  |                                                                                     | <b>7 221,58 €</b> |
| Montant prévisionnel de la participation                                      |  | 7 221,58 €                                                                          |                   |
| 25 % avril 2021                                                               |  | 1 805,39 €                                                                          |                   |
| 25% juillet 2021                                                              |  | 1 805,39 €                                                                          |                   |
| 25 % octobre 2021                                                             |  | 1 805,39 €                                                                          |                   |
| Solde : 31 décembre 2021                                                      |  | 1 805,39 €                                                                          |                   |



Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020  
Compte-rendu affiché le 18/12/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

### **3- DAGRH - CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR FINANCIER**

Monsieur Pierrick KERGOSIEN, 1er adjoint, expose à l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-3-2° ;

Il est proposé la création, à compter du 1er décembre 2020, d'un poste de Directeur Financier dans le grade d'attaché principal à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Participer à la définition des orientations et à la mise en œuvre de la stratégie financière et budgétaire ;
- Élaborer le budget principal et les budgets annexes ;
- Rédiger les documents de présentation budgétaire et élaborer les états d'aide à la décision ;
- Réaliser, suivre et mettre à jour les analyses financières et fiscales prospectives et rétrospectives ;
- Suivre la comptabilité analytique ;
- Gérer la dette et la trésorerie ;
- Accompagner les services dans la gestion budgétaire ;
- Superviser et être le garant de la qualité et de la conformité des procédures d'achat public et de délégation de service public ;

- Assurer le suivi des assurances et la gestion des sinistres ;
- Assurer le management opérationnel de la direction.

Cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire ; toutefois, en cas de recherche infructueuse, il peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, compte tenu de la nature des fonctions.

Le contrat est renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier au minimum d'un diplôme Bac + 3 en gestion, finances publiques ou économie et d'une solide expérience en collectivité territoriale sur un poste similaire.

L'espace indiciaire de référence est le suivant : Indice brut plancher 639 - Indice majoré 535 et indice brut plafond 1015 - Indice majoré 821.

La rémunération fera l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels annuels ou de l'évolution des fonctions, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir le principe d'égal accès aux emplois publics et les garanties prévues aux articles 6, 6 bis, 6 ter A, 6 ter, 6 quinquies et 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983, selon les modalités définies par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019.

Vu l'avis du comité technique du personnel communal de la Ville et du CCAS du 13/11/2020

A reçu un avis favorable en Commission ressources humaines, police municipale du 26/11/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à créer un poste de directeur financier - catégorie A - temps complet.
- **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020  
Compte-rendu affiché le 18/12/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

#### **4- DAGRH - CREATION D'UN POSTE DE CHARGE(E) DE PROJET "ALIMENTATION DURABLE"**

Monsieur Pierrick KERGOSIEN, 1er adjoint, expose à l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 et 34 ;

Il est proposé la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'un emploi non permanent de chargé(de) de projet "alimentation durable" dans le grade d'attaché ou ingénieur à temps complet afin de mener à bien les missions suivantes :

- Porter les projets liés à l'alimentation durable, à l'éducation au goût des enfants et aux approvisionnements locaux, dans le cadre d'un contexte réglementaire exigeant (loi EGALIM, démarche de labellisation des bonnes pratiques, accompagnement des filières agricoles et bio...) ;

- Mettre en œuvre les orientations stratégiques de la collectivité en matière de restauration collective et d'alimentation durable et de développement des circuits locaux ;

- Piloter les projets, participer et animer les différents groupes de travail, en lien avec les directions, les services municipaux et les acteurs du territoire ;

- Proposer une démarche de co-construction du projet avec un volet participation citoyenne ;

- Impulser, développer et coordonner la démarche qualité ;

- Assumer les fonctions de conseiller technique et élaborer les cahiers des charges techniques en relation avec les acteurs experts du territoire ;

- Développer des outils de maîtrise, de suivi et d'évaluation des actions engagées ;

- Assurer une veille sur les appels à projets et tous types de dispositifs proposés par les partenaires pour financer des projets municipaux ;

- Alimenter la veille réglementaire et technique, développer une expertise sur les sujets innovants ;

- Assurer en lien avec le service Communication la valorisation des projets de la ville en matière d'Alimentation Durable et l'organisation d'événements ;

pour une durée prévisible de 3 ans minimum.

Le contrat sera conclu pour une durée minimale d'un an et pourra être renouvelé pour mener à bien ledit projet/ladite opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation dudit projet/de ladite opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, ledit projet/ladite opération ne peut être réalisé(e).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse si ledit projet/ladite opération n'est pas achevé(e) au terme de la durée initialement déterminée.

La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans.

L'agent justifiera d'un niveau Bac+4/5 en management de projet (environnement / développement durable / développement territorial), assorti d'une expérience dans ce domaine, acquise de préférence auprès d'une collectivité locale..

La rémunération de l'agent est fixée en référence aux grilles indiciaires relevant des grades susmentionnés.

A reçu un avis favorable en Commission ressources humaines, police municipale du 26/11/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour),

7 abstention(s) :

Monsieur GEINDRE, Monsieur MAHEO, Madame GUIBERT-FAICHAUD, Madame NAEL, Monsieur VERGNE, Monsieur GUYOT, Madame HERVIO

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à créer un poste non permanent de chargé(e) de projet "alimentation durable" - à temps complet - sur les grades d'attachés ou d'ingénieurs - pour une durée de 3 ans.

- **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020  
Compte-rendu affiché le 18/12/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

## INTERVENTIONS :

**Mme NAEL** : nous nous abstenons sur ce bordereau. Nous avons bien compris que le dossier alimentation était l'un de vos dossiers prioritaires avec, entre autre, la création d'une cuisine centrale ou de plusieurs cuisines dans les écoles, ainsi que la création d'une épicerie solidaire et une agriculture urbaine. Votre projet est un projet très ambitieux, vous souhaitez le mener sur plusieurs années pour qu'il voit le jour en septembre 2024. 2024 nous semble beaucoup trop loin pour la mise en place d'une nouvelle restauration scolaire. Il aurait peut-être été plus judicieux et plus urgent de se pencher dans un premier temps sur la construction d'une cuisine centrale et de se préoccuper ensuite de la mise en place d'une production locale et d'une agriculture urbaine. Avez-vous lancé une concertation avec les alréens sur ce projet d'envergure ? Cela va avoir un coût certain et il semble que les alréens vont avoir leur mot à dire. Où sont vos actes en matière de démocratie participative sur ce dossier ?

D'autre part, vous nous avez indiqué la mise en place des goûters bios, et c'est une bonne chose, c'était déjà dans les tuyaux avec la précédente municipalité. Nous avons demandé à une commission enfance quelle serait l'incidence sur les tarifs ? Quel est le coût d'un goûter bio par rapport à l'ancienne formule ? Si différence il y a, est-ce la ville qui va prendre ce surcoût en charge ? Est-ce qu'il y aura un impact sur les prochains tarifs de la garderie pour les familles et les avez-vous concertées ?

**Mme LE MAIRE** : contrairement à ce que vous pensez, le plus rapide va être de produire des légumes bios et non pas de la cuisine. C'est la construction de la cuisine qui nous pose problème. Actuellement, nous avons des propositions pour être fournis sur une bonne partie des légumes bios, le souci c'est que nous n'avons pas la cuisine. C'est la cuisine qui a un laps de temps très important. Pour ce type de construction et le fait de décider si nous en faisons une ou plusieurs, l'étude va durer 6 mois. Le fait de lancer l'étude réelle de construction, plus les appels d'offre va nous prendre énormément de temps. La personne qui va être recrutée va travailler sur l'ensemble du dossier, y compris sur les bons d'achat alimentaire. C'est quelqu'un qui aura un poste assez large.

**Mme NORMAND** : je comprends vos interrogations concernant la temporalité. 2024, cela paraît très lointain, mais comme vient de le dire Mme le Maire, il y a un temps d'étude que nous ne pouvons pas compresser. Concernant la co-construction avec les habitants, c'est déjà prévu. Par rapport aux goûters, en effet il y aura un coût qui sera supérieur à ceux qui sont proposés aujourd'hui et il sera absorbé par la Ville.

**Mme LE MAIRE** : le coût actuel est lié au fait qu'un goûter sur deux est fabriqué par le cuisinier et un sur deux est acheté. Le cuisinier n'a pas tous les éléments fonctionnels de la cuisine qui permet de le faire tous les jours. Nous allons réinvestir dans la cuisine actuelle de l'école Eric Tabarly pour qu'il puisse cuisiner pour tous les goûters. Acheter des matières premières bios n'a rien à voir avec l'achat de produits transformés en terme de coût, nos coûts seront rediminués l'année prochaine. Nous avons fait le bilan du surcoût de l'année et nous verrons comment on s'organise pour l'an prochain.

**Mme NAEL** : donc pour le prochain vote des tarifs il n'y aura pas d'augmentation pour les familles.

**Mme AGENEAU** : nous avons décidé de faire une étude de préfiguration sur 6 mois jusqu'à l'été 2021 pour faire un choix éclairé sur le fait de réaliser une ou plusieurs cuisines centrales. L'idée c'est aussi de faire un choix d'équipe de maîtrise d'œuvre pour décembre 2021 pour lancer les études pour la cuisine centrale ou plusieurs cuisines. Nous imaginons ce temps d'étude sur une année donc 2022 pour un lancement d'appels d'offres avec les entreprises en début 2023 pour une période assez longue puisque le projet est d'envergure. On a estimé que septembre 2024 était une date réaliste pour la mise en service de la future cuisine.

**M. GEINDRE** : concernant les bons d'achat alimentaire bio, je pense que vous êtes au courant que le gouvernement a accepté une des recommandations de la convention citoyenne. A terme, des foyers sous conditions de ressources, vont recevoir des bons d'achat de produits bios chez des producteurs locaux.

**Mme NAEL** : je n'ai jamais dit que l'on pensait que c'était plus rapide de construire une cuisine centrale que de faire de l'agriculture urbaine. Il me semblait juste que c'était l'urgence exprimée par le collectif pour la cantine pendant la campagne et nous avons tous répondu qu'en effet c'était la priorité et que ce serait l'un de nos premiers projets. C'est comme dans une famille, si vous avez les ingrédients mais pas de gazinière pour les cuisiner c'est compliqué. C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons. Nous pensons que c'est un projet très ambitieux, mais nous pensons que la cuisine centrale est plus l'urgence.

**Mme DEVINGT** : en effet c'est un de nos plus gros projets du mandat. Nous sommes d'accord sur le principe de l'urgence. Il faut savoir que même si le projet de construction prendra du temps, nous n'allons pas attendre 2024 pour introduire du bio dans l'alimentation des enfants. Le contrat avec Kerletu se termine en juin 2022, il est prévu de rédiger un nouveau cahier des charges pour le prochain prestataire qui intégrera notre volonté de proposer du bio dans l'alimentation des enfants. C'est une démarche qui prendra du temps au niveau de la construction mais que nous démarrons dès maintenant sur la teneur en bio.

**M. GUYOT** : finalement cela nous fait perdre quelques années et cela s'entend. Nous ne pouvons pas construire un projet aussi important en cinq minutes, mais qu'en est-il de la cantine de l'école du Loch ? Envisagez-vous de la refaire avant ou attendez-vous de prendre une décision définitive sur le choix d'une cantine centrale ou de trois cantines différentes ?

**Mme DEVINGT** : pour la cantine du Loch cela dépendra de l'étude qui définira si nous faisons une cuisine centrale ou des offices dans les écoles. Si nous refaisons des offices dans les écoles, la question des cantines sera forcément liée. Il va donc falloir encore attendre quelques mois, le temps d'avoir des scénarii envisageables et de pouvoir prendre des décisions. Quoi qu'il arrive, la cantine du Loch sera amenée à être repensée dans les années à venir.

## **5- DAGRH - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : ELARGISSEMENT DES CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES**

Monsieur Pierrick KERGOSIEN, 1er adjoint, expose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État (RIFSEEP),

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les différents décrets instituant des primes et indemnités au profit des agents de l'État et qui sont transposables aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité,

Vu les délibérations du conseil municipal des 24 septembre 2019 et 28 janvier 2020, Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au profit des agents de la Ville d'Auray au fur et à mesure de son entrée en vigueur selon les cadres d'emplois éligibles,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,



Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

Suite à la publication au journal officiel du 29 février 2020 du décret n° 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, qui a généralisé le RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation avec la fonction publique de l'État, il y a lieu d'intégrer les cadres d'emplois suivants dans le dispositif du RIFSEEP :

- Filière technique : ingénieurs, techniciens ;
- Filière sociale : éducateurs de jeunes enfants ;
- Filière médico-sociale : psychologues, cadres de santé infirmiers, sages-femmes, puéricultrices cadres de santé, puéricultrices, infirmiers en soins généraux, infirmiers, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins et techniciens paramédicaux ;
- Filière sportive : conseillers des activités physiques et sportives ;
- Filière culturelle : directeurs d'établissements d'enseignement artistique.

Dès lors, il convient de compléter les délibérations des 24 septembre 2019 et 28 janvier 2020 afin de rendre éligibles les agents concernés à ce dispositif. Restent exclus pour l'instant les cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique et les agents de la filière Police Municipale qui ne sont toujours pas éligibles au RIFSEEP.

### **I - Mise en place de l'IFSE**

Au paragraphe B - détermination des groupes de fonctions et des montants maximums de l'IFSE - il convient de rajouter les cadres d'emplois prévus par le décret du 27/02/2020 (ingénieurs et techniciens) :

#### **- Catégorie A :**

| <b>Cadre d'emplois des Ingénieurs en chef</b> |                                                                                             | <b>Montants annuels<br/>(plafonds réglementaires)</b> |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Groupes fonctions                             | Emplois                                                                                     |                                                       |
| Groupe Ad2                                    | Direction de service(s) avec encadrement élevé et fortes contraintes organisationnelles     | 49 980 €                                              |
| Groupe Ad3                                    | Direction de service(s) avec encadrement modéré et contraintes organisationnelles reconnues | 46 920 €                                              |
| Groupe A                                      | Responsable d'un service, adjoint(e) de direction                                           | 42 330 €                                              |

| <b>Cadre d'emplois des Ingénieurs</b> |                                                                                         | <b>Montants annuels<br/>(plafonds réglementaires)</b> |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Groupes fonctions                     | Emplois                                                                                 |                                                       |
| Groupe Ad2                            | Direction de service(s) avec encadrement élevé et fortes contraintes organisationnelles | 36 210 €                                              |
| Groupe Ad3                            | Direction de service(s) avec                                                            | 32 130 €                                              |

|          |                                                                |          |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------|
|          | encadrement modéré et contraintes organisationnelles reconnues |          |
| Groupe A | Responsable d'un service, adjoint(e) de direction              | 25 500 € |

**- Catégorie B :**

| Cadre d'emplois des techniciens |                                                                                                 | Montants annuels (plafonds réglementaires) |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Groupes fonctions               | Emplois                                                                                         |                                            |
| Groupe B+                       | Responsable de service                                                                          | 16 015 €                                   |
| Groupe B                        | Fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes | 14 650 €                                   |

**II - Mise en place du CIA - Complément Indemnitaire Annuel**

Au paragraphe B - Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums du CIA, - il convient de rajouter les cadres d'emplois prévus par le décret du 27/02/2020 (ingénieurs et techniciens) :

**- Catégorie A :**

| Cadre d'emplois des Ingénieurs en chef |                                                                                             | Montants annuels (plafonds réglementaires) | Montants annuels (maximum Ville AURAY) |
|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------|
| Groupes fonctions                      | Emplois                                                                                     |                                            |                                        |
| Groupe Ad2                             | Direction de service(s) avec encadrement élevé et fortes contraintes organisationnelles     | 8 820 €                                    | 250 €                                  |
| Groupe Ad3                             | Direction de service(s) avec encadrement modéré et contraintes organisationnelles reconnues | 8 280 €                                    | 250 €                                  |
| Groupe A                               | Responsable d'un service, adjoint(e) de direction                                           | 7 470 €                                    | 250 €                                  |

| Cadre d'emplois des Ingénieurs |         | Montants annuels (plafonds réglementaires) | Montants annuels (maximum Ville AURAY) |
|--------------------------------|---------|--------------------------------------------|----------------------------------------|
| Groupes fonctions              | Emplois |                                            |                                        |

|            |                                                                                             |         |       |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-------|
| Groupe Ad2 | Direction de service(s) avec encadrement élevé et fortes contraintes organisationnelles     | 6 390 € | 250 € |
| Groupe Ad3 | Direction de service(s) avec encadrement modéré et contraintes organisationnelles reconnues | 5 670 € | 250 € |
| Groupe A   | Responsable d'un service, adjoint(e) de direction                                           | 4 500 € | 250 € |

**- Catégorie B :**

| Cadre d'emplois des techniciens |                                                                                                 | Montants annuels (plafonds réglementaires) | Montants annuels (maximum Ville AURAY) |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------|
| Groupes fonctions               | Emplois                                                                                         |                                            |                                        |
| Groupe B+                       | Responsable de service                                                                          | 2 185 €                                    | 250 €                                  |
| Groupe B                        | Fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes | 1 995 €                                    | 250 €                                  |

Tous les autres paragraphes des délibérations des 24 septembre 2019 et 28 janvier 2020 relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel restent inchangés.

Ces dispositions prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Une précision cependant : pour les agents qui quittent la collectivité en cours d'année, l'entretien professionnel n'ayant pas été réalisé, le CIA sera versé uniquement pour la part liée au présentisme, celle liée à l'engagement professionnel ne sera pas versée. Le montant sera calculé au prorata du temps de la présence de l'agent, à la date de son départ, et versé avec la dernière paie.

Vu l'avis du comité technique du personnel communal de la Ville et du CCAS du 13/11/2020

A reçu un avis favorable en Commission ressources humaines, police municipale du 26/11/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **INSTAURE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le nouveau régime indemnitaire, composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au bénéfice des agents des cadres d'emplois prévus par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 (ingénieurs et techniciens) ;

- **REPREND** à l'identique toutes les modalités prévues par les délibérations des 24 septembre 2019 et 28 janvier 2020 ;

- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes fixées ci-dessus et par délibérations des 24 septembre 2019 et 28 janvier 2020 ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020

Compte-rendu affiché le 18/12/2020

Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

## **6- DAGRH - LE TELETRAVAIL**

Monsieur Pierrick KERGOSIEN, 1er adjoint, expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent et il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

La délibération instaurant le télétravail doit, après avis du comité technique, fixer :

- Les activités éligibles au télétravail ;
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

**Il est proposé :**

### **Article 1 : Les activités éligibles au télétravail**

Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...) ;
- Saisie et vérification de données ;
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance ;
- Mise à jour des dossiers informatisés ;
- Gestion des dossiers numérisés ;
- Tout travail utilisant des ressources ou logiciels informatiques accessibles à distance.

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'usagers ;
- Les missions nécessitant un contact avec le public ;
- Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles ;
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux ;
- Pas de connexion internet au domicile de l'agent ;
- Connexion internet inférieure à 3Mb/s (la clé 4G ne sera pas fournie par la collectivité) ;
- Éventuellement distance à définir par la collectivité entre la résidence administrative et le domicile de l'agent.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

**Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail est exercé uniquement au domicile des agents.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

**Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation**

Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques conformément au modèle joint en annexe ;

Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;

Le lieu d'exercice en télétravail ;

Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;

La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;

Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :

- La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;

- La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;

Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

**De manière régulière** à raison d'une journée maximum par semaine et de 12 jours flottants par an.

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Elle attribuera un jour de télétravail fixe maximum au cours de chaque semaine de travail.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 jours par semaine (pour les agents travaillant sur un cycle de 5 jours/semaine)

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Et elle attribuera un volume de jours flottants de télétravail dans la limite de 12 jours par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité ou au responsable de service.

L'agent ne pourra pas utiliser plus de 1 jour flottant par semaine.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra prévenir 2 jours à l'avance afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou le responsable de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Que ce soit pour le télétravail régulier ou le télétravail flottant, il est possible d'opter pour une demi-journée de télétravail.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.



### **De manière ponctuelle :**

Une autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment en cas de circonstances exceptionnelles telles que le confinement.

Dans ce cadre, et selon la situation, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail pourra être de 5 jours par semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la durée de la circonstance exceptionnelle.

### **Dérogations aux quotités :**

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

### **Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

### **Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé**

#### **Sur le temps et les conditions de travail :**

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.  
Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

## **Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

## **Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail**

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations par courriel afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires ou utiliser le logiciel Horoquartz.

## **Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions. Il assure également la maintenance de ces équipements. La collectivité ne fournira pas de téléphone portable aux agents.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'employeur ne prendra pas à sa charge une partie des coûts liés aux abonnements téléphone, internet, électricité.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

### **Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

### **Article 10 : Bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

### **Article 11 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

Vu l'avis du comité technique du personnel communal de la Ville et du CCAS du 13/11/2020

A reçu un avis favorable en Commission ressources humaines, police municipale du 26/11/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à instaurer le télétravail dans la collectivité.
- **PREND** connaissance des modalités d'exercice de ce télétravail.

**Annexe 1 :**

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AUX SPECIFICATIONS  
TECHNIQUES POUR EXERCER EN TELETRAVAIL**

Attestation à fournir à l'appui de chaque demande de télétravail.

**Nom :** .....

**Prénom :**

.....

**Adresse du domicile ou du lieu du télétravail :**

.....

.....

.....

Je soussigné(e), Monsieur, Madame :

.....

, après avoir pris connaissance du descriptif et des spécifications techniques auxquels doit satisfaire un local à usage de télétravail, atteste sur l'honneur que :

6 Mon domicile dispose d'un espace de travail adapté permettant de travailler dans de bonnes conditions notamment d'ergonomie,

7 Cet espace dédié au télétravail au sein de mon domicile respecte les règles de sécurité notamment l'installation électrique,

8 Cet espace dédié au télétravail est équipé d'une connexion internet suffisant pour permettre un accès téléphone et internet de bonne qualité d'émettre et de réceptionner des données numériques compatibles avec mon activité professionnelle.

Fait le .....

A .....

Signature :

## Annexe 2 :

### ARRÊTÉ AUTORISANT L'EXERCICE DES FONCTIONS EN TÉLÉTRAVAIL De Monsieur (ou Madame) ... (Autorisation initiale ou renouvellement)

*Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l'arrêté. Ils doivent être supprimés de l'arrêté définitif.*

Le Maire (ou le Président) de ...,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération n° ... en date du ... portant instauration du télétravail au sein de ...  
(collectivité ou établissement) ;

Vu la demande écrite de l'agent sollicitant l'exercice de ses fonctions en télétravail en date du ... ;

Considérant que l'exercice des fonctions de l'agent en télétravail est avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service ;

Considérant que la configuration du lieu de télétravail respecte les exigences de conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur dans la délibération susvisée ;

### ARRÊTE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du ..., Monsieur (Madame) ..., ... (grade), exerçant les fonctions de ..., est autorisé(e) à exercer ses fonctions en télétravail à ..... (préciser le lieu d'exercice du télétravail) pour une durée de ..... (1 an maximum).

Cette autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, Monsieur (Madame) ... devra présenter une nouvelle demande.

#### *Le cas échéant :*

La durée de télétravail débute par une période d'adaptation de ... (3 mois maximum, modulable selon la durée de l'autorisation).

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 décembre 2020

#### **Article 2 :**

Monsieur (*Madame*)... exercera ses fonctions en télétravail selon la quotité de ... jour(s) fixes par semaine (*3 jours maximum*), répartie selon le planning suivant : ... (*exemple tous les mardis*)

Toutefois, les journées de télétravail fixées ci-dessus sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

***Ou***

Monsieur (*Madame*)... bénéficiera de ... jours flottants de télétravail par an (*ou mois ou semaine*) dont il (*ou elle*) peut demander l'utilisation à l'autorité ou au chef de service.

**Article 3 :**

Monsieur (*Madame*) ... bénéficiera des moyens suivants pour l'exercice de ses fonctions en télétravail : ... (*à préciser : ordinateur portable, téléphone portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions*).

**Article 4 :**

Monsieur (*Madame*) ... s'engage à respecter les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données définies par voie de délibération ainsi que celles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.

**Article 5 :**

Durant sa période de télétravail, Monsieur (*Madame*) ... bénéficiera des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

**Article 6 :**

Monsieur (*Madame*) ... peut être soumis au contrôle d'une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur le lieu d'exercice de ses fonctions en télétravail. (Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.)

**Article 7 :**

Sont joints au présent arrêté les documents suivants :

- Une information sur les conditions d'application à la situation professionnelle de l'agent de l'exercice de ses fonctions en télétravail ;
- Une copie de la délibération instaurant le télétravail au sein de la collectivité (*ou de l'établissement public*) ;
- Un document rappelant les droits et obligations de l'agent en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

**Article 8 :**

En dehors de la période d'adaptation définie à l'article 3, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 1 mois.

L'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit être précédée d'un entretien et motivée.

Le Directeur Général des Services (*ou la secrétaire de mairie, le Directeur...*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur (*ou Madame*)...

**Article 10 :**

Le Maire (*ou le Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Comptable de la collectivité, au Président du Centre de Gestion.

Notifié à l'agent le :  
(date et signature)

Fait à ..., le ...  
Le Maire (*ou le Président*),



Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020  
Compte-rendu affiché le 18/12/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

## **7- DAGRH - CREATION D'UN POSTE DE MANAGER DE COMMERCE DE PROXIMITE**

Monsieur Pierrick KERGOSIEN, 1er adjoint, expose à l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-3-2° ;

Il est proposé la création, à compter du 1er décembre 2020, d'un emploi de manager de commerce de proximité dans le grade de Rédacteur à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Renforcer et pérenniser le tissu commercial urbain ;
- Assurer et développer les liens avec l'ensemble des acteurs économiques du territoire, privés et institutionnels ;
- organiser des événements à vocation commerciale.

Cet emploi à vocation à être occupé par un fonctionnaire ; toutefois, en cas de recherche infructueuse, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, compte tenu de la nature des missions.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau Bac et posséder une expérience significative dans le commerce.

L'espace indiciaire de référence est le suivant : Indice brut plancher 379 - Indice majoré 349 et indice brut plafond 597 - Indice majoré 503.

La rémunération fera l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels annuels ou de l'évolution des fonctions, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir le principe d'égal accès aux emplois publics et les garanties prévues aux articles 6, 6 bis, 6 ter A, 6 ter, 6 quinquies et 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983, selon les modalités définies par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019.

Vu l'avis du comité technique du personnel communal de la Ville et du CCAS du 13/11/2020

A reçu un avis favorable en Commission ressources humaines, police municipale du 26/11/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à créer un poste de manager de commerce de proximité - Niveau B - Temps complet.
- **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020<br>Compte-rendu affiché le 18/12/2020<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **8- DAGRH - CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DU CENTRE CULTUREL ATHENA**

Monsieur Pierrick KERGOSIEN, 1er adjoint, expose à l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-3-2° ;

Il est proposé, la création, à compter du 1er décembre 2020, d'un emploi de Responsable du Centre Culturel Athéna dans le grade d'attaché territorial à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Concevoir et mettre en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement en confortant l'inscription de la scène de territoire dans les réseaux et sur son territoire de proximité ;
- Favoriser l'élargissement des publics grâce à une politique culturelle et de médiation volontariste et ambitieuse ainsi qu'une programmation hors les murs ;
- Intégrer à la programmation des propositions artistiques mêlant artistes professionnels et habitants ;
- Créer des espaces et dispositifs favorisant la participation et consultation des habitants à la programmation de l'équipement ;
- Développer la transversalité avec les autres acteurs municipaux, notamment les services de la DAC et les directions éducation, cohésion sociale et sports et le service politique de la ville ;
- Favoriser les partenariats et les synergies avec les différents acteurs de la vie culturelle sur le territoire local, régional et national ;
- Gérer l'établissement sur les plans administratifs, ressources humaines et budgétaire ;
- Mettre en œuvre une stratégie budgétaire comprenant toutes les sources de financements publics et privés ;
- Assurer la sécurité des agents et du public en lien avec le régisseur général ;
- Évaluer les impacts de la programmation au regard des enjeux et objectifs du projet culturel de la ville ;
- Exploiter les résultats de l'évaluation pour les stratégies futures ;
- Dans un contexte de futurs travaux sur l'équipement : être force de proposition sur les futurs aménagements des espaces et être en capacité de proposer et maintenir une programmation culturelle de qualité dans ce contexte.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ; toutefois, en cas de recherche infructueuse, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, compte tenu de la nature des fonctions.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau d'études minimum Bac + 3 dans le domaine de la gestion culturelle et justifier d'une expérience professionnelle significative dans ce domaine.

L'espace indiciaire de référence est le suivant : Indice brut plancher 469 - Indice majoré 410 et indice brut plafond 821 - Indice majoré 673.

La rémunération fera l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels annuels ou de l'évolution des fonctions, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir le principe d'égal accès aux emplois publics et les garanties prévues aux articles 6, 6 bis, 6 ter A, 6 ter, 6 quinquies et 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983, selon les modalités définies par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019.

Vu l'avis du comité technique du personnel communal de la Ville et du CCAS du 13/11/2020

A reçu un avis favorable en Commission ressources humaines, police municipale du 26/11/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à créer un poste de Responsable du Centre Culturel Athéna - catégorie A - temps complet.
- **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020<br>Compte-rendu affiché le 18/12/2020<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **9- DAGRH - CREATION D'UN CHARGE(E) DE MISSION DEMOCRATIE PARTICIPATIVE**

Monsieur Pierrick KERGOSIEN, 1er adjoint, expose à l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-3-2° ;

Il est proposé la création à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 d'un emploi de **chargé(e) de Mission Démocratie Participative** dans le grade de Rédacteur ou Attaché à temps non complet (17,50 heures hebdomadaires) pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Développer la participation des habitants au sein des instances de démocratie participative (assemblée de quartier, réunions, projets, conseil citoyen municipal...) ;
- Suivre et coordonner la politique auprès du responsable du service et l'élu référent et contribuer à la mobilisation des habitants ;
- Veiller au respect de la charte à construire avec les élus et les instances ;
- Assurer la mise en place et le suivi opérationnel et technique du budget participatif de la Ville ;
- Définir et suivre la démarche qualité ;
- Assurer la mise en œuvre opérationnelle et proposer les réajustements nécessaires en lien avec le service et l'élu référent ;
- Participer à l'ensemble des réunions, rédiger les comptes-rendus et assurer le suivi des points soulevés ;
- Suivre et valoriser les travaux menés dans le cadre des démarches participatives ;
- Mettre en œuvre et suivre les expérimentations en matière de démocratie participative ;
- Proposer et mettre en œuvre des moyens d'échanges et de consultation avec la population ;
- Assurer le suivi du Fonds de Participation des Habitants (FPH) en lien avec le porteur et les services instructeurs ;
- Venir en appui aux services et aux élus dans la mise en œuvre ;
- Animer les instances de démocratie participative en cherchant et en mettant en œuvre les outils d'animation les plus efficaces pour chaque situation ;

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ; toutefois, en cas de recherche infructueuse, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, compte tenu de la nature des fonctions.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau Bac et posséder une expérience sur un poste similaire.

L'espace indiciaire de référence est le suivant : indice brut plancher 379 - Indice majoré 349 et indice brut plafond 821 - Indice majoré 673.

La rémunération fera l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels annuels ou de l'évolution des fonctions, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir le principe d'égal accès aux emplois publics et les garanties prévues aux articles 6, 6 bis, 6 ter A, 6 ter, 6 quinquies et 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983, selon les modalités définies par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019.

Vu l'avis du comité technique du personnel communal de la Ville et du CCAS du 13/11/2020

A reçu un avis favorable en Commission ressources humaines, police municipale du 26/11/2020

Après délibération et à la majorité des suffrages exprimés (26 voix pour),

2 voix contre :

Madame LE PEVEDIC, Monsieur LASSALLE

5 abstention(s) :

Monsieur GEINDRE, Monsieur MAHEO, Madame GUIBERT-FAICHAUD, Madame NAEL, Monsieur VERGNE

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à créer un poste de chargé(e) de mission Démocratie Participative - catégorie A ou B à temps non complet 17,50/35èmes.

- **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020  
Compte-rendu affiché le 18/12/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

## INTERVENTIONS :

**M. VERGNE** : nous avons assisté au débat sur la 5G et nous nous sommes rendu compte qu'il n'y avait pas grand monde. Je pensais qu'il y aurait eu beaucoup plus de participation des citoyens à ce débat et j'ai été un peu déçu. Une grosse partie des participants était issue des soutiens de la liste citoyenne pré-élection, ce qui ne me pose aucune problème. Par contre si on veut que cette démocratie participative ait une légitimité, il est vraiment important de renforcer de manière très rapide le processus afin d'éviter qu'il n'y ait que les soutiens de la liste Auray Ville Citoyenne. Je me pose la question des moyens qui sont mis en œuvre pour développer cette participation. Il faudrait revoir dans un avenir proche un temps complet puisque je pense qu'il y a un très gros travail sur ce sujet. D'une part pour motiver les citoyens et d'autre part dans le processus d'animation, puisque nous avons vu hier soir que l'animateur avait quelques difficultés dans sa position de neutralité. C'est un véritable processus, il y a des méthodologies pour être neutre et je pense que prochainement il aura besoin de plus d'un mi-temps si l'on veut réussir ce projet. Il faut aller vite et que cette participation ne soit pas limitée à la majorité.

Concernant le conseil citoyen. Je pense que c'est un organe extrêmement important. Le tirage au sort permet une représentativité et c'est un outil qui peut rapidement être mis en place. Cet outil n'est pas nouveau puisqu'il avait été souhaité par le Général de Gaulle et je pense que c'est un outil très pertinent pour la démocratie participative.

**Mme LE CROM** : je suis contente d'entendre ce que vous dites puisque la volonté que nous avons avec ce poste de chargé de mission démocratie participative, c'est l'autonomie et la professionnalisation. L'animation ne peut pas être faite par les élus. Nous sommes en effet dans une position partisane et cette démocratie participative que nous souhaitons mettre en place sur la Ville, il faut qu'elle s'émancipe de ce que nous nous proposons. C'est pour cela que ce poste est important et il était dans notre projet politique. Sur la quotité horaire, effectivement nous verrons comment cela se passe. Je pense que c'est un poste qui évoluera, mais pour le moment nous n'avons pas souhaité le proposer à 100 % aussi parce que nous avons des compétences dans les agents de la Ville sur lesquels nous allons nous appuyer. Nous allons créer cela avec certainement des moments de tâtonnement mais cela sera amené à évoluer.

Concernant le conseil citoyen, nous en avons un au niveau de la politique de la ville. Ils ne sont pas tirés au sort mais il y a un conseil citoyen dans le quartier prioritaire. C'est en effet un des dispositifs dont on peut se servir. Le chargé de mission pourra aussi être force de proposition sur les dispositifs qu'il faudra mettre en place en fonction des volontés politiques que nous avons. C'est une possibilité de créer des conseils citoyens ou des groupes sur des sujets particuliers, nous réfléchissons aussi à tirer au sort des participants pour s'assurer une représentativité à la fois d'âge de quartier mais aussi de croyance politique.

**M. GEINDRE** : je pense qu'il y a un travail de réflexion à avoir sur le sujet de l'utilisation des supports de communication de la ville pour recueillir les interpellations, les suggestions, les pétitions sur des sujets d'intérêt général concernant la ville.



**Mme LE CROM** : une plateforme de participation va être déployée à partir du tout début de l'année prochaine sur laquelle les gens pourront déposer tout ce qu'ils souhaitent (pétitions, avis, etc.). Cela nous permettra de mettre en place des consultations sous plusieurs formes. Cette plateforme nous permettra aussi de gérer le budget participatif.

**M. KERGOSIEN** : concernant la quotité de temps de travail, nous nous sommes demandés si 50 % allait être attractif et nous avons actuellement 33 candidatures. Il y a deux façons de voir les choses. Soit on prend un chargé de mission qui s'occupera de la participation pour toute la ville et tous les autres agents suivent, soit on le charge de transmettre une culture aux agents qui devront s'en préoccuper pour chacun de leur projets pour pouvoir intégrer cette problématique. Si cette culture de la participation et de la concertation arrive à toucher tous les agents concernés, cela peut être une bonne solution et nous n'aurons pas eu quelqu'un à temps plein qui serait un peu plus désœuvré si les choses n'avaient pas pris. Nous sommes bien conscients de cette problématique, mais pour le moment nous restons là dessus.

**M. LASSALLE** : le groupe Unis pour Auray votera contre ce bordereau et cette création de poste qui comme vous l'avez dit est un poste politique. S'agissant de service public, vous créez un poste à durée indéterminée et cela ne nous semble pas cohérent avec votre mandature. Cela grèvera forcément le budget de la commune dans le futur. Il nous aurait semblé plus opportun de faire cela comme pour les autres postes en contrat à durée déterminée.

**M. VERGNE** : l'objet de mon propos c'est que pour que cette participation citoyenne ait une légitimité, il faut absolument l'ouvrir. Tant que comme hier soir nous aurons que des membres du collectif Auray Ville Citoyenne il n'y aura pas de légitimité. Ce sera difficile de prendre en compte les débats issus de cette participation puisqu'ils seront limités au collectif.

**Mme LE MAIRE** : contrairement à ce que vous pensez il n'y avait pas que des personnes de Auray Ville Citoyenne puisqu'il y avait des personnes que je ne connaissais pas et des personnes extérieures à la commune.

**Mme DEVINGT** : il y a eu un sondage en début de soirée sur les participants. Il y avait 13 élus dont 2 des minorités et 3 élus de communes extérieures, des habitants que nous ne connaissions pas et des personnes qui étaient dans l'opposition au moment de la campagne. On ne peut donc pas dire qu'il y avait que le collectif hier soir.

**M. GUYOT** : nous devons faire face à un souci sur notre ville et nous l'avons déjà constaté pendant les élections, c'est qu'une grande partie de la population alréenne est âgée avec une relation à l'information assez complexe. Je pense qu'il faudra prévoir pour la personne qui sera chargée de mission, la possibilité de rencontrer physiquement des groupes de personnes, ce qui risque de ne pas être simple si on continue à vivre avec ce virus. Comme nous l'avons vu pendant les élections, c'est très clair, nous avons toute une partie de la population qui n'a pas participé à l'élection ou qui l'a vu de très très loin puisqu'il n'y avait plus le contact physique. Il ne faudra pas oublier cet aspect au moment de la mise en place de ce poste.

**M. GEINDRE** : 31 % des électeurs d'Auray ont plus de 65 ans. Effectivement dans ces consultations citoyennes, le présentiel est à privilégier puisque en visioconférence le nombre n'y est pas et ce n'est pas représentatif.

**Mme LE CROM** : nous sommes bien conscients de l'enjeu que représente la démocratie participative et de ne pas s'adresser qu'aux personnes qui nous ont soutenues pendant la campagne, ni même qu'aux jeunes ou encore aux seuls habitants du centre-ville. Il y a un enjeu pour aller chercher tout le monde pour que les gens se sentent concernés. Nous pourrions évaluer la réussite sur ces critères là. Le numérique c'est quand même très pratique pour la démocratie participative, mais évidemment pas suffisant. Pour le moment nous sommes dans une situation un peu particulière qui ne nous permet pas d'envisager des réunions publiques mais il est évident que lorsque l'on parle d'animation dans ce poste de chargé de mission, c'est aussi l'animation de réunions physiques, peut-être du porte à porte, aller chercher les gens, les rencontrer sur les marchés pour toucher un maximum d'alréens sur ces projets là.

**Mme LE MAIRE** : excusez-moi Monsieur Lassalle mais je suis désolée de voir que vous pensez que cela n'est pas nécessaire si la mandature change dans 6 ans. Je trouve cela dommage, je pense que c'est quelque chose d'important pour tout le monde.

**M. LASSALLE** : vous avez avoué, vous-même et Madame Le Crom que c'était un poste politique que vous étiez en train de créer. J'en déduis qu'il faut gérer cela sur le temps d'une mandature et un contrat à durée déterminée aurait été plus approprié et je crois bien que la participation des citoyens est importante. Il faut animer cela sans débat partisan comme hier sur le débat de la 5G.

**Mme LE CROM** : la décision est politique, mais le poste ne l'est pas et c'est d'ailleurs pour cela que ce n'est pas nous qui allons faire l'animation. Il s'agit d'une professionnalisation de ce chargé de mission. Alors oui en effet il travaillera avec les élus référents comme tous les autres agents de la Ville.

**M. LASSALLE** : c'est avec l'argent public que vous créez ce poste. Nous voterons contre.

**10- DF - CONVENTION DE GESTION POUR LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN (ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION DU 9 SEPTEMBRE 2020)**

Monsieur Tangi CHEVAL, 5ème adjoint, expose à l'assemblée :

Depuis de nombreuses années maintenant, le Département du Morbihan mène une politique active de préservation des espaces naturels sensibles, avec l'acquisition et la gestion de près de 3000 ha de milieux naturels.

Sur le territoire d'Auray, le Département est propriétaire de deux sites naturels :

- Vallon du Reclus : 15 ha 36 a 23 ca
  - La Petite Forêt : 15 ha 47 a 51 ca
- Soit une surface totale de 30 ha 83 a 74 ca.

Tous les 5 ans doit être signée une convention précisant les droits et obligations des parties pour la gestion de ces espaces.

La gestion courante et les travaux d'entretien des terrains et ouvrages du Département sont à la charge de la commune. En contrepartie, le Département verse à la commune un soutien financier.

Les modalités techniques et financières sont précisées dans le projet de convention joint.

Par délibération en date du 9 septembre 2020 le conseil municipal a autorisé le maire à signer une convention qui n'avait pas été délibérée en commission permanente du conseil départementale.

A l'issue de celle-ci, la convention a été quelque peu modifiée et le montant attribué à la ville d'Auray est passé de 4 541,87 € à 4 500 €.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 04/12/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention



## Convention de gestion 2020-2024

en faveur de la préservation des espaces naturels sensibles du  
département du Morbihan

**Sites ENS de la commune d'Auray – Vallon du Reclus et Petite Forêt**

Entre

**le département du Morbihan**, dont le siège se situe à l'hôtel du département – 2, rue de Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, président du conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 25 septembre 2020,

ci-après désigné par « *le département* », d'une part,

et

**la commune d'Auray**, dont le siège se situe 100 place de la république – 56400 Auray, représentée par son maire, Mme Claire MASSON, agissant en en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du .....

Ci-après désignée par « *le gestionnaire* » ou « *la commune* », d'autre part.

Il est préalablement énoncé que :

- sur le fondement des articles L. 113-8 et suivants du code de l'urbanisme, le département du Morbihan est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique en matière d'espaces naturels sensibles. Pour ce faire, il a institué la part départementale de la taxe d'aménagement et a approuvé les grandes orientations de sa politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces ;
- le schéma départemental des espaces naturels sensibles 2013-2022 fixe ainsi les orientations de mise en œuvre de cette politique et les actions à mener sur les sites ENS propriétés départementales ou sur les sites labellisés, propriétés communales ou publiques ;
- en vertu de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme, le département peut confier la gestion de sites ENS à une personne publique ;
- la commune bénéficie sur son territoire d'un site ENS et elle est donc particulièrement intéressée par sa gestion.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques des parties, pour que soient mises en œuvre des actions en faveur du patrimoine naturel morbihannais, en particulier la gestion des espaces naturels sensibles.

Les sites objets de la présente convention relèvent de la propriété du département et sont situés sur le territoire de la commune. Il s'agit des sites répertoriés :

|                        |                  |
|------------------------|------------------|
| - « Vallon du Reclus » | 15 ha 36 a 23 ca |
| - « La Petite Forêt »  | 15 ha 47 a 51 ca |
| Surface totale =       | 30 ha 83 a 74 ca |

Le détail des parcelles est précisé en annexe 1. Toute modification du périmètre fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 2 - Définition des objectifs généraux**

Le département et le gestionnaire définissent les conditions d'un partenariat pour l'entretien et la valorisation du patrimoine naturel et paysager. Les objectifs généraux sont les suivants :

- 1) préserver et gérer les espaces naturels en vue de la sauvegarde du patrimoine naturel et des paysages ;
- 2) gérer le patrimoine naturel et paysager par l'usage de méthodes douces ;
- 3) permettre l'ouverture au public dans la limite de la fragilité des milieux naturels.

### **Article 3 – Modalités de gestion d'un site**

Chaque site est géré suivant les termes d'un plan de gestion lorsqu'il existe, ou à défaut, à partir d'un cahier de gestion.

À ce jour, les deux sites disposent d'un plan de gestion réalisé en 2015 par le bureau d'études TBM et intitulé « *Plan de gestion des sites Espaces Naturels Sensibles – Commune d'Auray* ». Les actions autorisées et compatibles avec la gestion du site sont précisées dans ce document fourni en annexe 3.

Un programme annuel de gestion sera déterminé d'un commun accord entre le département et le gestionnaire, lors du comité de suivi prévu à l'article 8.

### **Article 4 : Réglementation des activités et des usages**

#### **4.1** Sont interdits sur les sites faisant l'objet de la convention :

- Les constructions nouvelles ;
- L'installation ou la pose de mobilier, d'équipements sportifs ou de loisir, de signalétique ;
- Les travaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique et la qualité du paysage (destruction du couvert végétal, drainage, extraction ou stockage de matériaux, usage de produits phytosanitaires ou fertilisants, plantation de plantes invasives, création d'étang, création de chemin, élimination d'éléments remarquables tels que les mares et arbres morts isolés non dangereux) ;
- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés à l'exception des véhicules de service et de sécurité et des engins agricoles nécessaires à la gestion du site ;
- Les activités commerciales ;
- Les compétitions sportives ;

- Les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule ;
- Les manifestations temporaires, tournage de films, ....

**4.2** A titre exceptionnel, des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1 du présent article peuvent être accordées par le département après demande écrite. L'autorisation sera signée par le président du conseil départemental et une copie sera adressée au gestionnaire.

**4.3** Plus précisément, tout évènement (manifestation culturelle, sportive, etc.) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite de la part de l'organisateur, auprès du département. Après chaque manifestation, le site devra être restitué dans son état initial.

### **Article 5 - Ouverture au public**

Les sites ont vocation à être ouverts au public dans la limite des impératifs liés à la fragilité des milieux naturels.

### **Article 6 - Obligations et responsabilités du gestionnaire**

La gestion courante et les travaux d'entretien des terrains et ouvrages du département sont à la charge du gestionnaire, dans le respect des objectifs généraux définis à l'article 2. Il s'engage à les maintenir en bon état de conservation et à en assurer la surveillance.

Il met en œuvre le plan de gestion décliné en programmes annuels. Il établit le bilan annuel des actions réalisées et organise la réunion annuelle du comité de suivi prévu à l'article 8.

Il fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains confiés à sa gestion ainsi que les réglementations énoncées à l'article 4. Il transmet au département toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion.

Sur autorisation du département, il pourra procéder à l'installation d'équipements ou de mobiliers dans le strict respect des dispositions applicables aux ENS. Ces équipements et mobiliers deviendront gratuitement propriété du département à l'expiration de la convention.

### **Article 7 - Obligations et responsabilités du département**

Les aménagements lourds, les travaux de restauration des milieux naturels, la mise place des installations pérennes, le remplacement et les grosses réparations des équipements et mobiliers sont à la charge du département.

Le département contrôle la gestion du site au regard des objectifs généraux et le respect des réglementations énoncées à l'article 4. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet au gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

Le département assume pleinement ses obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Il accorde les concessions foncières, conclut les conventions agricoles ainsi que les conventions de chasse ou de pêche et délivre les autorisations d'occupation temporaire. Le gestionnaire en est systématiquement informé.

Le département peut mandater le gestionnaire pour la maîtrise d'ouvrage ou bien lui confier la réalisation de certains aménagements ou travaux après passation d'une convention spécifique, établie dans le respect de la réglementation en vigueur.

Enfin, il pourvoit à l'information des usagers en ce qui concerne leur responsabilité, notamment en indiquant qu'ils supportent les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieu naturel et espaces boisés.

### **Article 8 - Comité de suivi de la gestion du site**

Les parties se réuniront au moins une fois par an, à l'initiative du gestionnaire, afin :

- d'examiner le bilan des actions menées lors de l'année écoulée,
- de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- de proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site et son aménagement,
- de définir conjointement le programme de gestion de l'année à venir.

### **Article 9 - Subvention départementale**

Le département s'engage à apporter son soutien financier au gestionnaire sous réserve du respect de l'ensemble de ses obligations.

En considération des modalités de calcul de la subvention en vigueur au jour de la signature de la présente convention, son montant annuel est fixé à 4 500 € dont :

- 1 500 € d'aide liée à la surface ;
- 3 000 € d'aide liée aux moyens humains.

Les modalités de calcul de l'aide sont précisées en annexe 2.

Toute modification de cette participation financière devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour l'année de signature de la présente convention, la subvention s'élève donc à la somme de 4 500 €.

### **Article 10 - Modalités de versement de la subvention**

Dans la limite du montant fixé annuellement, le département s'engage à verser :

- un acompte correspondant à 70 % du montant annuel à la signature de la convention, puis des avenants,
- le solde, à l'issue de la réunion annuelle du comité de suivi.

Le versement est réalisé sur le compte dont les coordonnées suivent :



Le montant du versement global annuel du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées telles qu'elles figurent dans le bilan visé à l'article 6. Dans ce cadre, la commune s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues correspondant aux actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

### **Article 11 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature.

## **Article 12 - Communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de la participation technique et financière du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias relatifs aux actions faisant l'objet d'un soutien du département.

## **Article 13 - Contrôle d'activités et financier**

Le gestionnaire s'engage à informer régulièrement le département de l'avancement des actions, notamment en cas de difficultés dans leur mise en œuvre. Le gestionnaire s'engage à fournir chaque année un bilan des actions menées.

Le département pourra procéder ou faire procéder par toute personne dûment mandatée à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles pour s'assurer de l'opportunité des actions entreprises par le gestionnaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du département.

## **Article 14 - Assurances**

Le département en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile.

Le gestionnaire s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité civile pour tous les risques matériels et corporels liées à la gestion du site, aux installations qu'il aura éventuellement réalisées et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat.

Le gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité publique.

Les usagers seront informés par le département de leur responsabilité ce qui concerne les dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront également informés par le département des éventuels risques inhérents à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieu naturel et espaces boisés.

## **Article 15 - Résiliation**

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la convention entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

Cette convention pourra être résiliée par le département ou par le gestionnaire, dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne se conformerait pas à la présente convention. Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure restée sans effet.

Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non renouvellement de la convention, quelle qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux, aménagements et installations réalisés qui restent alors propriété du département.

Fait à Vannes, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le département du Morbihan  
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune d'AURAY  
Le Maire

François GOULARD

Claire MASSON



## Détail des propriétés du département du Morbihan

### 1) Caractéristiques des sites

| Sites            | Surfaces         | Observations                                                                                                                                                                         |
|------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vallon du Reclus | 15 ha 36 a 23 ca | Ruisseau du Reclus et ses affluents; espaces verts aménagés (Parc Utting), espaces boisés sur la rive droite, espaces naturels en libre évolution, prairies et sentiers de promenade |
| La Petite Forêt  | 15 ha 47 a 51 ca | Rives du Loc'h avec marais saumâtre (slikke, shorre), espaces boisés sur les versants, sentiers de promenade                                                                         |
| TOTAL =          | 30 ha 83 a 74 ca |                                                                                                                                                                                      |

### 2) Liste des parcelles appartenant au département du Morbihan

| Section                         | N° | Surface cadastrale m <sup>2</sup> | Observations                                                         |
|---------------------------------|----|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| <b>Site « La Petite Forêt »</b> |    |                                   |                                                                      |
| AH                              | 5  | 18 542                            | Espace vert ≈ 12 000 m <sup>2</sup> Bois ≈ 6 542 m <sup>2</sup>      |
| AH                              | 6  | 1 432                             | Pré salé                                                             |
| AH                              | 7  | 352                               | Pré salé                                                             |
| AH                              | 8  | 15 862                            | Bois                                                                 |
| AH                              | 9  | 310                               | Bois                                                                 |
| AH                              | 10 | 3 629                             | Bois                                                                 |
| AH                              | 11 | 1 498                             | Pré salé                                                             |
| AH                              | 12 | 3 087                             | Pré salé                                                             |
| AH                              | 48 | 5 116                             |                                                                      |
| AH                              | 54 | 1 788                             | Espace vert (servitude de passage de 6 m en limite Ouest pour AH 56) |
| AH                              | 55 | 1 308                             | Espace vert                                                          |
| AH                              | 57 | 4 899                             | Bois ≈ 3 000 m <sup>2</sup> Prairie ≈ 1 899 m <sup>2</sup>           |
| AH                              | 58 | 2 226                             | Prairie                                                              |
| AH                              | 59 | 946                               | Espace vert                                                          |
| AH                              | 60 | 818                               | Bois                                                                 |
| AH                              | 61 | 2 002                             | Bois                                                                 |
| AH                              | 86 | 20 761                            | Bois                                                                 |
| AI                              | 1  | 25 990                            | Pré salé                                                             |
| AI                              | 2  | 12 675                            | Pré salé                                                             |
| AI                              | 3  | 12 675                            | Pré salé                                                             |
| AI                              | 47 | 3 150                             | Bois                                                                 |
| AI                              | 48 | 936                               | Bois                                                                 |
| AI                              | 53 | 2 829                             | Bois                                                                 |
| AI                              | 54 | 2 027                             | Bois                                                                 |
| AI                              | 71 | 5 882                             | Bois                                                                 |

| Section                          | N°  | Surface cadastrale m² | Observations                              |
|----------------------------------|-----|-----------------------|-------------------------------------------|
| <b>Site « La Petite Forêt »</b>  |     |                       |                                           |
| AI                               | 72  | 4 011                 | Bois                                      |
| <b>Site « Vallon du Reclus »</b> |     |                       |                                           |
| AO                               | 19  | 3 403                 | Bois                                      |
| AO                               | 20  | 1 315                 | Prairie                                   |
| AO                               | 416 | 34                    | Prairie                                   |
| AO                               | 515 | 5 289                 | Bois ≈ 4 000 m² Prairie ≈ 1 289 m²        |
| AS                               | 61  | 4 096                 | Espace vert – <i>acquisition en cours</i> |
| AS                               | 62  | 4 096                 | Bois                                      |
| AS                               | 67  | 8 413                 | Bois                                      |
| AS                               | 68  | 5 272                 | Prairie humide                            |
| AS                               | 69  | 6 188                 | Prairie humide                            |
| AS                               | 70  | 25 775                | Prairie humide                            |
| AS                               | 80  | 1 315                 | Prairie humide                            |
| AS                               | 83  | 5 164                 | Prairie humide                            |
| AS                               | 680 | 3 738                 | Prairie humide                            |
| AS                               | 827 | 12 578                | Espace vert – <i>acquisition en cours</i> |
| AS                               | 829 | 131                   | Espace vert – <i>acquisition en cours</i> |
| AT                               | 5   | 3 596                 | Bois                                      |
| AT                               | 6   | 2 398                 | Bois                                      |
| AT                               | 7   | 1 248                 | Bois                                      |
| AT                               | 22  | 1 354                 | Prairie humide                            |
| AT                               | 24  | 5 111                 | Bois                                      |
| AT                               | 25  | 3 126                 | Bois                                      |
| AT                               | 26  | 5 009                 | Espace vert                               |
| AT                               | 27  | 613                   | Prairie humide                            |
| AT                               | 28  | 2 979                 | Prairie humide                            |
| AT                               | 30  | 2 443                 | Prairie humide                            |
| AT                               | 37  | 1 726                 | Bois                                      |
| AT                               | 38  | 996                   | Bois                                      |
| AT                               | 39  | 1 200                 | Bois                                      |
| AT                               | 40  | 3 466                 | Bois                                      |
| AT                               | 41  | 137                   | Bois                                      |
| AT                               | 42  | 5 704                 | Espace vert                               |
| AT                               | 55  | 8 906                 | Bois                                      |
| AT                               | 56  | 85                    | Bois                                      |
| AT                               | 204 | 1 678                 | Bois                                      |
| AV                               | 9   | 13 562                |                                           |
| AV                               | 10  | 1 479                 | Espace vert                               |
| <b>Total</b>                     |     | <b>308 374 m²</b>     |                                           |

## Modalités de calcul de l'aide du département du Morbihan

### 1) Calcul de l'aide attribuée à la commune d'Auray

| Surface en ha                        | a) aide liée à la surface | b) aide liée aux moyens humains | TOTAL par an |
|--------------------------------------|---------------------------|---------------------------------|--------------|
| 30 ha 62 a 12 ca<br>arrondie à 30 ha | 30 ha x 50 € = 1 500 €    | 1 000 + 2 000 = 3 000 €         | 4 500,00 €   |

### 2) Modalités de calcul de l'aide

a) Aide liée à la surface totale gérée sur un territoire communal ou intercommunal, calculée comme suit :

| Surface gérée comprise entre :   | Participation en euros                              |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 0 et 35 ha (tranche de 35 ha)    | 50 € / ha                                           |
| 35 et 50 ha (tranche de 15 ha)   | 1 750 € * + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha    |
| 50 et 200 ha (tranche de 150 ha) | 2 350 € ** + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha   |
| 200 ha et plus                   | 6 850 € *** + (surface totale - 200 ha) x 15 € / ha |

\* 1 750 € = 50 € x 35 ha

\*\* 2 350 € = (50 € x 35 ha) + (40 € x 15 ha)

\*\*\* 6 850 € = (50 € x 35 ha) + (40 € x 15 ha) + (30 € x 150 ha)

b) Aide liée aux moyens humains affectés spécifiquement à la gestion des terrains du département et disposant de moyens de fonctionnement (locaux, matériels, etc.) dans les limites ci-après :

| Surface gérée comprise entre : | Participation en euros                                                       |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| 0 et 3 ha                      | 1 000 €                                                                      |
| 3 et 35 ha                     | 1 000 € + 2 000 €                                                            |
| 35 et 85 ha                    | 1 000 € + 2 000 € + 4 000 €                                                  |
| 85 ha et plus                  | 1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha |

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020  
Compte-rendu affiché le 18/12/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

## **INTERVENTIONS :**

**M. GEINDRE :** l'enveloppe budgétaire que vous évoquez est de 5 000 euros ? Je pense, de mon point de vue personnel, qu'en regard à l'intervention de la ville sur les différents espaces verts propriété du Département, c'est ridicule. Je pense que le Département pourrait quand même faire un effort plutôt que de réajuster de quelques centaines d'euros sa participation. N'y a-t-il pas moyen de monter au front et de renégocier avec le Département ?

**M. LE SCOUARNEC :** nous avons rencontré la personne en charge des espaces naturels sensibles au Département et il s'agit là de l'entretien courant qui est assuré par les services de la Ville, mais ils font de gros investissements à Auray et vont en faire d'autres en 2021. Cela n'apparaît pas dans ces montants là. Je crois même de mémoire que le Département en a eu pour 20 000 euros d'élagage suite à tempête. Ce n'est pas tout pour la Ville, cela correspond à des seuils qu'ils fixent en fonction de la superficie. J'en profite pour dire que le Département a souligné le fait qu'Auray avait un patrimoine naturel exceptionnel dans le Morbihan parce que justement il y a ce petit écrin de verdure dans la ville. Ils investissent beaucoup et vont investir d'avantage, notamment sur la signalétique en 2021.

**M. GEINDRE :** il serait effectivement bon d'avoir le détail des investissements du Département sur ce poste pour justifier leur maigre participation.

**M. LE SCOUARNEC :** je suis d'accord avec vous. Je les revois au mois de janvier et pourrais demander des détails et vous les fournir.

**Mme LE MAIRE :** c'est comme lorsque nous avons eu la discussion sur le patrimoine, c'est la différence entre le fonctionnement et l'investissement. L'investissement qui est fait par le Département est plus important que le fonctionnement qui est juste un coût d'entretien à charge de la Ville qui pour eux leur évite de déplacer des moyens humains et matériels. C'est plus rapide et plus efficace et ils nous remboursent d'une partie des dépenses.

**M. GEINDRE :** est-ce que ce quota est le même pour toutes les villes ?

**M. LE SCOUARNEC :** non, il y a des critères qui correspondent au nombre d'hectares de terrains en espaces naturels sensibles. Le Département ne peut donc pas jouer sur l'aide qu'il donne à la Ville.

**M. CHEVAL** : les détails sont en grande partie dans la convention qui se trouve en annexe de la délibération. Une partie de l'aide est liée à la surface et une autre partie est liée aux moyens humains. C'est ce qui justifie ces montants assez faibles puisque c'est principalement du débroussaillage qui est fait par la ville d'Auray, les investissements sont fait par le propriétaire qui est le Département et là on parle de plusieurs milliers d'euros avec des passerelles et de la signalétique. Ce n'est pas comparable.

**M. GEINDRE** : Avons nous un chiffrage du temps passé valorisé par les services de la Ville concernant l'entretien des ces espaces verts départementaux ?

**M. CHEVAL** : l'aide du Département ne prend pas en totalité le temps passé au débroussaillage, mais c'est aussi une valorisation de notre patrimoine et une utilisation par les alréens et cela me semble logique que ce soit le Département qui fasse les investissements puisqu'il est propriétaire. L'entretien bénéficie d'une petite indemnité, le reste est à la charge de la commune étant donné que ce sont les alréens qui en profitent. Reste à savoir si nous souhaitons aller à la négociation avec le Département pour 500 ou 600 euros.

## **11- DF - MARCHE PUBLIC 20030 IMPRESSION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR LES SERVICES DE LA VILLE D'AURAY**

Monsieur Tangi CHEVAL, 5ème adjoint, expose à l'assemblée :

Le marché actuel d'impression de divers supports de communication pour les services de la ville, arrive à échéance le 31 décembre 2020, il convient donc de le renouveler, afin de pourvoir aux besoins de la collectivité.

Une consultation a été lancée, afin d'assurer le besoin de la collectivité pour les quatre prochaines années, dans le cadre de 2 lots distincts :

- lot n° 1 : Impressions spécifiques et affiches ;
- lot n° 2 : Affiches grandes tailles et impressions sur autres supports.

Le marché a été passé selon la procédure adaptée, pour une durée de 2 ans, pour un montant maximum annuel de 35 000€ HT/an et par lot, soit pour un montant maximum de 140 000€ pour la durée du marché .

**Concernant le lot n° 1 Impressions spécifiques et affiches**, suite aux mesures de publicité, 4 entreprises ont remis une offre sur la plate forme dématérialisée des marchés publics, Megalis Bretagne, dans les délais de la consultation.

Au vue des critères d'analyse des offres, le classement des offres est le suivant :

| <b>Entreprise</b>   | <b>Prix/50</b> | <b>Valeur technique/35</b> | <b>Performances environnementales /15</b> | <b>TOTAL/100</b> |
|---------------------|----------------|----------------------------|-------------------------------------------|------------------|
| ROUDENN GRAFIK      | 30             | 25                         | 14                                        | 69               |
| IMPRIMGRAPH IOV     | 40             | 30                         | 14                                        | 84               |
| IMPRIMERIE CHAUVEAU | 10             | 30                         | 10                                        | 50               |
| CLOITRE IMPRIMEURS  | 35             | 30                         | 14                                        | 79               |

S'agissant d'un accord cadre multi-attributaire, les trois entreprises suivantes présentes les offres économiquement les plus avantageuses, dans l'ordre ci-après : IMPRIMGRAPH IOV, CLOITRE IMPRIMEURS et ROUDENN GRAFIK. Il est donc proposé d'attribuer le marché à ces entreprises.

**Concernant le lot n° 2 Affiches grandes tailles et impressions sur autres supports**, suite aux mesures de publicité, 5 entreprises ont remis une offre sur la plate forme dématérialisée des marchés publics, Megalis Bretagne, dans les délais de la consultation. Les offres reçues n'étant pas en adéquation avec le budget alloué, il est proposé de déclarer ce lot infructueux.

Vu les articles L 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2123-1, R 2123-1, L 2125-1 1°, R 2162-1 à R 2162-14 du code de la commande publique ;

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 04/12/2020

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 décembre 2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer le marché d'impressions , et tous documents afférents à ces dossiers, soit :

Lot n° 1- Impressions spécifiques et affiches : auprès des entreprises, dans l'ordre suivant :

IMPRIMGRAPH IOV

CLOITRE IMPRIMEURS

ROUDENN GRAFIK;

- **DÉCLARE INFRUCTUEUX** le lot n° 2 ;

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020

Compte-rendu affiché le 18/12/2020

Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

## **12- DF - MARCHE PUBLIC 20028 FOURNITURE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET LOCATION DE MATÉRIELS DE VOIRIE**

Monsieur Tangi CHEVAL, 5ème adjoint, expose à l'assemblée :

Le marché actuel d'impression de matériaux de construction et location de matériels de voirie, arrive à échéance le 31 décembre 2020, il convient donc de le renouveler, afin de pourvoir aux besoins de la collectivité.

Une consultation a été lancée, afin d'assurer le besoin de la collectivité pour les quatre prochaines années, dans le cadre de 5 lots distincts :

- lot n° 1 : Matériaux de menuiserie;
- lot n° 2 : Volets roulants, PVC ;
- lot n° 3 : Matériaux de construction ;
- lot n° 4 : Sables et gravillons ;
- lot n° 5 : Location de matériels de voirie.

Le marché a été passé selon la procédure d'appel d'offre, sans montant minimum ni maximum annuel, et pour une durée de 4 ans.

**Concernant le lot n° 1 matériaux de menuiserie**, suite aux mesures de publicité, 2 entreprises ont remis une offre sur la plate forme dématérialisée des marchés publics, Megalis Bretagne, dans les délais de la consultation.

Au vue des critères d'analyse des offres, le classement des offres est le suivant :

| <b>Entreprise</b> | <b>Prix/40</b> | <b>Qualité technique/60</b> | <b>TOTAL/100</b> |
|-------------------|----------------|-----------------------------|------------------|
| LE DORE           | 0              | 33                          | 33               |
| DISPANO           | 40             | 60                          | 100              |

L'entreprise DISPANO est l'offre économiquement la plus avantageuse. La commission d'appel d'offre réunie le 24 novembre 2020 a donc attribué le marché à cette entreprise.

**Concernant le lot n° 2 volets roulants, PVC**, suite aux mesures de publicité, 1 entreprises ont remis une offre sur la plate forme dématérialisée des marchés publics, Megalis Bretagne, dans les délais de la consultation.

Au vue des critères d'analyse des offres, le classement des offres est le suivant :

| <b>Entreprise</b> | <b>Prix/40</b> | <b>Qualité technique/60</b> | <b>TOTAL/100</b> |
|-------------------|----------------|-----------------------------|------------------|
| LE DORE           | 40             | 40                          | 80               |



L'entreprise LE DORE est l'offre économiquement la plus avantageuse. La commission d'appel d'offre réunie le 24 novembre 2020 a donc attribué le marché à cette entreprise.

**Concernant le lot n° 3 matériaux de construction**, suite aux mesures de publicité, 2 entreprises ont remis une offre sur la plate forme dématérialisée des marchés publics, Megalis Bretagne, dans les délais de la consultation.

Au vue des critères d'analyse des offres, le classement des offres est le suivant :

| <b>Entreprise</b> | <b>Prix/40</b> | <b>Qualité technique/60</b> | <b>TOTAL/100</b> |
|-------------------|----------------|-----------------------------|------------------|
| POINT P           | 38,45          | 35                          | 73,45            |
| LE DORE           | 40             | 40                          | 80               |

L'entreprise LE DORE est l'offre économiquement la plus avantageuse. La commission d'appel d'offre réunie le 24 novembre 2020 a donc attribué le marché à cette entreprise.

**Concernant le lot n° 4 sables et gravillons**, suite aux mesures de publicité, 2 entreprises ont remis une offre sur la plate forme dématérialisée des marchés publics, Megalis Bretagne, dans les délais de la consultation.

Au vue des critères d'analyse des offres, le classement des offres est le suivant :

| <b>Entreprise</b> | <b>Prix/40</b> | <b>Qualité technique/60</b> | <b>TOTAL/100</b> |
|-------------------|----------------|-----------------------------|------------------|
| LE DORE           | 37,49          | 40                          | 77,49            |
| CLAVIER           | 40             | 0                           | 40               |

L'entreprise LE DORE est l'offre économiquement la plus avantageuse. La commission d'appel d'offre réunie le 24 novembre 2020 a donc attribué le marché à cette entreprise.

**Concernant le lot n° 5 location de matériels de voirie**, suite aux mesures de publicité, 1 entreprises ont remis une offre sur la plate forme dématérialisée des marchés publics, Megalis Bretagne, dans les délais de la consultation.

Au vue des critères d'analyse des offres, le classement des offres est le suivant :

| <b>Entreprise</b> | <b>Prix/40</b> | <b>Qualité technique/60</b> | <b>TOTAL/100</b> |
|-------------------|----------------|-----------------------------|------------------|
| LOXAM             | 40             | 50                          | 90               |

L'entreprise LOXAM est l'offre économiquement la plus avantageuse. La commission d'appel d'offre réunie le 24 novembre 2020 a donc attribué le marché à cette entreprise.

Vu les articles L 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2123-1, R 2123-1, L 2125-1 1°, R 2162-1 à R 2162-14 du code de la commande publique ;

Vu la commission d'appel d'offre du 24 novembre 2020 ;

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 04/12/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer les marchés de fourniture de matériaux de construction comme attribué par la commission d'appel d'offre du 24 novembre 2020, et tous documents afférents à ces dossiers, soit :

Lot n° 1 - Matériaux de menuiserie: auprès de l'entreprise DISPANO;

Lot n° 2 – Volets roulants, PVC: auprès de l'entreprise LE DORE ;

Lot n° 3 – Matériaux de construction: auprès de l'entreprise LE DORE ;

Lot n° 4 – Sables et gravillons: auprès de l'entreprise LE DORE ;

Lot n° 5 – Location de matériels de voirie: auprès de l'entreprise LOXAM ;

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020

Compte-rendu affiché le 18/12/2020

Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

### **13- DF - MARCHE PUBLIC 2017 FOURNITURE DE CARBURANTS**

Monsieur Tangi CHEVAL, 5ème adjoint, expose à l'assemblée :

Le marché actuel de fournitures de carburant, arrive à échéance le 31 décembre 2020, il convient donc de le renouveler, afin de pourvoir aux besoins de la collectivité.

Une consultation a été lancée, afin d'assurer le besoin de la collectivité pour les quatre prochaines années, dans le cadre de 3 lots distincts :

- lot n° 1 : Fourniture de Gazole;
- lot n° 2 : Fourniture de Sans Plomb 95 ;
- lot n° 3 : Fourniture de Gazole non routier.

Le marché a été passé selon la procédure formalisée, pour une durée de 4 ans, sans minimum ni maximum annuel.

**Concernant le lot n° 1 Fourniture de Gazole**, suite aux mesures de publicité, 3 entreprises ont remis une offre sur la plate forme dématérialisée des marchés publics, Megalis Bretagne, dans les délais de la consultation.

Au vue des critères d'analyse des offres, le classement des offres est le suivant :

| <b>Entreprise</b> | <b>Prix/70</b> | <b>Valeur technique/20</b> | <b>Performances environnementales /10</b> | <b>TOTAL/100</b> |
|-------------------|----------------|----------------------------|-------------------------------------------|------------------|
| BRETECHE OUEST    | 67,47          | 20                         | 10                                        | 97,47            |
| CPO               | 70             | 20                         | 10                                        | 100              |
| ARMORINE          | 68,46          | 20                         | 8                                         | 96,46            |

L'entreprise CPO est l'offre économiquement la plus avantageuse. La commission d'appel d'offre réunie le 24 novembre 2020 a donc attribué le marché à cette entreprise.

**Concernant le lot n° 2 Fourniture de Sans Plomb 95**, suite aux mesures de publicité, 3 entreprises ont remis une offre sur la plate forme dématérialisée des marchés publics, Megalis Bretagne, dans les délais de la consultation.

Au vue des critères d'analyse des offres, le classement des offres est le suivant :

| <b>Entreprise</b> | <b>Prix/70</b> | <b>Valeur technique/20</b> | <b>Performances environnementales /10</b> | <b>TOTAL/100</b> |
|-------------------|----------------|----------------------------|-------------------------------------------|------------------|
| BRETECHE OUEST    | 68,70          | 20                         | 10                                        | 98,70            |
| CPO               | 70             | 20                         | 10                                        | 100              |
| ARMORINE          | 69,11          | 20                         | 8                                         | 97,11            |

L'entreprise CPO est l'offre économiquement la plus avantageuse. La commission d'appel d'offre réunie le 24 novembre 2020 a donc attribué le marché à cette entreprise.

**Concernant le lot n° 3- Fourniture de Gazole non routier**, suite aux mesures de publicité, 4 entreprises ont remis une offre sur la plate forme dématérialisée des marchés publics, Megalis Bretagne, dans les délais de la consultation.

Au vue des critères d'analyse des offres, le classement des offres est le suivant :

| <b>Entreprise</b> | <b>Prix/70</b> | <b>Valeur technique/20</b> | <b>Performances environnementales /10</b> | <b>TOTAL/100</b> |
|-------------------|----------------|----------------------------|-------------------------------------------|------------------|
| BRETECHE OUEST    | 64,01          | 20                         | 10                                        | 94,01            |
| CPO               | 70             | 20                         | 10                                        | 100              |
| SICARBU OUEST     | 65,74          | 20                         | 8                                         | 93,74            |
| ARMORINE          | 69,30          | 20                         | 8                                         | 97,30            |

L'entreprise CPO est l'offre économiquement la plus avantageuse. La commission d'appel d'offre réunie le 24 novembre 2020 a donc attribué le marché à cette entreprise.

Vu les articles L 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2123-1, R 2123-1, L 2125-1 1°, R 2162-1 à R 2162-14 du code de la commande publique ;

Vu la commission d'appel d'offre du 24 novembre 2020 ;

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 04/12/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),  
Le conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer les marchés de fourniture de carburants, et tous documents afférents à ces dossiers, soit :

Lot n° 1- Fourniture de Gazole : auprès de l'entreprise CPO ;

Lot n° 2 – Fourniture de sans plomb 95: auprès de l'entreprise CPO ;

Lot n° 3 - Fourniture de gazole non routier : auprès de l'entreprise CPO.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020  
Compte-rendu affiché le 18/12/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

## **INTERVENTIONS :**

**M. GEINDRE** : ce carburant sert-il uniquement aux véhicules municipaux ?

**M. CHEVAL** : oui uniquement.

**M. GEINDRE** : ce serait bien de nous dire quel est le pourcentage de véhicules municipaux qui sont non électriques, hybrides, ou autre afin de réduire cette consommation de carburant et donc l'empreinte carbone.

**M. CHEVAL** : comme je l'ai dit ce marché n'est pas écologique. L'objectif est de réduire la consommation et il y a deux possibilités. Acheter des véhicules plus récents puisque ceux de la Ville sont assez anciens, il y a d'ailleurs une ligne d'investissement dans le budget pour l'achat de véhicules neufs. Puis acheter des véhicules hybrides ou électriques. La proportion est encore assez faible mais nous allons faire en sorte de l'améliorer afin de faire baisser la consommation de carburant.

## **14- DF - MARCHÉ PUBLIC 20026 FOURNITURES ET LIVRES SCOLAIRES**

Monsieur Tangi CHEVAL, 5ème adjoint, expose à l'assemblée :

Le marché actuel de fournitures et livres scolaires pour les écoles publics, arrive à échéance le 31 décembre 2020, il convient donc de le renouveler, afin de pourvoir aux besoins de la collectivité.

Une consultation a été lancée, afin d'assurer le besoin de la collectivité pour les quatre prochaines années, dans le cadre de 2 lots distincts :

- lot n° 1 : Achats de fournitures scolaires et jeux éducatifs ;
- lot n° 2 : Achat de livres scolaires.

Le marché a été passé selon la procédure adaptée, pour une durée de 4 ans, pour un montant maximum annuel de 30 000€ HT/an pour le lot n°1 et pour un montant maximum annuel de 20 000€ HT/an pour le lot n°2, soit pour un montant maximum de 200 000€ pour la durée du marché .

**Concernant le lot n° 1 Achats de fournitures scolaires et jeux éducatifs**, suite aux mesures de publicité, 2 entreprises ont remis une offre sur la plate forme dématérialisée des marchés publics, Megalis Bretagne, dans les délais de la consultation.

Au vue des critères d'analyse des offres, le classement des offres est le suivant :

| <b>Entreprise</b> | <b>Prix/40</b> | <b>Valeur technique/40</b> | <b>Performances environnementales /20</b> | <b>TOTAL/100</b> |
|-------------------|----------------|----------------------------|-------------------------------------------|------------------|
| SAVOIR PLUS       | 30,52          | 38                         | 18                                        | 86,52            |
| PICHON            | 40             | 38                         | 20                                        | 98               |

L'entreprise PICHON est l'offre économiquement la plus avantageuse. Il est donc proposé d'attribuer le marché à cette entreprise.

**Concernant le lot n° 2 Achat de livres scolaires**, suite aux mesures de publicité, 1 entreprises ont remis une offre sur la plate forme dématérialisée des marchés publics, Megalis Bretagne, dans les délais de la consultation.

Au vue des critères d'analyse des offres, le classement des offres est le suivant :

| <b>Entreprise</b> | <b>Prix/40</b> | <b>Valeur technique/40</b> | <b>Performances environnementales /20</b> | <b>TOTAL/100</b> |
|-------------------|----------------|----------------------------|-------------------------------------------|------------------|
| PICHON            | 40             | 40                         | 20                                        | 100              |

L'entreprise PICHON est l'offre économiquement la plus avantageuse. Il est donc proposé d'attribuer le marché à cette entreprise.

Vu les articles L 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2123-1, R 2123-1, L 2125-1 1°, R 2162-1 à R 2162-14 du code de la commande publique ;

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 04/12/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer le marché de fournitures et livres scolaires , et tous documents afférents à ces dossiers, soit :

Lot n° 1- Fournitures scolaires et jeux éducatifs : auprès de l'entreprise PICHON;

Lot n° 2 – Achat de livres scolaires: auprès de l'entreprise PICHON;

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020

Compte-rendu affiché le 18/12/2020

Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

**15- DF - GRILLE TARIFAIRE : VOTE DES TARIFS 2021**  
**LOCATION DE MATERIEL, OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL,**  
**HALLES, MARCHE, CIMETIERE, TAXES DE MISE EN FOURRIERE, COLLECTE DE**  
**DECHETS VERTS, PHOTOCOPIES**

Monsieur Tangi CHEVAL, 5ème adjoint, expose à l'assemblée :

La grille tarifaire fait l'objet d'une revalorisation le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Considérant les difficultés économiques de l'année 2020 et l'augmentation nulle du taux de l'inflation sur les 12 derniers mois, il n'est pas souhaitable d'augmenter les tarifs ci-dessous pour l'année 2021.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 04/12/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** la grille tarifaire présentée, annexée à la présente délibération, applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021

| TARIFS                                                                                                                                            | Tarifs 2019                                | Tarifs 2020<br>(délibération du<br>17/12/19)                                                 | Proposition 2021        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <b>1 - LOCATION DE MATÉRIEL / Tarif par jour d'utilisation</b>                                                                                    | Forfait minimal 30,45 €                    |                                                                                              | Forfait minimal 30,45 € |
| PERTE OU DÉGRADATION DE MATÉRIEL EN LOCATION<br>OU EN MISE A DISPOSITION AVEC VALORISATION                                                        |                                            | Remboursement sur la base de la réparation ou<br>acquisition effectuée par la Ville          |                         |
| <b>1A – PARTICULIERS ET ENTREPRISES</b><br><i>Absence de livraison, de montage et démontage</i>                                                   | application du taux d'inflation 2019 : 1,1 |                                                                                              |                         |
| Tables                                                                                                                                            | 2,07 €                                     | 2,10 €                                                                                       | 2,10 €                  |
| Chaises                                                                                                                                           | 0,52 €                                     | 0,52 €                                                                                       | 0,52 €                  |
| Bancs                                                                                                                                             | 1,04 €                                     | 1,05 €                                                                                       | 1,05 €                  |
| Urnes ou isoaloirs                                                                                                                                | 2,59 €                                     | 2,62 €                                                                                       | 2,62 €                  |
| <b>1B – ASSOCIATIONS ALRÉENNES A BUT NON LUCRATIF,<br/>COMMUNES LIMITROPHES,<br/>ASSOCIATIONS DE COMMUNES LIMITROPHES, A BUT<br/>NON LUCRATIF</b> |                                            | Gratuité<br>Avec valorisation conforme au tarif ci-dessous                                   |                         |
| <b>TABLES, CHAISES, BANCS, GRILLES</b>                                                                                                            | application du taux d'inflation 2019 : 1,1 |                                                                                              |                         |
| FORFAIT LIVRAISON PAR VÉHICULE UTILISÉ                                                                                                            | 82,99 €                                    | 83,90 €                                                                                      | 83,90 €                 |
| TABLES : journée d'utilisation, à l'unité                                                                                                         | 2,07 €                                     | 2,10 €                                                                                       | 2,10 €                  |
| CHAISES : journée d'utilisation, à l'unité                                                                                                        | 0,52 €                                     | 0,52 €                                                                                       | 0,52 €                  |
| BANCS : journée d'utilisation, à l'unité                                                                                                          | 1,04 €                                     | 1,05 €                                                                                       | 1,05 €                  |
| GRILLES : journée d'utilisation, à l'unité                                                                                                        | 1,04 €                                     | 1,05 €                                                                                       | 1,05 €                  |
| ESTRADES (1 m x 2 m)                                                                                                                              |                                            |                                                                                              |                         |
| Forfait livraison, montage et démontage                                                                                                           | 124,48 €                                   | 125,85 €                                                                                     | 125,85 €                |
| Journée d'utilisation, à l'unité                                                                                                                  | 2,07 €                                     | 2,10 €                                                                                       | 2,10 €                  |
| URNES, ISOLOIRS                                                                                                                                   |                                            |                                                                                              |                         |
| Livraison                                                                                                                                         | 20,75 €                                    | 20,97 €                                                                                      | 20,97 €                 |
| Journée d'utilisation, à l'unité                                                                                                                  | 2,59 €                                     | 2,62 €                                                                                       | 2,62 €                  |
| BARRIÈRES                                                                                                                                         |                                            |                                                                                              |                         |
| Forfait livraison par véhicule utilisé                                                                                                            | 41,49 €                                    | 41,95 €                                                                                      | 41,95 €                 |
| Journée d'utilisation, à l'unité                                                                                                                  | 0,52 €                                     | 0,52 €                                                                                       | 0,52 €                  |
| PODIUMS (4,88 m x 4,88 m)                                                                                                                         |                                            |                                                                                              |                         |
| Livraison, montage et démontage                                                                                                                   | 269,71 €                                   | 272,67 €                                                                                     | 272,67 €                |
| Journée d'utilisation, à l'unité                                                                                                                  | 25,93 €                                    | 26,22 €                                                                                      | 26,22 €                 |
| CHAPITEAUX                                                                                                                                        |                                            |                                                                                              |                         |
| Livraison par véhicule utilisé, montage et démontage<br>(obligation que le conducteur soit un agent communal)                                     |                                            | Au temps réel :<br>23,50 € par heure et par agent +<br>20 € par véhicule utilisé et par jour |                         |
| Journée d'utilisation, à l'unité<br>Chapiteaux de 4,5 x 4,5 m ou 4 x 4 m                                                                          | 41,49 €                                    | 41,95 €                                                                                      | 41,95 €                 |
| Journée d'utilisation, à l'unité,<br>Chapiteaux de 8 x 5 m                                                                                        | 82,99 €                                    | 83,90 €                                                                                      | 83,90 €                 |
| Journée d'utilisation, à l'unité,<br>Chapiteaux de 8 x 12 m                                                                                       | 165,97 €                                   | 167,80 €                                                                                     | 167,80 €                |
| Pour 6 mois,<br>Chapiteaux (2) de 8 x 12 m (Stades Ty Coat et Bel Air)                                                                            | 518,67 €                                   | 524,37 €                                                                                     | 524,37 €                |
| <b>- 2 – CIMETIÈRE</b>                                                                                                                            | AUGMENTATION DE 2 %                        |                                                                                              |                         |
| FACTURATION AU MÈTRE CARRÉ                                                                                                                        |                                            |                                                                                              |                         |
| > Concession                                                                                                                                      |                                            |                                                                                              |                         |
| - Concession de 15 ans                                                                                                                            | 96,83 €                                    | 98,77 €                                                                                      | 98,77 €                 |
| - Concession de 30 ans                                                                                                                            | 255,65 €                                   | 260,77 €                                                                                     | 260,77 €                |
| > Caveau provisoire                                                                                                                               |                                            |                                                                                              |                         |
| - De 1 à 8 jours                                                                                                                                  | 37,46 €                                    | 38,21 €                                                                                      | 38,21 €                 |
| - Par jour supplémentaire                                                                                                                         | 3,27 €                                     | 3,34 €                                                                                       | 3,34 €                  |
| > Creusement de fosse                                                                                                                             |                                            |                                                                                              |                         |
| - creusement de fosse à 2 m                                                                                                                       | 183,70 €                                   | 187,38 €                                                                                     | 187,38 €                |
| - creusement pour fosse enfant                                                                                                                    | 43,03 €                                    | 43,89 €                                                                                      | 43,89 €                 |
| > Exhumations et inhumations                                                                                                                      |                                            |                                                                                              |                         |
| - exhumation d'un cercueil                                                                                                                        | 49,11 €                                    | 50,09 €                                                                                      | 50,09 €                 |
| - inhumation                                                                                                                                      | 49,11 €                                    | 50,09 €                                                                                      | 50,09 €                 |
| - enlèvement et classement                                                                                                                        | 30,56 €                                    | 31,27 €                                                                                      | 31,27 €                 |
| > Reliquaires                                                                                                                                     |                                            |                                                                                              |                         |



| TARIFS                                                                                                                                                                    | Tarifs 2019                | Tarifs 2020<br>(délibération du<br>17/12/19)                                | Proposition 2021 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------|
| - petit format                                                                                                                                                            | 47,11 €                    | 48,06 €                                                                     | 48,06 €          |
| - grand format                                                                                                                                                            | 70,52 €                    | 71,93 €                                                                     | 71,93 €          |
| > Columbarium                                                                                                                                                             |                            |                                                                             |                  |
| - concession de 15 ans                                                                                                                                                    | 510,80 €                   | 521,01 €                                                                    | 521,01 €         |
| - plaque de fermeture                                                                                                                                                     | 164,49 €                   | 167,78 €                                                                    | 167,78 €         |
| - dépôt d'urne dans la case cinéraire                                                                                                                                     | 49,11 €                    | 50,09 €                                                                     | 50,09 €          |
| > Caves-urnes                                                                                                                                                             |                            |                                                                             |                  |
| - concession de 15 ans (le couvercle reste la propriété de la Ville)                                                                                                      | 395,16 €                   | 403,06 €                                                                    | 403,06 €         |
| - dépôt d'urne dans une cave-urne                                                                                                                                         | 49,11 €                    | 50,09 €                                                                     | 50,09 €          |
|                                                                                                                                                                           |                            |                                                                             |                  |
| <b>- 3 - O.D.P. : STATIONNEMENT DES TAXIS</b>                                                                                                                             | <b>AUGMENTATION DE 2 %</b> |                                                                             |                  |
| - Redevance, par taxi / Forfait annuel                                                                                                                                    | 74,01 €                    | 75,49 €                                                                     | 75,49 €          |
|                                                                                                                                                                           |                            |                                                                             |                  |
| <b>- 4 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (TRAVAUX)</b>                                                                                                        | <b>AUGMENTATION DE 2 %</b> |                                                                             |                  |
| Les autorisations seront accordées dans la limite de 6 mois. Si les travaux ont une durée supérieure à 6 mois, la demande devra être renouvelée                           |                            |                                                                             |                  |
| Frais de dossier par demande (non remboursable)                                                                                                                           | 20,75 €                    | 21,16 €                                                                     | 21,16 €          |
| Facturation au m <sup>2</sup> et par jour (durée maximale de facturation au semestre)                                                                                     | 0,52 €                     | 0,53 €                                                                      | 0,53 €           |
|                                                                                                                                                                           |                            |                                                                             |                  |
| > Entreprises travaillant pour le compte de la commune ou administrations                                                                                                 | Gratuité                   | Gratuité                                                                    | Gratuité         |
| Occupation d'une place de stationnement De 2,50 m * 5m (par mois)<br>Frais de dossier à ajouter                                                                           | 194,50 €                   | 198,39 €                                                                    | 198,39 €         |
|                                                                                                                                                                           |                            |                                                                             |                  |
| OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (en l'absence d'autorisation de la commune) Art. 66 du règlement de voirie applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2010               | Amende de classe 4 ?       | Facturation du tarif O.D.P. correspondant + amende forfaitaire journalière  |                  |
|                                                                                                                                                                           |                            |                                                                             |                  |
| <b>- 5 - O.D.P. : TARIFS FÊTE FORAINE</b>                                                                                                                                 | <b>AUGMENTATION DE 2 %</b> |                                                                             |                  |
| Frais de dossier (non remboursable)                                                                                                                                       | 20,75 €                    | 21,16 €                                                                     | 21,16 €          |
| LUNA PARK ou équivalent (par semaine)                                                                                                                                     | 829,86 €                   | 846,46 €                                                                    | 846,46 €         |
| Forfait par attraction et par semaine                                                                                                                                     | 72,61 €                    | 74,07 €                                                                     | 74,07 €          |
|                                                                                                                                                                           |                            |                                                                             |                  |
| <b>CIRQUES et autres chapiteaux – FORFAIT/JOUR</b><br>Au-delà de cette durée, passation d'une convention                                                                  |                            |                                                                             |                  |
| - Grand cirque : tarif par jour (surface du chapiteau et des installations diverses > 100 m <sup>2</sup> )                                                                | 349,06 €                   | 356,05 €                                                                    | 356,05 €         |
| - Petit cirque : tarif par jour (surface du chapiteau et des installations diverses inférieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> )                                            | 174,53 €                   | 178,02 €                                                                    | 178,02 €         |
|                                                                                                                                                                           |                            |                                                                             |                  |
| <b>- 6 - O.D.P. : PETIT TRAIN TOURISTIQUE</b>                                                                                                                             | <b>AUGMENTATION DE 2 %</b> |                                                                             |                  |
| Frais de dossier (non remboursable)                                                                                                                                       | 20,75 €                    | 21,16 €                                                                     | 21,16 €          |
| Forfait ANNUEL                                                                                                                                                            | 699,52 €                   | 713,51 €                                                                    | 713,51 €         |
|                                                                                                                                                                           |                            |                                                                             |                  |
| <b>- 7 - DROITS DE PLACE ET D'ÉTALAGE (en conformité avec les arrêtés et règlements municipaux en matière de voirie, de circulation, d'accessibilité et de publicité)</b> |                            | <b>FORFAIT ANNUEL, AU MÈTRE CARRÉ (facturation minimale 1m<sup>2</sup>)</b> |                  |
|                                                                                                                                                                           | <b>AUGMENTATION DE 2 %</b> |                                                                             |                  |
| Frais de dossier (non remboursable) payable par établissement à la 1 <sup>ère</sup> demande                                                                               | 20,75 €                    | 21,16 €                                                                     | 21,16 €          |
| <b>FORFAIT ANNUEL, AU M<sup>2</sup> (facturation minimale 1m<sup>2</sup>)</b>                                                                                             |                            |                                                                             |                  |
| > Étalage des commerçants ; Présentoirs (sauf emplacements publicitaires) devant l'établissement                                                                          | 51,87 €                    | 52,90 €                                                                     | 52,90 €          |
| > Artisans d'arts limité à 1 chevrolet (réduction de 50 %)                                                                                                                | 25,93 €                    | 26,45 €                                                                     | 26,45 €          |
|                                                                                                                                                                           |                            |                                                                             |                  |
| > Terrasses commerciales                                                                                                                                                  |                            |                                                                             |                  |
|                                                                                                                                                                           |                            |                                                                             |                  |
| Conseil municipal de la ville d'Aray du 16 décembre 2020<br>d'opérations d'aménagement réalisées par la Ville                                                             |                            | Exonération pour les travaux liés au P.E.M.                                 |                  |

| TARIFS                                                                                                                                                           | Tarifs 2019 | Tarifs 2020<br>(délibération du<br>17/12/19)                       | Proposition 2021 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------------------------|------------------|
| - Quartier de la Gare                                                                                                                                            | 24,74 €     | 25,24 €                                                            | 25,24 €          |
| - Centre Ville (hors Places République et Gabriel DESHAYES)                                                                                                      | 25,31 €     | 25,82 €                                                            | 25,82 €          |
| - St-Goustan (hors du domaine portuaire, de la place Saint Sauveur et du quai Franklin)                                                                          | 33,92 €     | 34,60 €                                                            | 34,60 €          |
| - PLACES RÉPUBLIQUE ET G. DESHAYES                                                                                                                               |             |                                                                    |                  |
| QUAI FRANKLIN ;                                                                                                                                                  | 45,18 €     | 46,08 €                                                            | 46,08 €          |
| PLACE ST-SAUVEUR                                                                                                                                                 | 53,79 €     | 54,86 €                                                            | 54,86 €          |
| <b>FORFAIT SEMESTRIEL, AU M<sup>2</sup> (facturation minimale 1m<sup>2</sup>) non fractionnable</b>                                                              |             |                                                                    |                  |
| - Quartier de la Gare                                                                                                                                            | 17,95 €     | 18,30 €                                                            | 18,30 €          |
| - Centre Ville (hors Places République et Gabriel DESHAYES)                                                                                                      | 18,36 €     | 18,73 €                                                            | 18,73 €          |
| - St-Goustan (hors du domaine portuaire, de la place Saint Sauveur et du quai Franklin)                                                                          | 24,12 €     | 24,60 €                                                            | 24,60 €          |
| - PLACES RÉPUBLIQUE ET G. DESHAYES                                                                                                                               |             |                                                                    |                  |
| QUAI FRANKLIN ;<br>TARIF SEMESTRIEL, PAR M <sup>2</sup>                                                                                                          | 35,27 €     | 35,97 €                                                            | 35,97 €          |
| PLACE ST-SAUVEUR<br>TARIF SEMESTRIEL, PAR M <sup>2</sup>                                                                                                         | 43,78 €     | 44,65 €                                                            | 44,65 €          |
| <b>EXTENSION &amp; CRÉATION PROVISOIRE DES TERRASSES – AU M<sup>2</sup> ET PAR JOUR</b>                                                                          |             |                                                                    |                  |
| <b>Pour les ASSOCIATIONS ALRÉENNES A BUT NON LUCRATIF, COMMUNES LIMITROPHES, ASSOCIATIONS DE COMMUNES LIMITROPHES, A BUT NON LUCRATIF</b>                        |             | <i>Gratuité<br/>Avec valorisation conforme au tarif ci-dessous</i> |                  |
| Frais de dossier (non remboursable) payable par établissement à <b>CHAQUE</b> demande à emprise similaire                                                        | 10,40 €     | 10,61 €                                                            | 10,61 €          |
| - Quartier de la Gare                                                                                                                                            | 0,75 €      | 0,77 €                                                             | 0,77 €           |
| - Centre Ville (hors Places République et Gabriel DESHAYES)                                                                                                      | 0,77 €      | 0,79 €                                                             | 0,79 €           |
| - St-Goustan (hors du domaine portuaire, de la place Saint Sauveur et du quai Franklin)                                                                          | 1,01 €      | 1,03 €                                                             | 1,03 €           |
| - PLACES RÉPUBLIQUE ET G. DESHAYES                                                                                                                               |             |                                                                    |                  |
| - QUAI FRANKLIN                                                                                                                                                  | 1,47 €      | 1,50 €                                                             | 1,50 €           |
| - PLACE ST-SAUVEUR                                                                                                                                               | 1,82 €      | 1,86 €                                                             | 1,86 €           |
| <b>TIREUSES A BIÈRES OU BUVETTES – PAR ÉQUIPEMENT ET PAR JOUR</b><br><i>(Tireuses à bières &gt; maximum 4 becs, sinon facturation équipement supplémentaire)</i> |             |                                                                    |                  |
| <b>Pour les ASSOCIATIONS ALRÉENNES A BUT NON LUCRATIF, COMMUNES LIMITROPHES, ASSOCIATIONS DE COMMUNES LIMITROPHES, A BUT NON LUCRATIF</b>                        |             | <i>Gratuité<br/>Avec valorisation conforme au tarif ci-dessous</i> |                  |
| Frais de dossier (non remboursable) payable par établissement à <b>CHAQUE</b> demande à emprise similaire                                                        | 10,40 €     | 10,61 €                                                            | 10,61 €          |
| - Quartier de la Gare                                                                                                                                            | 20,91 €     | 21,33 €                                                            | 21,33 €          |
| - Centre Ville (hors Places République et Gabriel DESHAYES)                                                                                                      | 21,38 €     | 21,81 €                                                            | 21,81 €          |
| - St-Goustan (hors du domaine portuaire, de la place Saint Sauveur et du quai Franklin)                                                                          | 28,09 €     | 28,65 €                                                            | 28,65 €          |
| - PLACES RÉPUBLIQUE ET G. DESHAYES                                                                                                                               |             |                                                                    |                  |
| - QUAI FRANKLIN                                                                                                                                                  | 41,08 €     | 41,90 €                                                            | 41,90 €          |
| - PLACE ST-SAUVEUR                                                                                                                                               | 50,99 €     | 52,01 €                                                            | 52,01 €          |
| <b>&gt; Sur les places publiques ou terrains communaux</b>                                                                                                       |             |                                                                    |                  |
| <b>VENTE DIRECTE PAR CAMIONS (+3T5)</b>                                                                                                                          |             |                                                                    |                  |
| Paiement d'avance exigé                                                                                                                                          |             |                                                                    |                  |
| Frais de dossier (non remboursable)                                                                                                                              | 20,75 €     | 21,16 €                                                            | 21,16 €          |
| Forfait <b>A LA JOURNÉE</b>                                                                                                                                      | 67,43 €     | 68,77 €                                                            | 68,77 €          |
| <b>FOODTRUCKS (uniquement lors d'événements)</b>                                                                                                                 |             |                                                                    |                  |
| Forfait par jour                                                                                                                                                 |             |                                                                    | 20,00 €          |
| Raccordement électrique – Forfait                                                                                                                                |             |                                                                    | 5,00 €           |
| <b>&gt; Braderies et foires à la brocante</b>                                                                                                                    |             |                                                                    |                  |
| Frais de dossier (non remboursable)                                                                                                                              | 20,75 €     | 21,16 €                                                            | 21,16 €          |

| TARIFS                                                                                                                                                          | Tarifs 2019                                | Tarifs 2020<br>(délibération du<br>17/12/19)                   | Proposition 2021 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------|
| > Ventes diverses hors marché de plein air (Braderies, foires à la brocante, Bric à brac,...)<br>Sont pris en compte les mètres linéaires accessibles au public |                                            |                                                                |                  |
| <b>- PAR DES ASSOCIATIONS ALRÉENNES</b>                                                                                                                         |                                            | Gratuité                                                       |                  |
| Par mètre linéaire et par jour                                                                                                                                  | 2,59 €                                     | Avec valorisation conforme au tarif ci-dessous                 |                  |
| Bric à brac, vide-greniers pour association alréenne (sur le terrain du Bel Air)                                                                                |                                            | Gratuité                                                       |                  |
| <b>- PAR DES ORGANISMES OU ASSOCIATIONS NON ALRÉENNES</b>                                                                                                       |                                            |                                                                |                  |
| Par mètre linéaire, par jour                                                                                                                                    | 3,11 €                                     | 3,17 €                                                         | 3,17 €           |
| PORT DE ST-GOUSTAN                                                                                                                                              |                                            |                                                                |                  |
| Foire à la brocante – Jusqu'à 4 m <sup>2</sup>                                                                                                                  | 5,19 €                                     | 5,29 €                                                         | 5,29 €           |
| Foire à la brocante – Par m <sup>2</sup> supplémentaire                                                                                                         |                                            |                                                                |                  |
| > Chapiteau pour opération commerciale                                                                                                                          |                                            | Application du tarif du marché de plein air, au ml et par jour |                  |
| > BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS (Par m <sup>2</sup> , par jour)                                                                                                        | 1,04 €                                     | 1,06 €                                                         | 1,06 €           |
| <b>- 8 – MARCHÉ DE PLEIN AIR</b>                                                                                                                                |                                            |                                                                |                  |
| ABONNÉS : par ml, par marché                                                                                                                                    | 1,00 €                                     | 1,00 €                                                         | 1,00 €           |
| NON ABONNÉS ATTITRÉS : par ml (3 m de profondeur), par marché                                                                                                   | 1,75 €                                     | 1,75 €                                                         | 1,75 €           |
| NON ABONNÉS SAISONNIERS : par ml (3 m de profondeur), par marché                                                                                                | 2,80 €                                     | 2,80 €                                                         | 2,80 €           |
| REDEVANCE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE PAR BRANCHEMENT, PAR MARCHÉ, Abonnés attitrés et saisonniers                                                                   | 1,00 €                                     | 1,00 €                                                         | 1,00 €           |
| ASSOCIATIONS                                                                                                                                                    |                                            | Gratuité<br>Avec valorisation conforme au tarif ci-dessus      |                  |
| <b>- 9 – HALLES MUNICIPALES</b>                                                                                                                                 |                                            |                                                                |                  |
| Par ml et par mois                                                                                                                                              | 54,40 €                                    | 54,40 €                                                        | 54,40 €          |
| Forfait étal : par mois                                                                                                                                         | 16,35 €                                    | 16,35 €                                                        | 16,35 €          |
| Réduction de 50 % : nouveaux abonnés<br>Validité : 3 premiers mois d'installation et 6 premiers mois pour les étals n°10 à n°21 (délib. CM du 29/05/18)         | 27,20 €                                    | 27,20 €                                                        | 27,20 €          |
| Vente de produits de la ferme<br>Tarif mensuel/producteur                                                                                                       | 16,70 €                                    | 16,70 €                                                        | 16,70 €          |
| <b>- 10 - COLLECTE DE DÉCHETS VERTS</b>                                                                                                                         | application du taux d'inflation 2019 : 1,1 |                                                                |                  |
| Vente de sacs en papier bio dégradable (contenance 100 litres)<br>TARIF POUR 10 SACS                                                                            | 4,80 €                                     | 4,86 €                                                         | 4,86 €           |
| <b>- 11 - TAXE DE MISE EN FOURRIÈRE DES CHIENS</b>                                                                                                              | AUGMENTATION DE 2 %                        |                                                                |                  |
| <b>- TAXE DE FOURRIÈRE</b>                                                                                                                                      |                                            |                                                                |                  |
| - le jour                                                                                                                                                       | 31,12 €                                    | 31,74 €                                                        | 31,74 €          |
| - la nuit de 21 H à 6 H et les dimanches et jours fériés                                                                                                        | 62,24 €                                    | 63,48 €                                                        | 63,48 €          |
| <b>- RÉCIDIVES (quantifier par année glissante)</b>                                                                                                             |                                            |                                                                |                  |
| <b>1ère récidive</b>                                                                                                                                            |                                            |                                                                |                  |
| - le jour                                                                                                                                                       | 41,49 €                                    | 42,32 €                                                        | 42,32 €          |
| - la nuit de 21 H à 6 H et les dimanches et jours fériés                                                                                                        | 72,61 €                                    | 74,07 €                                                        | 74,07 €          |
| <b>2ème récidive</b>                                                                                                                                            |                                            |                                                                |                  |
| - le jour                                                                                                                                                       | 62,24 €                                    | 63,48 €                                                        | 63,48 €          |
| - la nuit de 21 H à 6 H et les dimanches et jours fériés                                                                                                        | 93,36 €                                    | 95,23 €                                                        | 95,23 €          |
| <b>3ème récidive</b>                                                                                                                                            |                                            |                                                                |                  |
| - le jour                                                                                                                                                       | 103,73 €                                   | 105,81 €                                                       | 105,81 €         |
| - la nuit de 21 H à 6 H et les dimanches et jours fériés                                                                                                        | 134,85 €                                   | 137,55 €                                                       | 137,55 €         |
| <b>-Frais de séjour (par jour et par chien)</b>                                                                                                                 | 10,37 €                                    | 10,58 €                                                        | 10,58 €          |
| <b>- IDENTIFICATION PAR TATOUAGE /TRANSPONDEUR (loi du 6 janvier 1999)</b>                                                                                      |                                            |                                                                |                  |
| Des animaux de compagnie (chiens et chats) dont les propriétaires, directeurs, tenanciers                                                                       | Selon TARIF VÉTÉRIINAIRE                   |                                                                |                  |
| TARIF PUBLIC VÉTÉRIINAIRE                                                                                                                                       |                                            |                                                                |                  |

| TARIFS                                                                                                                                                                                | Tarifs 2019 | Tarifs 2020<br>(délibération du<br>17/12/19) | Proposition 2021 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------------------------------------------|------------------|
| <b>- 12 – TARIFS DES FRAIS DE MISE EN FOURRIÈRE POUR AUTOMOBILES (Voitures particulières)</b><br>Arrêté du 14 novembre 2001 modifié par arrêté du 13/08/2020                          |             |                                              |                  |
| Enlèvement                                                                                                                                                                            | 120,09 €    | 120,18 €                                     | 121,27 €         |
| Garde journalière                                                                                                                                                                     | 6,37 €      | 6,36 €                                       | 6,42 €           |
| Expertise                                                                                                                                                                             | 62,34 €     | 61,00 €                                      | 61,00 €          |
| <b>- 13 - PHOTOCOPIES DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS COMMUNICABLES AU PUBLIC</b> (article 35 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 plafonné par l'arrêté du 1 <sup>er</sup> oct. 2001) |             |                                              |                  |
| Copie A4 N&B                                                                                                                                                                          | 0,18 €      | 0,18 €                                       | 0,18 €           |
| Copie A3                                                                                                                                                                              | 0,73 €      | 0,73 €                                       | 0,73 €           |
| Tirage de plan                                                                                                                                                                        | 4,82 €      | 4,82 €                                       | 4,82 €           |
| <b>- 14 – CLÉS / BADGES</b>                                                                                                                                                           |             |                                              |                  |
| Vol ; Perte de clés ou demande de clés supplémentaires                                                                                                                                |             |                                              | Au coût réel     |
| Badge pour accès aux rues du château et du petit Port ; à la place Saint Sauveur et au quai Franklin (à partir du 2ème)                                                               | 50,00 €     | 50,00 €                                      | 50,00 €          |
| <b>- 15 – PRESTATIONS ET TRAVAUX RÉALISÉS PAR LES SERVICES MUNICIPAUX (Mise à disposition d'engins motorisés)</b>                                                                     |             |                                              |                  |
| Camion benne– sans chauffeur                                                                                                                                                          |             |                                              | 80€/jour         |
| Mini-pelle– sans chauffeur                                                                                                                                                            |             |                                              | 150€/jour        |
| Nacelle– sans opérateur                                                                                                                                                               |             |                                              | 150€/jour        |
| Balayeuse – avec chauffeur                                                                                                                                                            |             |                                              | 1000€/jour       |
| Tarif horaire d'un agent pour la réalisation d'une prestation                                                                                                                         |             |                                              | 23,24 €          |

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020  
Compte-rendu affiché le 18/12/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

**16- DF - EXERCICE BUDGÉTAIRE 2021 - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE  
POUR ENGAGER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU  
QUART  
DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT OUVERTS EN 2020 DU BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur Tangi CHEVAL, 5ème adjoint, expose à l'assemblée :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit des mesures conservatoires jusqu'à l'adoption du budget.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette».

Il est proposé au Conseil Municipal, pour le nouvel exercice budgétaire 2021, d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice budgétaire 2020 (budget primitif et décision modificative n° 1 et 2) pour les crédits qui ne sont pas gérés en Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP).

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 lors de son adoption.

Cette mesure concernera le budget Principal de la ville d'Auray.

Un tableau récapitulatif, figurant en annexe, reprend les crédits votés gérés hors AP/CP.

Vu les délibérations budgétaires 2020

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 04/12/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice budgétaire 2020, sur l'exercice budgétaire 2021 pour le budget Principal conformément au tableau annexé.

| Super-opération                                           | Super Opération (Libellé) | Opération                               | Opération (Libellé)                                 | Total budget 2020 | Crédits ouverture anticipée |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------|
| 16005                                                     | RESERVES FONCIERES        | 4036                                    | RESERVES FONCIERES - RECURRENT                      | 74 087,00         | 18 521,75                   |
|                                                           |                           | Total RESERVES FONCIERES - RECURRENT    |                                                     | 74 087,00         | 18 521,75                   |
| 16012                                                     | INFORMATIQUE              | 4040                                    | INFORMATIQUE - DIVERS - RECURRENT                   | 294 180,50        | 73 545,13                   |
|                                                           |                           | Total INFORMATIQUE DIVERS - RECURRENT   |                                                     | 294 180,50        | 73 545,13                   |
| 16013                                                     | ACQ. VEHICULES            | 4027                                    | ACQ. MATERIEL DE TRANSPORT - RECURRENT              | 81 634,40         | 20 408,60                   |
|                                                           |                           | 4037                                    | ACQ. AUTRES VEHICULES - RECURRENT                   | 134 476,51        | 33 619,13                   |
|                                                           |                           | Total ACQ. VEHICULES - RECURRENT        |                                                     | 216 110,91        | 54 027,73                   |
| 16015                                                     | ECONOM. ENERGIE           | 4088                                    | ECONOMIES D'ENERGIE - DIVERS TVX RECURRENTS         | 106 444,00        | 26 611,00                   |
|                                                           |                           | Total ECONOM. ENERGIE DIVERS-RECURRENT  |                                                     | 106 444,00        | 26 611,00                   |
| 16016                                                     | ACCESSIBILITE             | 4085                                    | ACCESSIBILITE - RECURRENT                           | 250 244,95        | 62 561,24                   |
|                                                           |                           | Total ACCESSIBILITE - RECURRENT         |                                                     | 250 244,95        | 62 561,24                   |
| 16017                                                     | TVX INFRASTR.             | 4038                                    | TRAVAUX OUVRAGES D'ART                              | 31 452,00         | 7 863,00                    |
|                                                           |                           | 4107                                    | TVX INFRASTRUCTURES ET VRD RECURRENTS               | 842 249,67        | 210 562,42                  |
|                                                           |                           | 4111                                    | TVX DIVERS CIMETIERES - RECURRENT                   | 39 243,42         | 9 810,86                    |
|                                                           |                           | Total TVX INFRASTR. ET VRD RECURRENTS   |                                                     | 912 945,09        | 228 236,27                  |
| 16018                                                     | MATERIELS MOBIL           | 4041                                    | DIVERS MATERIELS RECURRENTS                         | 158 753,81        | 39 688,45                   |
|                                                           |                           | 4042                                    | DIVERS MOBILIERES RECURRENTS                        | 25 405,81         | 6 351,45                    |
|                                                           |                           | Total MATERIELS MOBIL DIVERS RECURRENTS |                                                     | 184 159,62        | 46 039,91                   |
| 16019                                                     | CULTURE - RECURRENT       | 4043                                    | CULTURE TVX, MOBILIERES, MATERIELS - RECURRENT      | 111 568,50        | 27 892,13                   |
|                                                           |                           | Total CULTURE - RECURRENT               |                                                     | 111 568,50        | 27 892,13                   |
| 16020                                                     | PATRIMOINE - RECURRENT    | 4044                                    | PATRIMOINE - TVX, MOBILIERES ET MATERIELS-RECURRENT | 2 700,00          | 675,00                      |
|                                                           |                           | Total PATRIMOINE - RECURRENT            |                                                     | 2 700,00          | 675,00                      |
| 16022                                                     | ENFANCE EDUCATION         | 4024                                    | EDUCATION ENFANCE TVX, MOB. MATERIELS - RECURRENT   | 303 322,45        | 75 830,61                   |
|                                                           |                           | Total ENFANCE EDUCATION - RECURRENT     |                                                     | 303 322,45        | 75 830,61                   |
| 16023                                                     | SPORT - RECURRENT         | 4025                                    | SPORT - TVX, MOB. ET MATERIELS - RECURRENT          | 282 674,19        | 70 668,55                   |
|                                                           |                           | Total SPORT - RECURRENT                 |                                                     | 282 674,19        | 70 668,55                   |
| 16024                                                     | JEUNESSE - RECURRENT      | 4046                                    | JEUNESSE - TVX, MOB. ET MATERIELS - RECURRENT       | 34 019,24         | 8 504,81                    |
|                                                           |                           | Total JEUNESSE - RECURRENT              |                                                     | 34 019,24         | 8 504,81                    |
| 16031                                                     | TVX DIVERS BATIMENTS      | 4031                                    | TVX DIVERS BATIMENTS - RECURRENT                    | 126 569,69        | 31 642,42                   |
|                                                           |                           | 4112                                    | ETUDES RECURRENTES                                  | 20 000,00         | 5 000,00                    |
|                                                           |                           | Total TVX DIVERS BATIMENTS - RECURRENT  |                                                     | 146 569,69        | 36 642,42                   |
| Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 décembre 2020 |                           |                                         |                                                     |                   |                             |
| Total                                                     |                           |                                         |                                                     | 2 919 026,14      | 729 756,54                  |

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020  
Compte-rendu affiché le 18/12/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

## **17- DF - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES**

Monsieur Tangi CHEVAL, 5ème adjoint, expose à l'assemblée :

Le Comptable public a adressé à la Ville d'Auray, pour être soumis au vote du conseil municipal, les états de produits irrécouvrables.

Il propose d'admettre en non-valeur les titres émis sur le budget principal de la Ville et dont le détail figure ci-après :

| 6541       |                                    | Admises en non valeur                                                         |                   |                        |                    |                                         |
|------------|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------------------|--------------------|-----------------------------------------|
|            | Nom débiteurs                      | Raison Admission en non valeur                                                | Montant           | Service                | Année              | N° de titres                            |
| 4061370811 | GOUIN MARTIAL                      | CONTENTIEUX IMPOSSIBLE                                                        | 62,14 €           | RESTAURANT SCOL        | 2016               | ROLES 11 ET 12                          |
| 4310180511 | VIDAL MORGANE                      | POURSUITE SANS EFFET                                                          | 17,96 €           | RESTAURANT SCOL        | 2017 – 2018 – 2019 | 17-R11 ; 18-R10 ; 19-R1 ; 19-R2 ; 19-R3 |
| 4311390511 | BORDET DANIEL                      | DEGES – ARRET POURSUITE                                                       | 221,64 €          | HALLES                 | 2019               | 19-T2047                                |
| 4184430511 | BORILLER ELISABETH                 | INSAISSABLE                                                                   | 72,79 €           | ACC. LOISIRS           | 2018 – 2019        | 18-R4 ; 19-T68                          |
| 4474360211 | LE MOAL SEBASTIEN                  | POURSUITE SANS EFFET RAR INFERIEUR AU SEUIL DE POURSUITES                     | 72,42 €           | ODP TAXI               | 2018               | 18T-1999                                |
| 4509440211 | SARL ALRE                          | RESTE A RECOURVRE INFERIEUR AU SEUIL POURSUITES                               | 48,00 €           | ODP TRAVAUX            | 2017               | 17-T1452                                |
| 4476150811 | LIBERTY VANNES VERITY              | RESTE A RECOURVRE INFERIEUR AU SEUIL POURSUITES                               | 72,62 €           | ODP PRESENTOIRS        | 2019               | 19-T1871                                |
| 4165010511 | PLUSIEURS DEBITEURS                | RESTE A RECOURVRE INFERIEUR AU SEUIL POURSUITES                               | 418,54 €          | RESTAURANT SCOL / ALSH |                    |                                         |
| 4512840211 | AN ALRE NOTRE PAYS JEROME FRANCOIS | POURSUITES SANS EFFET / INSUFFISANCE ACTIF / COMBINAISON INFRACTUEUSE D'ACTES | 1 068,80 €        | LOCATION PETIT THEATRE | 2019               | 19-T263                                 |
| 4569900211 | MARKA JEAN FRANCOIS                | RESTE A RECOURVRE INFERIEUR AU SEUIL POURSUITES                               | 78,40 €           | RESTAURANT SCOL        | 2016               | ROLE 10 11 ET 12                        |
| 1920250211 | PAULIC AURORE                      | POURSUITES INFRACTUEUSES                                                      | 47,88 €           | ALSH                   | 2013               | 13T-3245                                |
|            |                                    |                                                                               | <b>2 181,19 €</b> |                        |                    |                                         |

Vu le rapport présenté ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1617-24 autorisant le comptable public à demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrécouvrabilité ;

Considérant que les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense sont inscrits au budget de la commune : 2 181,19 € à l'article 6541 Créances admises en non valeur ;

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 04/12/2020

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 décembre 2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **ADMET** en non-valeur, sur le budget principal de la Ville, la somme de **2 181,19 €**, comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020<br>Compte-rendu affiché le 18/12/2020<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



**18- DF - RENOVATION DE LA PISTE D'ATHLETISME STADE DU LOCH -  
ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT  
DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES D'AQTA**

Monsieur Tangi CHEVAL, 5ème adjoint, expose à l'assemblée :

La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a voté pour la période 2018-2020 le règlement définissant les modalités de mise en œuvre et de versement des fonds de concours.

Madame le Maire précise que l'article L.5214-16 V du code général des collectivités territoriales prévoit que « des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le règlement communautaire des fonds de concours prévoit que 3 conditions cumulatives doivent ainsi être remplies pour que le versement d'un fonds de concours soit autorisé :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement,
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés. **La délibération de la collectivité bénéficiaire du fonds de concours doit faire apparaître un plan de financement indiquant les dépenses et toutes les recettes permettant le financement de l'équipement.**

Le conseil municipal de la Ville d'Auray, en date du 16/12/2013, a validé le projet de rénovation de la piste d'athlétisme du Loch ainsi que les aires de saut et de lancer, en centre-ville. Ce projet a depuis été actualisé pour s'adapter au mieux aux besoins de ses utilisateurs.

Le conseil municipal du 19 juillet 2018 qui a sollicité des subventions auprès de plusieurs organismes, a informé d'un coût prévisionnel du projet à 1 079 095 € HT.

Il convient à ce jour d'actualiser le plan de financement afin de solliciter le fonds de concours de 200 000 € auprès de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique

## STADE D'ATHLÉTISME DU LOCH – PLAN DE FINANCEMENT

| BESOINS                                                            | MONTANT HT Réalisé    | %            | RESSOURCES                    | MONTANT HT            | %             |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------|-------------------------------|-----------------------|---------------|
| Études, AMO ...                                                    | 43 811,44 €           |              | Europe                        |                       |               |
|                                                                    |                       | 0,00         | État                          |                       |               |
| Travaux rénovation de la piste du Loch et des équipements du stade | 915 469,37 €          |              | Région / PETR                 | 100 000,00 €          | 9,01          |
|                                                                    |                       |              | Département / PST 2018        | 75 000,00 €           | 6,76          |
| Lot Eclairage LED                                                  | 150 931,07 €          | 13,59        | Autres financeurs :           |                       |               |
|                                                                    |                       |              | AQTA intercommunalité         | 200 000,00 €          | 18,01         |
|                                                                    |                       |              | Autofinancement communal      | 735 211,88 €          | 66,22         |
| <b>TOTAL DES BESOINS :</b>                                         | <b>1 110 211,88 €</b> | <b>13,59</b> | <b>TOTAL DES RESSOURCES :</b> | <b>1 110 211,88 €</b> | <b>100,00</b> |

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 04/12/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **SOLLICITE** auprès de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 200 000 euros pour la réalisation du projet de rénovation de la piste d'athlétisme du Loch,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel désigné ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la présente délibération et à signer tous documents.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020  
Compte-rendu affiché le 18/12/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

## **19- DF - AURAY - APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2020**

Monsieur Tangi CHEVAL, 5ème adjoint, expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général des Impôts et notamment les IV et V de l'article 1609 nonies C ;  
Vu la délibération n° 2020DC156 en date du 6 novembre 2020 fixant les attributions de compensation définitives pour 2020 ;  
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées suite à sa réunion en date 4 novembre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19 le territoire a dû se doter de matériel de protection (masques, visières) à la fois pour sa population et les agents publics. Ainsi, la Communauté de communes a centralisé les achats pour son propre compte et celui de ses communes membres ;

Considérant que la participation financière des communes viendra en déduction des attributions de compensation. A ce titre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 4 novembre 2020 afin d'en déterminer l'impact ;

Considérant que les attributions de compensation définitives pour 2020 adoptées par le Conseil communautaire doivent désormais être approuvées par les conseils municipaux des communes intéressées ;

Considérant l'achat pour la ville d'Auray de 8 000 masques et 406 visières de protection pour un coût total de 34 229 €, financés en partie par l'État à hauteur de 8 000 €, par Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) pour 13 114 € et par la ville d'Auray à hauteur de 13 115 € ;

Considérant que l'évaluation du transfert de charges a pour conséquence une retenue sur l'attribution de compensation de la Commune d'un montant de 13 115 euros portant les attributions de compensation définitives pour 2020 de la Commune comme suit :

|                                                |             |
|------------------------------------------------|-------------|
| Attributions de compensation de référence 2020 | 2 179 182 € |
| Impact matériel de protection COVID            | -13 115 €   |
| Coût médiathèques 2019                         | -6 417 €    |
| Attributions de compensation définitives 2020  | 2 159 650 € |

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 04/12/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** la retenue sur l'attribution de compensation de la Commune d'un montant de 13 115 euros au titre de l'année 2020 dans le cadre de l'acquisition de matériel de protection par la Communauté de communes portant les attributions de compensation définitives pour 2020 de la Commune à un montant de 2 159 650 euros ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document y afférent ;

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020<br>Compte-rendu affiché le 18/12/2020<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **20- DF - CRISE SANITAIRE – DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE D'AIDES AUX COMMERCES**

Monsieur Tangi CHEVAL, 5ème adjoint, expose à l'assemblée :

Dans le cadre du nouveau confinement entré en vigueur à compter du 30 octobre 2020 (Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020) il convient à nouveau de venir en aide au commerce local.

La délibération du 6 juin dernier avait déjà mis en place un dispositif d'aides aux entreprises, commerces et associations alréennes.

Il est proposé, à titre exceptionnel car dans le cadre de cette crise sanitaire, de compléter cette première décision par,

- **L'exonération des redevances d'occupation du domaine public** pour les « **TERRASSES** » est portée de 50 % à 66,67 % pour l'année 2020

Produit attendu en 2020 : 38 000 €

- Exonération totale de 19 000 € + 6 335 € = 25 335 €

- **L'exonération des redevances d'occupation du domaine public** pour les « **ÉTALAGES ET PRÉSENTOIRS** » (portants, chevalets, étalages) est portée de 2 mois à 4 mois pour 2020.

Produit attendu en 2020 : 6 000 €

- Exonération totale de 1 000 € + 1 000 € = 2 000 €

- **L'exonération des « DROITS DE PLACE DES MARCHÉS DE PLEIN AIR »** pour les commerçants non alimentaires est portée de 2 mois à 3 mois pour l'année 2020.

- Exonération totale de 6 000 € + 1 500 € = 7 500 €

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 04/12/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de porter l'exonération du paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour les « terrasses » de 50 % à 66,67 % pour l'année 2020 ;

- **DÉCIDE** de porter l'exonération du paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour les « Etalages et Présentoirs » de 2 mois à 4 mois pour l'année 2020 ;

- **DÉCIDE** de porter l'exonération du paiement de la redevance pour les droits de place pour les « halles et des marchés de plein air » pour les commerçants non alimentaire de 2 mois à 3 mois pour l'année 2020 ;

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020  
Compte-rendu affiché le 18/12/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

## **INTERVENTIONS :**

**Mme NAEL :** ne serait-il pas judicieux de prolonger ce dispositif jusqu'en juin 2021 sachant que l'on ne sait pas si les bars et restaurants ré-ouvriront le 20 janvier ? On nous dit que l'on va devoir encore vivre au minimum 6 mois avec ce virus, c'est quand même une double peine pour ces établissements et nous pensons qu'il serait judicieux de prolonger tout de suite cet effort.

**M. CHEVAL :** comme vous le dites, nous ne le savons pas. Il sera toujours possible de revenir sur ces dispositions et de les prolonger. Le vaccin commence à arriver, cela peut changer la donne, mais nous ne pouvons pas le savoir. Si la donne ne change pas, ces mêmes mesures pourraient être à nouveau appliquées.

**M. GEINDRE :** je pense que dans le climat sanitaire et économique dans lequel nous sommes il faut vraiment laisser aux bars restaurants, commerces etc, la possibilité de souffler et de rebondir.

**M. CHEVAL :** je le comprends très bien et oui nous les laisserons souffler et rebondir en fonction de l'évolution de l'actualité et de la pandémie. Nous ne pouvons pas prendre de décision non réfléchie et non argumentée sans données scientifiques sur 2020. Cela peut être un choix politique, mais il doit être réfléchi. Pour le moment ce qui a été fait par l'ancienne majorité et qui est encore fait c'est de prolonger quand cela est nécessaire.

**Mme NAEL :** notre proposition n'est pas une proposition non réfléchie. Même si les bars et restaurants ré-ouvrent et que la pandémie s'arrête, cela pourra leur donner un gros coup de pouce.

**M. CHEVAL :** c'est pour cela que je dis qu'il faut en effet avoir une réflexion derrière. Pour le moment nous pouvons prolonger et nous le ferons si besoin est. En ce qui concerne l'annulation totale pour 2021, je pense que cela peut être vu avec les minorités en groupe de travail. Nous avons montré que nous étions ouverts afin que les personnes concernées ne souffrent pas avec de nouvelles taxes.

**21- DF - PROTOCOLE APPEL A CANDIDATURES "DYNAMISME DES CENTRES VILLE ET BOURGS RURAUX"**  
**ACTUALISATION DU PROJET DE MODERNISATION DES HALLES MUNICIPALES ET CRÉATION D'UN PÔLE GOURMAND**  
**TRANSMISSION DU DOSSIER DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT**

Monsieur Tangi CHEVAL, 5ème adjoint, expose à l'assemblée :

Par délibération en date du 20 juin 2018, la ville d'Auray a validé le plan d'action pour le dynamisme du centre-ville d'Auray au travers notamment les trois projets suivants :

- REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS ET MISE EN LUMIÈRE DE L'HÔTEL DE VILLE ET DE L'ÉGLISE SAINT-GILDAS
- RE-EMPLOI DU SITE DE L'HÔTEL-DIEU, AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET ESPACES D'ACTIVITÉS
- MODERNISATION DES HALLES MUNICIPALES ET CRÉATION D'UN PÔLE GOURMAND

Le projet déposé par la commune d'Auray au titre de cet appel à candidatures «dynamisme des bourgs ruraux et des villes en Bretagne», en phase opérationnelle, a bénéficié d'une dotation maximale de 2 000 000 €.

Le 18 décembre 2018, la ville d'Auray, à signer avec les partenaires que sont l'État, la Région Bretagne, l'Établissement public foncier de Bretagne, la Caisse des Dépôts et des Consignations ainsi qu' AQTA un protocole d'accord commun précisant le plan d'action, la ventilation de l'aide par financeur(s) et par opération, le plan de financement, les engagements de chacun pour assurer la bonne réussite et le suivi du projet.

Il convient à ce jour d'actualiser le projet de « MODERNISATION DES HALLES MUNICIPALES ET CRÉATION D'UN PÔLE GOURMAND » afin de valider le dossier de subvention auprès de l'État.

**Calendrier de réalisation prévisionnel du projet :**

Date de commencement d'exécution : Septembre 2021

Durée de l'opération : travaux 6 mois

**Plan de financement prévisionnel :**

|          |                                                    |                        |
|----------|----------------------------------------------------|------------------------|
| Dépenses | travaux                                            | 921 562 € HT           |
|          | travaux plus-value si ascenseur pour Petit théâtre | 89 584 € HT            |
|          | Maîtrise d'œuvre : 14,46 % sur 1 011 146           | 146 211 € HT           |
|          | Etudes diverses et autres frais (3 %)              | 30 334 € HT            |
|          | <b>TOTAL HT</b>                                    | <b>1 187 697 € HT</b>  |
|          | <b>TOTAL TTC</b>                                   | <b>1 425 229 € TTC</b> |

|          |                 |                       |
|----------|-----------------|-----------------------|
| Recettes | Etat            | 331 250               |
|          | Autofinancement | 856 447               |
|          | <b>TOTAL HT</b> | <b>1 187 697 € HT</b> |

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 04/12/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **VALIDE** le plan de financement et autorise Madame le Maire à déposer le dossier de subvention auprès de l'état à hauteur de 331 250 € conformément au protocole signé le 19 décembre 2018,

- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020  
Compte-rendu affiché le 18/12/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

## **INTERVENTIONS :**

**Mme NAEL :** nous sommes satisfaits que vous repreniez le projet des halles, néanmoins nous trouvons fort regrettable que vous abandonniez la création du pôle gourmand sous le petit théâtre même si vous l'anticipez en créant un ascenseur et en ouvrant un passage entre les halles et le petit théâtre. Vous avancez l'argument des finances, mais vous transformez le projet de skatepark en parc urbain en ajoutant 500 000 euros au projet initial. C'est votre choix qui traduit vos priorités et il ne faut pas invoquer le manque de finances pour justifier les changements. Nous avons des priorités et vous en avez d'autres.

**Mme LE MAIRE :** nous allons investir quasiment 1,2 millions d'euros hors taxes pour les halles. C'est un gros investissement qui ne sera pas du tout rentabilisé en terme économique puisque les locations des cellules sous les halles sont de l'ordre de 250 à 300 euros par mois, contrairement à des commerces de centre-ville qui sont beaucoup plus chers et cela crée une distorsion commerciale. Je pense également que l'ensemble des habitants ne comprendrait pas de l'on investisse que sur une catégorie de personnes et que l'on favorise une catégorie de travailleurs. Cela ne sera forcément pas bien perçu de faire plus de 1,2 millions de travaux hors taxes. Cela n'empêche pas de continuer plus tard et cela n'empêche pas la mise en place des mange debout qui permet d'avoir ce pôle de dégustation qui était prévu et qui sera à la fois extérieur et intérieur. Il est important d'avoir un espace de dégustation mais peut-être pas de l'étendre sous le petit théâtre, surtout qu'il n'y a pas eu d'étude de possibilité d'autres utilisations de cet endroit. Ce qui va se situer sous le petit théâtre va dépendre de ce qui va être fait de l'occupation du petit théâtre dans l'avenir, spectacles, conférences, etc. Il y a beaucoup de potentiel dans ce petit théâtre et il ne faut pas non plus amputer l'avenir de cet espace là en fonction de ce que l'on va faire en dessous. Si nous faisons des halles directement en dessous, cela peut transformer le côté culture du petit théâtre. Il y a une réflexion globale à mener.

**Mme NAEL :** que voulez-vous dire par favoriser un certain nombre de personnes en investissant en centre-ville ?

**Mme LE MAIRE :** c'est un investissement qui n'est pas du tout rentabilisé ni du tout remboursé par l'occupation actuelle des commerces. Je pense qu'il faut faire attention à ce que nous faisons par rapport à d'autres commerçants qui peuvent se plaindre d'avoir des conditions différentes de location avec des tarifs qui sont plutôt autour de 1 700 euros sur les locaux autour de la place de la République ce qui n'a rien à voir avec ce qui est proposé actuellement. C'est aussi une question que se pose l'ensemble des habitants.

**Mme NAEL :** cela permet aussi de dynamiser le centre-ville, de faire venir du monde. A Vannes, les gens y vont spécialement pour ses halles et s'y promènent ensuite. Cela favorise aussi les autres commerces.

**Mme LE MAIRE** : c'est pour cela que nous le faisons et 1,2 millions hors taxes comme budget est déjà énorme.

**Mme NAEL** : c'est un gros budget et c'est une histoire de priorité. Vous allez mettre des millions dans d'autres bâtiments.

**M. LASSALLE** : je salue le fait que vous continuiez le projet que nous avons lancé. Nous sommes en effet sur l'attractivité globale du centre-ville et cela y participe, outre la rénovation. Nous n'envisagions pas de faire un lieu de prise de repas au petit théâtre mais nous envisagions avec AQTA de mettre l'office de tourisme. C'était un projet bien avancé et je voulais vous demander ou vous en étiez sur ce projet ? Cela pourrait aussi être une bonne idée de délocaliser l'office de tourisme qui est actuellement peu visible.

**Mme LE MAIRE** : c'est un projet qui existe toujours et sur lequel nous allons engager des discussions sachant que d'autres possibilités existent en cœur de ville. C'est aussi pour cela qu'il ne faut pas aller trop vite sur le devenir du dessous du petit théâtre. Il faut avoir une vue très globale et je pense que les halles sont une vraie locomotive du cœur de ville et qu'il faut favoriser cette locomotive.

**M. GEINDRE** : à ma connaissance, nous n'avons toujours pas eu de présentation de ce projet ni de justification du budget qui y serait consacré. Quand comptez-vous nous informer sur ce projet et nous détailler les investissements qui y seront consacrés ?

**Mme LE MAIRE** : une réunion est prévue rapidement avec les commerçants et l'ensemble du conseil municipal. Nous avons travaillé plusieurs fois avec les commerçants sur ce dossier et avons validé la proposition que vous aviez faite lors du précédent mandat sur l'aspect extérieur des halles. Seul l'aspect intérieur a été retravaillé en fonction des demandes des commerçants, en essayant d'augmenter les mètres linéaires disponibles qui disparaîtront avec l'installation de l'ascenseur et la création de toilettes pour les commerçants et le public. C'est ce que vous connaissiez comme projet qui a été présenté. Nous vous fournirons la projet qui est en train de se dessiner.

**M. GEINDRE** : c'est le cabinet Urbicus qui est chargé de ce projet ?

**Mme LE MAIRE** : pas sur les halles. C'est un architecte qui s'en occupe.

## **22- DF - AMENAGEMENTS CYCLABLES - AVENUE DE L'OCEAN** **DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Monsieur Tangi CHEVAL, 5ème adjoint, expose à l'assemblée :

### **Caractéristiques du projet**

#### **Eléments de contexte**

La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a été créée en 2014 suite à la fusion de quatre communautés de communes de taille plus réduite. Trois de ces quatre communautés de communes s'étaient engagées dans la réalisation d'itinéraires cyclables ou de schémas directeurs. Il a été souhaité dès 2015 qu'Auray Quiberon Terre Atlantique travaille au développement de la pratique des modes doux sur son territoire de façon harmonisée. L'élaboration d'un schéma cyclable communautaire a donc été lancée, avec le soutien financier de la Région Bretagne. L'objectif principal du schéma cyclable communautaire était de développer une mobilité durable et alternative à l'utilisation de la voiture individuelle en proposant un réseau cyclable communautaire continu et adapté aux besoins de déplacements quotidiens et de loisirs, en favorisant l'intermodalité modes doux / transports collectifs (en desservant notamment les gares du territoire) et en encourageant la pratique du vélo via le développement des modes doux par des services complémentaires. Co-construit avec les communes du territoire (questionnaires, ateliers territoriaux, réunions communales...), il a permis d'aboutir à la validation de 39 itinéraires proposant un bon maillage et un réseau continu, cohérent et sécurisé sur l'ensemble du territoire. Pour 137 km à réaliser, le coût global du projet a été estimé à 17 M€.

En 2018, un important travail de priorisation a été réalisé, toujours en lien avec les communes en confrontant les projets cyclables aux projets communaux pour plus de cohérence.

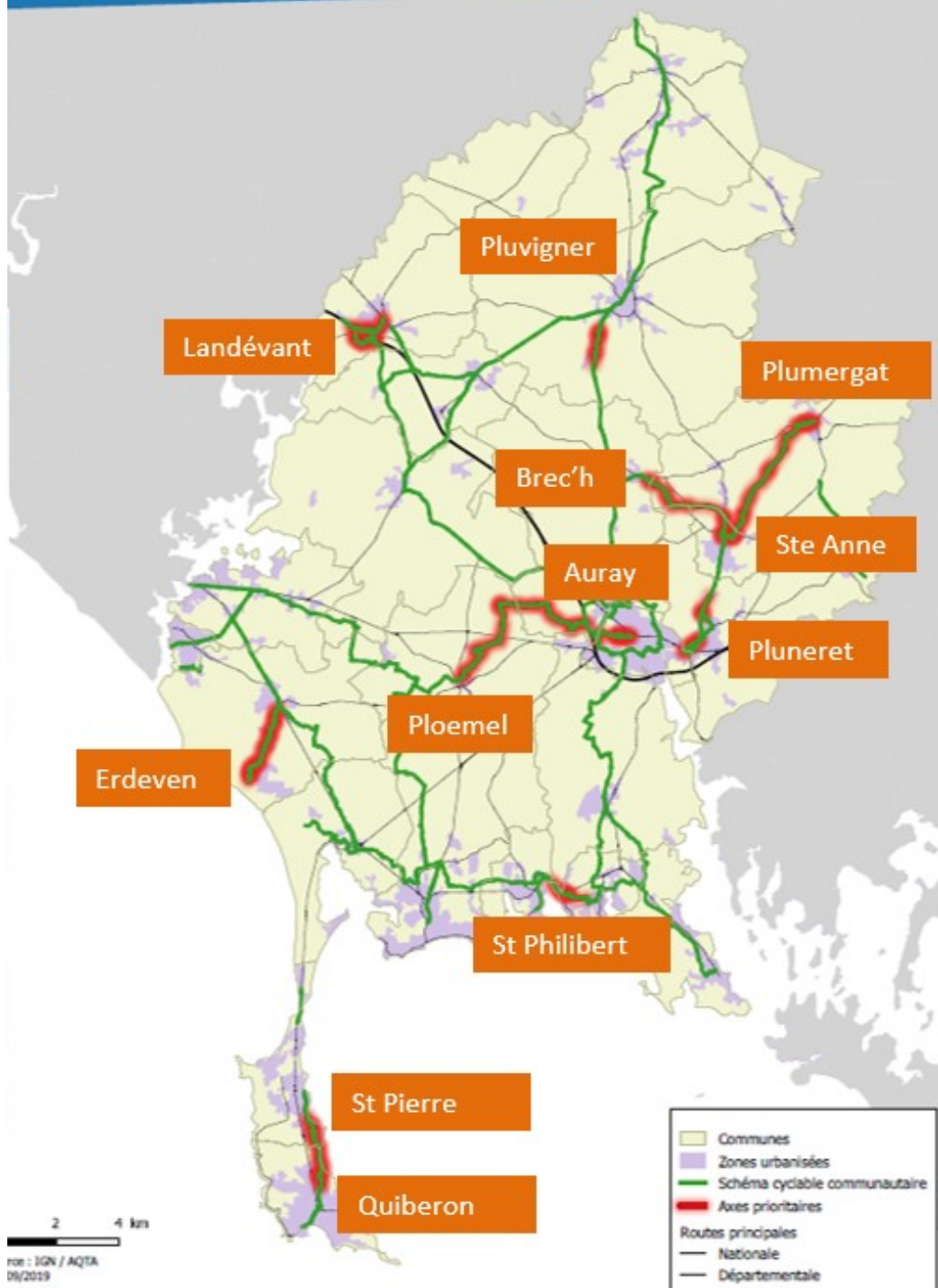
Fin 2018, 11 itinéraires cyclables prioritaires ont été validés :

- ZA Porte-Océane – Auray : aménagements modes doux de la ZA + aménagements sur l'avenue de l'Océan = 1900 ml / vocation utilitaire.
- Brec'h – Ste Anne d'Auray : transformation des chemins existants en voie verte = 4800 ml / vocation utilitaire et touristique
- Landévant bourg-gare-ZA : aménagements cyclables en site propre ou partagé pour desservir les pôles générateurs de la commune = 3825 ml / Vocation utilitaire
- Auray-Ploemel : tronçon du schéma régional véloroute voie verte « La Littorale V5 » = 7600 ml / Vocation utilitaire et touristique
- Ste Anne – Pluneret : jonction des deux communes et desserte de la gare, du collège, du centre = 2200 ml / vocation utilitaire
- Pluneret – Auray : jonction des deux communes et desserte de la ZA, de la salle de gym = 1500 ml / vocation utilitaire
- St Philibert-Pont de Kerisper : tronçon de jonction des itinéraires des deux communes = 1500 ml / vocation utilitaire et touristique
- St Pierre Quiberon – Quiberon St Julien : liaison entre les deux bourgs via le côté baie avec desserte d'un camping et de la gare de Quiberon = 2800 ml / vocation utilitaire et touristique

- Plumergat – Ste Anne : jonction des deux communes via une route partagée avec la desserte du collège de Ste Anne notamment = 5300 ml / vocation utilitaire et touristique
- Pluvigner bourg – ZA : jonction du bourg vers la ZA = 850 ml / vocation utilitaire
- Erdeven bourg – plage de Kerhillio : jonction bourg – plage (et aménagements existants) via des hameaux et des campings = 3300 ml / vocation utilitaire et touristique

L'année 2019 a permis de travailler sur le montage technique et financier du projet que ce soit pour les études de maîtrise d'œuvre ou les marchés de travaux.

Un marché commun de maîtrise d'œuvre a été lancé par la communauté de communes début 2020 pour travailler sur les aspects techniques de 10 des 11 axes prioritaires (Erdeven ayant lancé ses études via sa maîtrise d'œuvre communale). Les études sont lancées en septembre 2020.

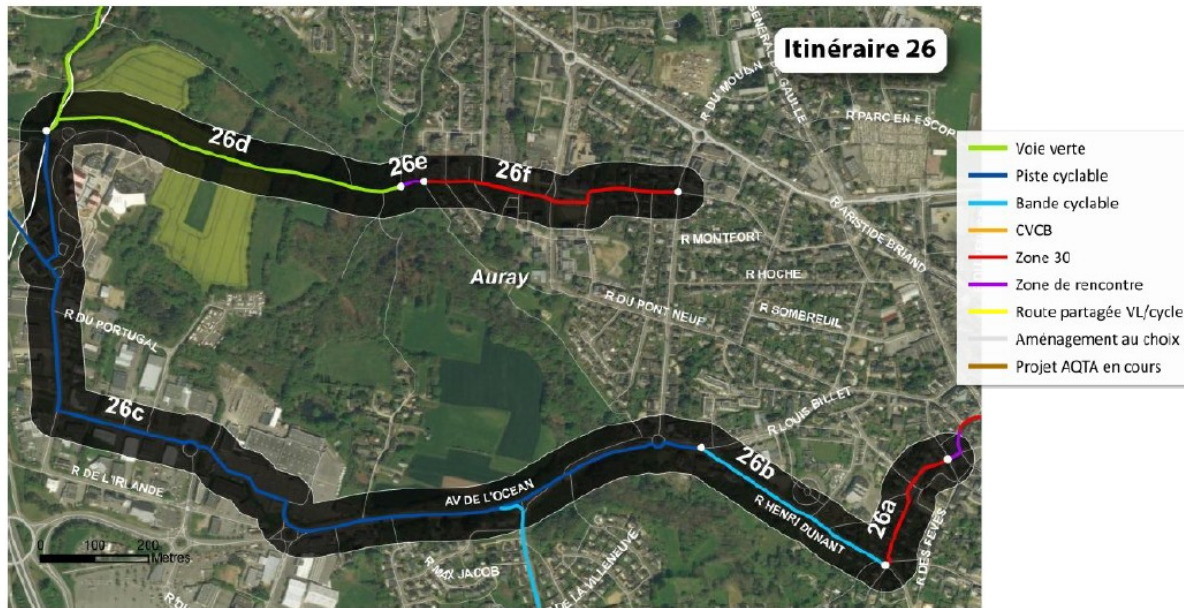


Présentation détaillée



# Auray Porte Océane / Centre-ville d'Auray

Schéma  
Directeur  
Cyclable  
AQTA



## Le tracé de l'itinéraire 26 – Auray Porte Océane / Centre Ville d'Auray

### 26. Auray Porte Océane / Centre-ville d'Auray

Schéma  
Directeur  
Cyclable  
AQTA



### Les tronçons prioritaires de l'itinéraire 26

Le projet d'aménagement de la zone d'activités de Porte Océane entre dans le cadre plus vaste de la liaison entre la zone d'activités et Auray.

Il n'existe pas aujourd'hui de liaison directe entre le parc d'activités (regroupant des activités tertiaires, commerciales et de loisirs avec notamment le cinéma et la centre aquatique), les piétons et cyclistes doivent emprunter une voie très passante et non sécurisée (avenue de l'Océan) et traverser toute la Zone d'Activité dont les aménagements ne sont pas conçus pour les modes actifs.

La Zone d'Activité regroupe de nombreuses entreprises, commerces, administrations et services publics. Aussi son accès est essentiel pour la population alréenne. Aménager l'avenue de l'Océan est donc essentiel pour développer l'accès à cette Zone d'Activité pour les déplacements et permettre une circulation plus sécurisée.

Plusieurs scénarios d'aménagements sont envisageables pour l'avenue de l'Océan mais le scénario retenu se devra de sécuriser au maximum la circulation des modes actifs avec des aménagements en site propre (pistes cyclables ou voie verte). Actuellement, l'avenue de l'Océan possède beaucoup de délaissés communaux qui pourront être utiles pour ces aménagements sans avoir a priori besoin de réaliser des acquisitions foncières.

### **Résultats attendus**

- Augmentation du linéaire d'aménagement cyclable
- Hausse de la fréquentation des aménagements
- Part modale du vélo

### **Calendrier prévisionnel**

- Début de l'opération : 15/09/2020 > lancement des études de maîtrise d'œuvre pour la partie Porte Océane
- Fin de l'opération (fin des travaux) : 30/06/2022

## **PRESENTATION QUALITATIVE DU PROJET**

### Foncier

Le projet se trouve sur de la voirie propriété de la commune d'Auray. Les aménagements seront réalisés sur de la voirie existante et aucune acquisition foncière ne devrait être nécessaire.

Le projet répond aux documents d'urbanisme existant avec la création d'itinéraires de déplacements doux entre les pôles générateurs de déplacements de la commune dans l'optique de diminuer l'utilisation de la voiture individuelle.

Cet aménagement permettra une mixité fonctionnelle avec des déplacements quotidiens domicile-travail (accès à la zone d'emploi), des déplacements utilitaires (commerces, services tertiaires, services publics) et des déplacements loisirs pour accéder au cinéma ou à la piscine notamment.

### Accessibilité renforcée

Le projet encourage clairement les déplacements alternatifs avec la création de linéaire d'aménagements cyclables sécurisés et dédiés aux modes doux permettant d'encourager la pratique du vélo notamment pour les déplacements quotidiens et utilitaires.

Concernant la connexion haut débit, la ville d'Auray est déjà totalement couverte.

### Impact social et cadre de vie sain

Les aménagements sécurisés et accessibles qui sont proposés ont pour objectif de favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle en permettant un accès aux services de la Zone d'Activité à tous.

Le projet pourra également favoriser l'accès à l'emploi en permettant aux personnes n'ayant pas de véhicule d'accéder plus directement à la zone d'activité, principal pôle d'emploi de l'agglomération alréenne.

En favorisant les modes actifs dont la pratique quotidienne est recommandée pour la santé, le projet aura par ailleurs un impact positif sur la santé.

Enfin, même si l'itinéraire envisagé est avant tout un itinéraire répondant aux besoins utilitaires (déplacements quotidiens et de loisirs), sa création permettra d'accéder à un site culturel : le cinéma.

#### Transition écologique et énergétique

L'itinéraire sera réalisé sur de la voirie existante ce qui permettra de réduire les impacts environnementaux du projet. Le choix du revêtement utilisé prendra en compte le respect de l'environnement.

Le projet contribue à la transition énergétique bas carbone en favorisant l'usage de modes actifs. De plus, l'usage des vélos à assistance électrique se développe, permettant à de nouveaux utilisateurs de pratiquer le vélo sur de plus longues distances et donc de réduire les déplacements en voiture.

Le choix du meilleur rapport qualité/sécurité sera examiné pour les différents aménagements. Cela inclut également les coûts d'entretien ultérieurs (choix du revêtement, largeur, plantations, etc).

### **PLAN DE FINANCEMENT DETAILLE PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

| <b>DEPENSES</b>                                                           | <b>MONTANT<br/>(H.T.)</b> | <b>RESSOURCES</b>                     | <b>MONTANT</b>   | <b>%</b> |
|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------------------|------------------|----------|
| Acquisitions immobilières (sauf immobilier d'entreprise)                  |                           | Aides publiques (sous-total) :        | 156 800 €        | 70 %     |
| Travaux (sauf voirie et réseaux divers)                                   | 224 000 €                 | Union Européenne                      |                  |          |
| Matériel (sauf mobilier urbain)                                           |                           | Etat - DSIL                           | 42 100 €         | 19 %     |
| Prestations intellectuelles                                               |                           | Région                                | 47 500 €         | 21 %     |
| Autres                                                                    |                           | Département                           | 67 200 €         | 30 %     |
|                                                                           |                           | Communes (ou groupements de communes) |                  |          |
|                                                                           |                           | Etablissements publics                |                  |          |
|                                                                           |                           | Autres                                |                  |          |
|                                                                           |                           | Autofinancement (sous-total) :        | 67 200 €         | 30 %     |
| A déduire (s'il y a lieu) : recettes nettes générées par l'investissement |                           | Fonds propres                         |                  |          |
|                                                                           |                           | Emprunts                              |                  |          |
|                                                                           |                           | Crédit-bail                           |                  |          |
|                                                                           |                           | Autres                                |                  |          |
| <b>TOTAL</b>                                                              | <b>224 000 €</b>          | <b>TOTAL</b>                          | <b>224 000 €</b> |          |



A reçu un avis favorable en Commission Finances du 04/12/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **SOLLICITE** les subventions
- **APPROUVE** le plan de financement

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020<br>Compte-rendu affiché le 18/12/2020<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **23- DAC - APPROBATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AURAY ET L'ASSOCIATION TI DOUAR ALRE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS**

Monsieur Gurvan NICOL, Conseiller municipal, expose à l'assemblée :

La Ville d'Auray, au travers de sa politique culturelle, s'est donnée pour objectif de démocratiser l'accès à l'offre culturelle et de favoriser l'émergence d'expressions et de pratiques culturelles.

Signataire de la Charte YA D'AR BREZHONEG en 2016, la Ville d'Auray est également soucieuse de défendre et promouvoir le patrimoine culturel breton.

L'association Ti Douar Alre a pour objectifs de rassembler et fédérer des acteurs de la vie culturelle en Pays d'Auray et dans le cadre de l'intercommunalité Auray-Quiberon-Terre Atlantique, à savoir : promouvoir le patrimoine culturel breton, fédérer les acteurs du pays d'Auray, développer la langue bretonne et faire rayonner la culture bretonne sur tout le territoire, organiser et coordonner des manifestations sportives et culturelles tout au long de l'année ("Un automne autrement", Mois de la langue bretonne, Dañs Alre, Challenge Douar Alre...), communiquer et diffuser les événements culturels et des projets mis en oeuvre par Ti Douar Alre et son réseau (structures communales, associatives, privées).

Le présent projet de convention a donc pour objet de définir le partenariat entre la Ville et l'association pour une durée de 3 ans, du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2023 autour de 3 axes :

- mise à disposition gratuite de l'Espace Athéna (salle de spectacles, cafétéria & cuisine) pour l'organisation du concert d'ouverture du temps fort « Un Automne Autrement » une fois par an (en octobre),
- organisation des Dañs Alre en période estivale,
- mise à disposition de la salle Jean et Marcelle PÉRON pour la pratique de danses de loisirs.

A reçu un avis favorable en Commission culture, patrimoine du 26/11/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat entre la Ville d'Auray et l'Association Ti Douar Alre.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention.



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AURAY ET L'ASSOCIATION TI DOUAR ALRE

### La Ville d'AURAY

représentée par Mme Claire MASSON, en qualité de Maire,  
autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 16  
décembre 2020

ci-après dénommée « la Ville »

Et

### L'association Ti Douar Alre

de type loi 1901, déclarée à la Sous-Préfecture de Lorient le 27 mars 2013 sous le N° W561003701 et  
représentée par M. Daniel CARRÉ, en sa qualité de Président de l'association, et autorisé à signer la  
présente convention par délibération de l'Assemblée Générale du ..... 2020

ci-après dénommée « l'association »

### Préambule,

La Ville d'AURAY, au travers de sa politique culturelle, s'est donnée pour objectif de démocratiser  
l'accès à l'offre culturelle et de favoriser l'émergence d'expressions et de pratiques culturelles.

Signataire de la charte YA D'AR BREZHONEG en 2016, la Ville d'Auray est également soucieuse de  
défendre et promouvoir le patrimoine culturel breton.

L'association Ti Douar Alre a pour objectifs de rassembler et fédérer des acteurs de la vie culturelle en  
Pays d'Auray et dans le cadre de l'intercommunalité Auray-Quiberon-Terre Atlantique, à savoir :  
promouvoir le patrimoine culturel breton, fédérer les acteurs du pays d'Auray, développer la langue  
bretonne et faire rayonner la culture bretonne sur tout le territoire, organiser et coordonner des  
manifestations sportives et culturelles tout au long de l'année ("Un automne autrement", Mois de la  
langue bretonne, Dañs Alre, Challenge Douar Alre...), communiquer et diffuser les événements  
culturels et des projets mis en œuvre par Ti Douar Alre et son réseau (structures communales,  
associatives, privées).

La présente convention a donc pour objet de définir le partenariat entre la Ville et l'association autour  
de 3 axes :

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 décembre 2020

- Mise à disposition gratuite de l'Espace Athéna (salle de spectacles, cafétéria et cuisine) pour l'organisation du concert d'ouverture du temps fort « Un Automne Autrement », une fois par an, en octobre,
- Organisation des Dañs Alre en période estivale
- Mise à disposition de la salle Jean et Marcelle PÉRON pour la pratique de danses de loisirs.

## **Article 1 – Concert d'ouverture d'« Un automne autrement »**

### **Article 1.1 – Accueil de l'événement « Un Automne autrement » à l'Espace Culturel Athéna**

L'association Ti Douar Alre, partenaire de la Ville en ce qui concerne la défense et la promotion du patrimoine culturel Breton, bénéficiera de la mise à disposition gratuite de l'Espace Athéna, 1 fois par an, en d'octobre pendant la durée de la convention pour l'organisation du concert d'ouverture d' « Un automne autrement ».

En tant qu'organisatrice, l'association sera en charge de l'accueil du concert et du public en relation avec les objectifs de l'association, et assurera la gestion administrative et financière de l'accueil des groupes musicaux.

A ce titre, l'association Ti Douar Alre assure :

- la signature des contrats et leur rétribution
- la prise en charge financière des coûts des techniciens de l'association
- la prise en charge financière des charges annexes de programmation et de communication
- La déclaration et la prise en charge financière de divers droits et taxes (S.A.C.E.M., ...)

En conséquence, l'association Ti Douar Alre est titulaire des licences d'entrepreneurs du spectacle, suivantes :

- > licence de 2<sup>ème</sup> catégorie n° ..... (en attente)
- > licence de 3<sup>ème</sup> catégorie n° ..... (en attente)

Les recettes des spectacles programmés relevant de son activité sont perçues par l'association Ti Douar Alre. Elle est de ce fait émettrice et responsable de la billetterie.

### **Article 1.2 – Accueil des groupes musicaux et prêt de salle**

L'association Ti Douar Alre devra s'assurer de la qualification technique des personnes amenées à intervenir dans le cadre de ces utilisations ponctuelles des salles et de leur capacité à respecter la réglementation relative aux lieux de spectacles. Les groupes et intervenants devront être assurés au titre de leur responsabilité civile.

**Par ailleurs, dans le cadre de l'état d'urgence alerte attentat et sanitaire, l'association devra prendre les dispositions relatives aux contrôles des entrées, à la fouille visuelle des sacs de tous les participants à l'événement.**

### **Article 1.3 – Conditions et modalités de mises à disposition du centre culturel Athéna**

Afin de permettre la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association Ti Douar Alre, la Ville d'Auray assurera :

> La mise à disposition à titre gracieux, des locaux du Centre ATHÉNA, place du Golhéréz AURAY, d'une surface de 1102m<sup>2</sup> (Cafétéria – 161m<sup>2</sup>, cuisine – 24m<sup>2</sup>, salle + scène – 643m<sup>2</sup>, arrière scène – 130m<sup>2</sup>, hall - 104m<sup>2</sup>, et 4 loges – 40m<sup>2</sup>)

La jauge d'accueil de la salle de spectacle d'Athéna à respecter, en configuration debout, selon implantation est de 1.000 personnes maximum. Ce chiffre est re-définissable en fonction de l'implantation désirée et / ou des prescriptions imprévues et indépendantes de la volonté de la Ville en cas de crise sanitaire.

#### **Article 1.4 - Modalités sur la sécurité des publics**

La disposition précitée à l'article 1.3, soit la mise à disposition de l'Espace Athéna à titre gracieux selon les conditions évoquées ci-dessus, n'est pas cumulable d'une année sur l'autre en cas de non utilisation.

Le Centre Athéna est un établissement de type **ERP classé LNS- 2<sup>ème</sup> catégorie**.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants et notamment laisser libres toutes les issues (non verrouillées - non encombrées),
- lors des jours de représentation, à respecter les plans d'installation ayant reçu l'agrément de la commission de sécurité.

L'association Ti Douar Alre reconnaît avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, etc.) et des itinéraires d'évacuation et des issues de secours

La ville d'Auray, considérée comme exploitant du lieu à des fins de diffusion et création des spectacles, est titulaire des licences d'entrepreneur du spectacle vivant de :

PLATESV -D-2020-004404

PLATESV-D-2020-004405

PLATESV-D-2020-004406

Enfin, la Ville d'Auray s'engage à contribuer à l'organisation du concert d'ouverture d'« Un automne autrement », notamment par l'apport de 4 agents (3 techniciens et 1 agent administratif) pour la préparation, le déroulement de la manifestation, et la remise en place de la salle.

---

#### **Article 1.5 - Modalités sur le respect des lieux**

La disposition de l'Espace Athéna devra être affectée à des activités exclusivement culturelles :

L'association Ti Douar Alre devra être attentive au respect des lieux et du matériel, ainsi qu'aux nuisances sonores que pourrait occasionner son activité selon les dispositions prévues par l'article R571-26 du code de l'environnement (Livre V – Titre VII -Chapitre 1<sup>er</sup> – section 2 – sous section 1 « Établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ») :

*« En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesure prévues par arrêté ».*

L'association fera son affaire personnelle, de façon à ce que la Ville ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité, dans les lieux occupés.

L'association s'engage à respecter scrupuleusement l'intégrité des locaux et du matériel mis à sa disposition et à s'assurer du même respect auprès des groupes accueillis.

L'association entretiendra les locaux à l'issue de chaque utilisation.

L'association ne pourra rien faire qui puisse détériorer les lieux occupés et devra prévenir sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, la Ville de tout atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés.

L'association s'engage à respecter les horaires définis sur les contrats et dossiers avant chaque mise à disposition.

Les locaux et équipements désignés sont mis à disposition de l'association à titre gracieux.

Les fluides et énergie sont pris en charge directement par la Ville d'Auray.

En cas d'extrême nécessité, la Ville d'Auray se réserve le droit de réquisitionner les locaux précités à tout moment, et par conséquent, d'annuler la manifestation.

## **Article 2 – L'organisation des « Dañs Alre »**

Depuis 2019, l'association Ti Douar Alre et la Ville d'Auray sont partenaires sur l'organisation de l'événement estival Dañs Alre sur les mois de juillet et août.

Cet événement a pour vocation l'initiation à la danse bretonne et la diffusion de musiques et de danses bretonne par le biais de fest-noz.

A ce titre, la Ville d'Auray participera activement à la mise en valeur de la culture bretonne en précisant son partenariat avec l'association.

### **Article 2.1 - Engagements de l'association sur l'organisation et la programmation des Dañs Alre**

L'association Ti Douar Alre proposera une programmation estivale pour les vendredis soirs des mois de juillet et août, de 19h à 22h30 réparti comme suit :

- > 19h – 21h : initiation à la danse
- > 21h – 22h30 : fest-noz

Cette programmation comprendra donc une partie d'initiation aux danses bretonnes et une partie fest-noz animée par des groupes musicaux.

La programmation musicale des soirées sera préalablement soumise à la Ville avant diffusion et communication.

L'association prendra en charge la sonorisation des Dañs Alre.

Afin d'étendre géographiquement la promotion des danses et musiques bretonnes et en concertation avec la Ville d'Auray, l'association s'engage également à exporter les Dañs Alre sur 2 dates ou plus, dans d'autres quartiers de la ville (autre que le Parvis de l'Espace Athéna) dont les Quartiers Politique de la Ville.

S'agissant de la communication de l'événement, l'association s'attachera à souligner le partenariat entre la Ville d'Auray et Ti Douar Alre sur tous ses supports de communication (numériques et imprimés).

Enfin l'association s'engage à respecter la charte événementielle éco - responsable de la Ville d'Auray.

## **Article 2.2 – Engagements de l’association pour l’accueil des groupes et des publics**

En tant qu’organisatrice de l’événement, l’association assure :

- La signature des contrats et leur rétribution
- La prise en charge financière des coûts des techniciens de l’association
- La prise en charge financière des charges annexes de programmation et de communication
- La déclaration et la prise en charge de divers droits et taxes (S.A.C.E.M., ...)

In situ, l’association assurera également :

- > L’accueil des groupes musicaux et veillera à leur bonne installation,
- > L’accueil des publics dans le respect des normes de sécurité et sanitaires,
- > L’installation et le rangement des mobiliers et autres matériels liés au bon accueil du public.
- > La recherche des prestations alimentaires et buvettes pour les publics, musiciens et autres prestataires via les associations membres de Ti Douar Alre.
- > L’édition et l’affichage des prescriptions d’accueil du public, relatives aux normes sanitaires en vigueur pendant la durée de la convention.

## **Article 2.3 – Engagements logistiques de la Ville d’Auray sur les « Dañs Alre »**

Pour sa part, la Ville d’Auray s’engage vis à vis de l’association à :

- > Fournir toutes les structures (chapiteaux, tonnelles et scène), mobiliers (tables, bancs et chaises) et autres matériels et fluides nécessaires à la bonne marche de l’événement (électricité, eau, poubelles, extincteurs, etc..) sous couvert d’une demande annuelle via le dossier de manifestation de la Ville d’Auray,
- > Fournir les bornes de gels hydroalcooliques dans le cadre de la crise sanitaire,
- > Mettre à disposition un agent municipal du centre culturel Athéna uniquement dans la mesure où l’événement se déroulerait sur le Parvis de l’Espace Athéna et dont la mission sera d’assurer l’accueil et l’accessibilité aux sanitaires du lieu,
- > A communiquer sur le calendrier et la programmation des Dañs Alre via ses différents supports numériques et par le Vivre Auray (magazine municipal).

## **Article 2.4 – Engagements financiers de la Ville d’Auray sur les « Dañs Alre »**

Afin de contribuer à la promotion des danses et musiques bretonnes, la Ville assurera les remboursements des prestations artistiques contractualisées par l’association Ti Douar Alre dans la limite de 8.000,00 € (huit mille euros) pour la totalité des Dañs Alre de chaque année.

## **Articles 2.5 – Conditions de modifications ou d’annulation (s)**

En cas de modification du concept des Dañs Alre ou d’annulation(s) pour des raisons indépendantes de l’association et / ou de la Ville d’Auray, notamment pour causes de restrictions relatives à la crise sanitaire liée à la covid-19 :

- > L’association et la Ville s’engagent à s’informer mutuellement dans les délais qui leur seront impartis.
- > L’association et la Ville s’engagent à communiquer auprès du public
- > Les prestations annulées ne seront pas prises en charge par la Ville d’Auray.

### **Article 3 – La pratique de danses de loisirs**

Dans le cadre de la diffusion et de la promotion des danses bretonnes, la Ville d'Auray perdure son partenariat avec l'association en mettant à disposition de cette dernière de créneaux de pratique de danse de loisirs à la salle Jean et Marcelle PÉRON.

#### **Article 3.1 - Modalités de mise à disposition de la Salle Jean et Marcelle PÉRON**

La Ville d'AURAY met à la disposition de l'association Ti Douar Alre, la salle Jean et Marcelle PÉRON, sise avenue Kennedy.

D'une surface totale 211,88 m<sup>2</sup> le local est constitué d'une grande salle de 180 m<sup>2</sup>, de sanitaires et d'un espace de rangement.

La mise à disposition de ce local municipal est à usage partagé.

Il est convenu que l'association Ti Douar Alre occupera la salle pour la pratique de danses bretonnes de loisirs, sur les périodes scolaires, aux jours et horaires suivants:

- le mardi matin de 10h à 12h
- le mardi soir de 19h30 à 23h00

Pour autant, même pendant la durée de la convention, l'association fournira au service vie associative chaque année une demande de créneaux ainsi qu'une attestation d'assurance risque locatif.

#### **Article 3.2 – Prémption(s) et / ou fermeture(s) exceptionnelle(s)**

La Ville d'Auray se réserve à tout moment, le droit d'utiliser ladite salle pour ses besoins propres en cas d'événement exceptionnel.

Par ailleurs, en cas de crise sanitaire ou tout autre événement exceptionnel, sous couvert et en application d'arrêtés municipaux et / ou préfectoraux ou de décisions gouvernementales, la Ville d'Auray, se réserve le droit de fermer la salle Jean et Marcelle PÉRON à toute activité. L'association sera donc tenue de s'y soumettre.

### **Article 4 : Responsabilité et assurances**

L'association devra souscrire pour chaque utilisation et cela pendant la durée de la convention, une police d'assurance couvrant, pour des capitaux suffisants, ses biens propres ainsi que les risques locatifs (incendie, explosion, risques électriques, dégâts des eaux, vols, bris de glaces...), le recours des riverains ou du voisinage, de son personnel, des usagers et des tiers et de façon générale contre tous les risques et recours en responsabilité dont il doit répondre en sa qualité d'occupant et à l'occasion de dommages qui surviendraient aux personnes, aux biens meubles ou immeubles dans le cadre de ses activités.

A la signature de la présente convention et à toutes réquisitions de la Ville, l'association devra justifier de ses assurances et du paiement des primes par production de la police et des quittances.

L'association fournira annuellement une attestation d'assurance justifiant des garanties ci-dessus mentionnées.

L'association s'engage à informer le Maire ou son représentant de tout sinistre s'étant produit dans les lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Ces dispositions n'engagent pas la responsabilité de la Ville pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances souscrites par l'Occupant s'avérerait insuffisant.

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 décembre 2020



L'association renonce à tout recours en responsabilité contre la Ville :

- en cas de vol ou tout autre acte délictueux susceptible de survenir dans les lieux occupés,
- en cas d'agissements du personnel employé et plus généralement de toute personne intervenant dans le périmètre occupé.

#### **Article 5 : Engagements sur la communication de la Ville d'Auray et de l'association.**

L'association s'attachera à souligner de manière significative le partenariat de la Ville lors de ses opérations de communication liées à ses activités et tout particulièrement lors de la cérémonie d'ouverture d'un Automne Autrement à l'Espace Athéna et des Dañs Alre .

L'association Ti Douar Alre assurera la traduction en breton de tous les supports de communication (invitation, édito, discours...). L'association sera associée à toute les relectures.

Pour sa part la Ville apportera son appui à la communication de l'association par :

- le soutien du service Communication de la Ville pour une parution dans le bulletin municipal, en respect du calendrier du service communication de la Ville et sur le site Internet.

- L'insertion de la date du concert d'ouverture d'Un Automne Autrement et des Dañs Alre, dans la plaquette du centre culturel Athéna dans la mesure où elles sont communiquées au service compétent dans les délais impartis (juin).

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023, avec faculté de résiliation annuelle pour chacune des deux parties sous réserve d'un préavis d'un mois.

La mise à disposition des locaux visés en partie III des présentes est consentie pour cette même durée.

Dans les six mois qui précèdent le terme de la convention, les parties conviennent de se rapprocher pour convenir des modalités contractuelles de poursuite du partenariat.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de constat de carence, de faute ou de dysfonctionnement, ou pour tout motif d'intérêt général survenant en cours d'exécution de la convention, la Ville et l'association Ti Douar Alre se réservent conjointement la possibilité de dénoncer la dite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois à compter de la réception du dit courrier.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit l'interruption du versement des financements prévus à compter de la fin du préavis.

#### **Article 8 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association met automatiquement fin aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait dégager l'association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution.

La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir, sans que la Ville soit tenue de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard des tiers, avant la dissolution.

La part de subvention municipale perçue par l'association non utilisée, fera l'objet d'un reversement à la Ville dès la décision de dissolution.

**Article 9 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile.

La Ville d'AURAY : Hôtel de Ville place de la République 56400 AURAY  
L'association : Ti Douar Alre, 11 rue du Tanin 56330 PLUVIGNER

Fait à AURAY, le 19 décembre 2020,

Pour la Ville d'Auray,

Pour l'association Ti Douar Alre,

Claire MASSON,  
Maire

M. Daniel CARRÉ,  
Président



**Ville d'Auray**

Direction de l'Action Culturelle

Service Vie associative

Espace Athéna - Place du Gohlérez - 56400 Auray

vie.associative@ville-auray.fr • 02 97 24 48 15 • [www.auray.fr](http://www.auray.fr)

Merci d'adresser toute correspondance à M. le Maire - 100 place de la République - BP 10610 - 56406 Auray Cedex

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 décembre 2020

Envoyé à la Sous-Préfecture le  
Compte-rendu affiché le  
Reçu par la Sous-Préfecture le

## **24- DAC - ECOLE DE MUSIQUE - TARIFICATION A APPLIQUER EN CAS D'INSCRIPTIONS MULTIPLES A DES PRATIQUES COLLECTIVES**

Monsieur Jean-François GUILLEMET, 3ème adjoint, expose à l'assemblée :

L'Ecole de Musique d'Auray propose des ensembles de pratiques collectives à destination des élèves de l'école, des jeunes et des adultes non inscrits à l'Ecole de Musique.

Pour les élèves inscrits à l'école en instrument seul ou instrument seul & solfège, la participation aux ensembles est gratuite et comprise dans le cursus musical.

Certains élèves très investis dans la pratique de la musique participent à plusieurs ensembles. Cette polyvalence et cet investissement sont bénéfiques pour l'école, ils permettent de dynamiser la progression des ensembles et de faire rayonner l'école par le biais de propositions musicales (concerts/actions) .

### Tarif annuel 20/21 des pratiques en Ensembles

|                   | Auray        | Brec'h, Pluneret | Elèves inscrits à l'Ecole de Musique de Pluvigner | Autres communes |
|-------------------|--------------|------------------|---------------------------------------------------|-----------------|
|                   | Tarifs 20/21 |                  |                                                   |                 |
| Ensembles Jeunes  | 120,00 €     | 120,00 €         | 120,00 €                                          | 134,00 €        |
| Ensembles Adultes | 154,00 €     | 154,00 €         | /                                                 | 175,00 €        |

Tarif Ensemble Jeunes : accordé à tous les mineurs, aux étudiants non inscrits à l'Ecole de Musique, aux demandeurs d'emploi sur présentation d'un justificatif de moins de 3 mois.

Il est proposé que les inscrits à plus de 2 ensembles règlent uniquement l'inscription aux deux premiers ensembles, à partir du 3<sup>ème</sup> ensemble, l'inscription est gratuite mais limitée aux places disponibles.

A reçu un avis favorable en Commission culture, patrimoine du 26/11/2020

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 décembre 2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** la tarification à appliquer aux inscrits à plusieurs pratiques en ensembles de l'Ecole de Musique.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020

Compte-rendu affiché le 18/12/2020

Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

**25- DAC - VIE ASSOCIATIVE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE  
PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AURAY ET L'ASSOCIATION SEMAINE DU  
GOLFE POUR L'ORGANISATION DE L'EDITION 2021**

Monsieur Gurvan NICOL, Conseiller municipal, expose à l'assemblée :

Depuis 2001, tous les 2 ans, la Ville d'Auray participe à l'organisation de la Semaine du Golfe pilotée par l'association départementale éponyme dont l'objectif est de réaliser un rassemblement maritime populaire, culturel et touristique d'accès gratuit, hors période estivale.

La 11<sup>ème</sup> édition se déroulera du 10 mai au 16 mai 2021 dans 18 communes et plus précisément à Auray du 12 au 14 mai 2021 inclus.

La Ville d'Auray accueillera sur le Port de Saint – Goustan le programme nautique suivant :

Mercredi 12 mai 2021

- > flottille n° 1 (yoles)
- > flottille n° 6 (bateaux de travail)

Jeudi 13 mai 2021

- > flottille n° 3 bis (petite plaisance, randonnée nautique)

Vendredi 14 mai 2021

- > flottille n° 7 bis (petite plaisance classique de moins de 8 mètres (balades))
- > flottille n° 8 (motonautisme classique)

Le projet de convention de partenariat vise à fixer les modalités organisationnelles entre l'association "Semaine du Golfe du Morbihan" et la Ville d'Auray, résumées ci-après :

### **Engagements de l'association "Semaine du Golfe du Morbihan"**

Responsabilité et financement :

- communication de l'événement ;
- invitation des bateaux et animateurs, programmation nautique et programmation musicale d'un spectacle en soirée sur les sites d'étape ;
- organisation administrative et juridique de la partie nautique (assurances et sécurité sur les plans d'eau comprises) ;
- organisation des transferts d'équipages d'un site à l'autre ;
- invitation des médias ;
- mise en place de la signalétique spécifique "Semaine du Golfe" sur les sites ;
- organisation d'un événement de remerciement aux bénévoles ;
- financement du carburant des navettes – assistance agréées et répertoriées ;
- prise en charge du pot d'accueil des équipages sur les sites d'étape de la manifestation notamment le mercredi 12 mai sur le site d'étape du Port de Saint - Goustan ;
- versement d'une aide exceptionnelle de 1.500€ à la Ville d'Auray.
- accompagnement et conseils auprès des communes partenaires dans la mise en place d'événements culturels en lien direct avec la manifestation.

### **Engagements de la Ville d'Auray**

- > mise en œuvre de tous les moyens pour assurer, dans les meilleures conditions, l'accueil du public, des bateaux et des équipages inscrits.

- désignation d'un coordinateur terrestre, d'un coordinateur maritime et d'un référent environnement, correspondants locaux de l'association pour l'organisation de l'événement ;
- prise en charge de la programmation musicale et culturelle en lien avec ses partenaires (associations locales...) sur le site d'escale et d'étape.
- prise en charge des installations de fluides (branchements et consommations d'eau et d'électricité) sur les sites de la manifestation ;
- prise en charge de la responsabilité et du financement des moyens destinés à assurer la sécurité et la salubrité sur les sites dédiés à la manifestation ;
- acceptation d'un principe de marquage publicitaire sur son territoire des partenaires financiers agréés par l'association ;
- organisation et prise en charge financière d'un dispositif spécifique de circulation afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité de la population ;
- mise à disposition gratuite des moyens humains et logistiques (matériels, salles, ...) dont elle peut disposer en propre ou par location ;
- respect des contraintes inhérentes au classement en zone NATURA 2000 ;
- prise en charge et organisation du pot d'accueil des équipages pour chaque flottille accueillie en soirée, conçu dans l'esprit de celui pris en charge par l'association le mercredi 12 mai 2021.

A reçu un avis favorable en Commission culture, patrimoine du 26/11/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Ville d'Auray et l'Association Semaine du Golfe pour l'édition 2021.
- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer.

# **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

**L'ASSOCIATION « LA SEMAINE DU GOLFE DU MORBIHAN »**

**ET**

**LA COMMUNE D'AURAY**

**EN VUE DE L'ORGANISATION DE LA SEMAINE DU GOLFE DU MORBIHAN,**

**11<sup>ème</sup> EDITION, DU 10 AU 16 MAI 2021.**

## **PREAMBULE**

En 2019, du 27 mai au 2 juin, l'association « la Semaine du Golfe du Morbihan », en partenariat avec les communes d'Arradon, Arzon, Auray, Baden, Crac'h, l'Ile-aux-Moines, l'Ile d'Arz, Larmor-Baden, Le Bono, Le Hézo, Locmariaquer, Plougoumelen, Sarzeau, Séné, Saint-Armel, Saint-Gildas de Rhuys et Vannes, a organisé la dixième édition de la Semaine du Golfe du Morbihan.

Lors de son Assemblée Générale du 18 septembre 2020, l'association a décidé de reconduire cette manifestation en 2021, du 10 au 16 mai.

L'objectif du projet est de créer, hors période estivale, un rassemblement maritime populaire, culturel et touristique, d'accès gratuit : organisée sur le bassin de navigation du Golfe du Morbihan, la manifestation, tout en bénéficiant d'une unité de sens et de contenu, se déroulera sur plusieurs sites représentatifs de sa diversité, dont le port de Saint-Goustan, situé sur le territoire de la commune d'Auray.

Cela étant exposé, entre d'une part,

L'association « La Semaine du Golfe du Morbihan », déclarée à la préfecture du Morbihan le 28 septembre 2000, sous le numéro 0563338787, ayant son siège social au Comité Départemental du Tourisme du Morbihan – PIBS – allée Nicolas Leblanc – 56000 – Vannes, dûment représentée par le président de son directoire, Gérard d'Aboville autorisé à l'effet des présentes par une délibération de son directoire, **en date du**

Et d'autre part,

La Commune d'Auray dûment représentée par son maire en exercice, Madame Claire Masson (ou son représentant), autorisé à l'effet des présentes par délibération en date du 16 décembre 2020, ci-après dénommée « la commune d'Auray »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article premier :**

L'association et la commune conviennent d'unir leurs efforts en vue de la réussite de la onzième édition de la Semaine du Golfe du Morbihan, programmée du 10 au 16 mai 2021.

**Article 2 :**

En vue d'atteindre l'objectif défini à l'article premier, l'association :

1°) assume la responsabilité et le financement de :

- la communication destinée à faire connaître l'évènement,
- l'invitation des bateaux et des animateurs, la programmation nautique et la programmation musicale d'un spectacle en soirée sur les sites d'étape de la manifestation,
- l'organisation administrative et juridique de la partie nautique de l'évènement programmée par elle, assurances et sécurité sur le plan d'eau comprises,
- l'organisation des transferts d'équipages programmés par elle, d'un site de l'évènement à l'autre,
- l'invitation des médias (presse, radios, télévision, etc...),
- la signalétique spécifique « Semaine du Golfe » sur les sites de la manifestation,
- l'organisation d'un évènement de remerciement aux bénévoles engagés dans la concrétisation de l'évènement.

2°) assume le financement :

- du carburant des navettes-assistance agréées et répertoriées par elle sur chaque site de la manifestation,
- du pot d'accueil des équipages, organisé le mercredi 12 mai 2021 en soirée sur les sites d'étape de la manifestation,
- d'une aide exceptionnelle à la Commune d'un montant de 1500 euros (mille cinq cents euros) au même titre que toutes les autres communes.

3°) conseille et accompagne la Commune, à sa demande, dans la mise en place d'évènements culturels en lien direct avec la manifestation, et organisés sur son territoire à l'occasion de l'évènement et en vue de contribuer à sa réussite.

**Article 3 :**

En vue d'atteindre l'objectif défini à l'article premier, la Commune, d'une façon générale, met en œuvre tous ses moyens pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'accueil du public ainsi que des bateaux et leurs équipages inscrits comme participants à la manifestation.



A ce titre :

- Elle assume, dans le cadre du programme nautique élaboré par l'association, l'accueil :

**Le mercredi 12 mai, des flottilles n°1 et n°6 en soirée.**

**Le jeudi 13 mai, de la flottille n°3 Bis en soirée.**

**Le vendredi 14 mai, des flottilles n°7 Bis et n°8 en soirée.**

- Elle désigne un coordinateur terrestre, un coordinateur maritime, et un référent environnement, qui seront les correspondants locaux de l'association pour l'organisation des événements liés à la manifestation sur le territoire de la commune.

- Elle assume, en lien avec ses partenaires (Comité des fêtes, associations locales, ou autres), la responsabilité de la programmation musicale et culturelle sur les sites d'escale et d'étape de la manifestation.

- Elle assume la responsabilité et le financement des installations de fluides (branchements et consommation d'eau et d'électricité) nécessaires à la bonne marche des animations organisées sur son territoire pendant la manifestation.

- Elle assume la responsabilité et le financement des moyens destinés à assurer la sécurité et la salubrité sur les parties de son territoire dédiées à la manifestation.

- Elle accepte le principe d'un marquage publicitaire sur son territoire des partenaires financiers agréés par l'association.

- Elle assume la responsabilité et le financement, du dispositif spécifique de circulation à mettre en place sur son territoire du fait de la manifestation en vue d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité de la population.

- Elle s'engage, dans le cadre des manifestations qu'elle organise sur son site à respecter les contraintes inhérentes au classement en zone NATURA 2000.

- Elle assume la responsabilité de l'organisation d'un pot d'accueil, pour chaque flottille accueillie en soirée, conçu dans l'esprit de celui pris en charge par l'association le mercredi 12 mai 2021.

Fait à Vannes, le..... janvier 2021,

Pour l'association

La Semaine du Golfe du Morbihan,

Le Président du Directoire,

Mr Gérard d'Aboville

Pour la commune d'Auray,

Le Maire,

Mme Claire Masson,

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020  
Compte-rendu affiché le 18/12/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

## **26- DAC - CHARTE "YA D'AR BREZHONEG" - DESIGNATION DES REFERENTS (ELU & TECHNICIEN) DE LA VILLE D'AURAY**

Monsieur Jean-François GUILLEMET, 3ème adjoint, expose à l'assemblée :

Créé en 1999 à l'initiative du Conseil Régional de Bretagne, avec le soutien du Ministère de la Culture, l'Office Public de la Langue Bretonne a pour objectif la définition et la mise en œuvre d'actions à entreprendre pour la promotion et le développement de la langue bretonne dans tous les domaines de la vie sociale et publique.

Depuis 2001, il mène une campagne intitulée « Ya d'ar brezhoneg » (en breton "Oui à la langue bretonne") visant à promouvoir et à développer l'usage de la langue bretonne dans la vie quotidienne des habitants de la Bretagne.

En 2015, la Ville d'Auray a adhéré au premier niveau de certification « Ya d'ar brezhoneg 01 » de cette charte en s'engageant à réaliser 5 actions aux choix parmi la liste des 6 actions ci-dessous :

- 1- Mettre en place de panneaux bilingues aux entrées et sorties de la commune (action obligatoire pour le premier niveau de certification, déjà réalisée à Auray),
- 2- Réalisation des cartons d'invitation bilingues pour les manifestations culturelles organisées par la commune,
- 3- Editorial bilingue dans le magazine municipal,
- 4- Apporter une aide financière et/ou technique à l'installation et au développement d'une filière bilingue dans la commune (action existante au titre du soutien de l'école Diwan),
- 5- Profiter du recensement pour savoir combien de personnes parlent breton dans la commune et évaluer ainsi l'effet de la politique linguistique sur le long terme,
- 6- Créer un message bilingue sur le répondeur de la Mairie,

Lorsqu'une commune obtient le label, elle est alors inscrite sur la liste des communes certifiées « Ya d'ar brezhoneg 01 ». Elle pourra alors choisir de s'inscrire éventuellement dans un des processus de certification supérieurs.

Afin d'assurer le suivi de l'application de la Charte, l'Office Public de la Langue Bretonne demande de désigner deux référents (un élu et un agent territorial). Il est proposé que M. Gurvan NICOL, conseiller municipal, référent langue bretonne auprès de l'association Ti Douar Alre et Mme Laurence DUMAS, agent à la Direction des finances soient les référents de ce dossier ;

A reçu un avis favorable en Commission culture, patrimoine du 26/11/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** la désignation des deux référents pré-cités pour représenter la Ville d'Auray et assurer le suivi de la Charte Ya D'ar Brezhoneg.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020

Compte-rendu affiché le 18/12/2020

Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

## **27- DSTS - CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LES ASSOCIATIONS SPORTIVES : RENOUELEMENT**

Monsieur Benoît LE ROL, 7ème adjoint, expose à l'assemblée :

Les premières conventions d'objectifs signées entre les associations sportives et la ville arrivent à échéance.

Considérant que la pratique sportive est un élément important de l'éducation, de l'intégration, de la culture et de la vie sociale, cette contractualisation permet de fixer les engagements respectifs de la ville et de l'association.

Elle définit, entre autres, les moyens que la ville met à disposition de l'association mais aussi les objectifs qu'elle souhaite accompagner. En annexe, il est précisé le type d'équipements mis à disposition, le règlement intérieur des équipements ainsi que la convention de mise à disposition des véhicules municipaux.

La convention entre le patronage laïque d'Auray et la ville arrive aussi à échéance.

Elle précise notamment la somme forfaitaire que la ville verse au club de 8 000 €. Cette somme est destinée à :

- compenser une partie des charges de fonctionnement de l'équipement que le club supporte seul (environ 3 000 €)
- la prise en charge de la location du gymnase Paul Le Floc'h, propriété du collège St Gildas (environ 5 000 €).

Les conventions sont proposées sur une durée de 3 ans, tacitement reconductible 1 fois.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **VALIDE** le projet de convention d'objectifs entre la ville et les associations sportives ;
- **VALIDE** le projet de convention d'objectifs entre la ville et le Patronage Laïque d'Auray ;
- **VALIDE** l'arrêté de règlement intérieur des équipements sportifs municipaux ;
- **VALIDE** la convention de mise à disposition des véhicules municipaux.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération, ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

## CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

- **La commune d'Auray**, représentée par son Maire, **Madame Claire MASSON**, autorisée par délibération du conseil municipal du 15 juillet 2020,

Et

- **L'association XXX**, dont le siège social est fixé au **ADRESSE DU SIEGE-** représentée par son **Président, M XXX**, autorisé par délibération du conseil d'administration du ..... ; ci-après désigné comme l'association.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE :**

Considérant que la pratique sportive constitue un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration, de la vie sociale, de la mixité et de l'émancipation ;  
Considérant que sa promotion et son développement sont d'intérêt général ;  
Considérant que le projet sportif de l'association participe à cette politique ;

Cette convention fixe les engagements respectifs de la ville et de l'association. Elle formalise et précise leurs relations et fonde un véritable partenariat entre les deux parties.

### **Titre 1 : Objet de la convention**

#### **Article 1 : Objectifs généraux**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en oeuvre ce projet d'intérêt général destiné prioritairement aux habitants d'Auray. Elle précise aussi le soutien de la ville notamment dans le cadre du développement des actions en faveur du sport que l'association entend poursuivre dans le respect des obligations de service public.

L'association développera un projet d'actions en poursuivant les objectifs suivants :

- proposer une offre sportive de qualité pour tout public (loisir et compétition) ;
- favoriser la mixité sociale au travers d'une politique tarifaire adaptée ;
- encourager la pratique sportive féminine ;
- permettre à la personne en situation de handicap de pratiquer le sport de son choix ;
- participer à la vie de la cité et notamment aux événements sportifs organisés par la ville ;
- favoriser la pratique sportive chez les moins de 12 ans.

#### **Article 2 : Objectifs spécifiques de l'association**

Par la présente convention, la ville s'engage à soutenir les actions de l'association mises en oeuvre à son initiative et sous sa responsabilité destinées prioritairement aux habitants de la ville d'Auray, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule.

## **Titre 2 : Aides au fonctionnement de l'association**

### **Article 3 : Subvention**

Afin de soutenir les actions de l'association, la ville s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement sous réserve de la disponibilité budgétaire et du vote des crédits correspondants par le conseil municipal.

Si de nouveaux financements étaient apportés par de nouveaux partenaires, les deux parties s'obligeraient à se rencontrer et reconsidérer leur participation notamment financière lors de l'évaluation annuelle. L'association fournira à la ville les comptes annuels.

### **Article 4 : Modalités de détermination de la subvention**

L'association perçoit une subvention annuelle de fonctionnement selon les critères suivants :

- nombre, âge et origine géographique des licenciés,
- pratique en compétition ou loisir,
- aide spécifique à la pratique des moins de 12 ans en compétition,
- aide à la formation des cadres sportifs,
- aide au transport,
- aide à l'encadrement qualifié (forfaitaire),
- aide à la pratique de haut niveau (forfaitaire),
- aide à la pratique féminine,
- participation à la vie de la cité,
- démarches et / ou actions éco-responsables.

Ces critères de détermination peuvent être modifiés selon les choix et orientations décidés par le conseil municipal.

L'association perçoit une subvention d'équipement qu'elle pourra solliciter tous les 3 ans. Cette aide est plafonnée selon les modalités en vigueur et sera versée sur justificatifs d'achat.

### **Article 5 : Modalités de versement**

La subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et modalités suivantes :

- 100 % du montant avant le 30 juin, après le vote du budget qui se déroulera au plus tard le 31 mars si l'association fournit les bilans d'activités et justificatifs demandés dans le cadre de la demande de subvention annuelle.

OU

- 50 % du montant avant le 30 juin, après le vote du budget qui se déroulera au plus tard le 31 mars si toutes les pièces justificatives ne sont pas réunies conformément à l'article 5 et le solde (50%) au plus tard le 30 septembre après les vérifications réalisées par la ville.

### **Article 6 : Mise à disposition d'équipements sportifs**

la ville s'engage à mettre à disposition de l'association des équipements sportifs dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe n°1.

### **Article 7 : Mise à disposition de véhicules municipaux**

La ville s'engage à mettre à disposition des associations, 2 véhicules 9 places (selon la disponibilité) pour aider aux déplacements le week end sur les compétitions sportives. Les modalités de mise en oeuvre sont précisées en annexe n°3.

## **Titre 3 : Clauses générales**

### **Article 8 : Règlement Intérieur des locaux**

Le conseil municipal de la ville d'Arayon a adopté le 16 septembre 2020 son règlement intérieur en annexe n°2 (arrêté municipal), et à le respecter.

147/187

## Article 9 : **Communication**

L'association s'engage :

- à faire figurer de manière lisible le soutien de la ville d'Auray en apposant le logo de la ville dans les documents produits dans le cadre de la convention. Il est nécessaire de prendre contact avec la ville pour une validation préalable.
- à apposer des banderoles de la ville lors de ses manifestations sportives.

## Article 10 : **Evaluation**

L'évaluation de la réalisation des projets et actions auxquels la ville a apporté son concours, sur le plan qualitatif et quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la ville et l'association précisées comme suit :

- Evaluation annuelle par la transmission de bilans quantitatifs et qualitatifs. Ils doivent permettre à la ville de porter un regard sur les résultats des actions soutenues et les éventuels aménagements souhaitables d'une année sur l'autre.

- Evaluation au terme de la convention :

L'association s'engage à fournir, au moins six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du programme d'action. La ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

## Article 11 : **Contrôle de l'aide attribuée**

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du code des collectivités territoriales «l'association sera tenue de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant apparaître les résultats de son activité».

La ville se réserve la possibilité d'un contrôle plus global des activités sur place et sur pièces (par un auditeur interne ou externe à la collectivité).

## Article 12 : **Non respect des clauses**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association. La ville peut exiger :

- le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- diminuer ou suspendre le versement de la subvention.

La ville examinera les justificatifs présentés par l'association après avoir préalablement entendu ses représentants, si besoin.

La ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 13 : **Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne peut en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## Article 14 : **Clauses de résiliation**

En cas de non-respect des engagements réciproques résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. En cas de dissolution de l'association ou de cessation d'activité, l'association s'engage à en informer la ville afin de procéder à la résiliation de la présente convention.



Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 16 : Durée de la convention**

La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties.

Elle est consentie et acceptée pour **une durée de 3 ans**, tacitement renouvelable 1 fois, soit une date de fin **au plus tard le 30 septembre 2026**. Elle pourra être dénoncée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 17 : Attribution de compétence / Élection de domicile**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort de la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à AURAY, le **date du jour**

**L'association XXX**  
**Le Président,**

**Pour Madame Le Maire,**  
**L'Adjoint délégué aux Sports,**

**prénom et nom du signataire**

**Benoît LE ROL**



Ville d'Auray

**Direction des Services Techniques et Sports**

Service des Sports

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 décembre 2020

Centre sportif municipal, 2 rue d'Anne Courde, 51400 Auray

sport@ville-auray.fr • 02 97 24 48 11 • [www.auray.fr](http://www.auray.fr)

Merci d'adresser toute correspondance à M. le Maire - 100 place de la République - BP 10610 - 56406 Auray Cedex

149/187

## Annexe n°1 à la convention d'objectifs entre la ville et **xxx** : mise à disposition d'équipements sportifs

### Mise à disposition d'équipements sportifs

Dans le cadre de la présente convention, la ville met à disposition de l'association,

- à titre gratuit et, à usage partagé, les équipements suivants :

-> liste des équipements sportifs

- à titre gratuit et, à usage exclusif, l'équipement suivant :

-> liste des équipements sportifs

### Conditions d'occupation

Les locaux mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

La période d'utilisation des équipements à usage partagé est définie par une planification annuelle. Elle est établie par la ville en fonction des demandes de l'ensemble des utilisateurs. Elle suit le calendrier de l'année scolaire. Un planning d'utilisation des équipements sportifs en journée sera établi pour chaque période des vacances scolaires. Les services municipaux enfance et jeunesse sont prioritaires en journée. L'association conserve ses créneaux annuels à partir de 17h, elle sollicitera la ville pour toute demande complémentaire.

L'association s'engage à prendre soin des équipements mis à sa disposition dans le strict respect des règlements intérieurs des locaux municipaux et des équipements sportifs et à promouvoir auprès de ses membres un comportement respectueux. Elle ne pourra rien faire, **ni laisser faire, qui puisse détériorer les lieux**, sous peine d'être personnellement responsable. Elle doit avertir la ville, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété. **Elle veillera également à un usage économe des fluides et énergies mis à disposition.**

### Responsabilité-Assurance

Les locaux sont assurés par la ville en qualité de propriétaire et par l'association en qualité d'occupant. Il est convenu que la collectivité et son assureur renoncent au recours contre l'association en cas d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux.

En conséquence, **l'association est dispensée de l'assurance « risques locatifs ».**

Les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Conseil municipal de la Ville d'Auray du 16 décembre 2020

Par contre, l'association devra assurer :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens,
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc.).

L'association et son assureur devront, réciproquement, renoncer à tout recours contre la collectivité et son assureur.

L'association devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

### **Obligations des parties**

La ville s'engage à :

- entretenir les installations sportives et ainsi permettre le bon déroulement des compétitions sportives et autres animations,
- assurer la maintenance sécuritaire des bâtiments et du matériel sportif mis à disposition,
- prendre en charge les frais de fonctionnement (eau, chauffage, électricité),
- contracter les garanties d'assurances légales la concernant.

La ville se réserve le droit d'utiliser un équipement quel qu'il soit pour un travail de maintenance, une manifestation sportive, elle en avertira l'association au moins 15 jours avant.

La ville s'efforcera d'effectuer les travaux dont elle a la charge au cours des périodes de vacances scolaires. Dans le cas où ces travaux causeraient une gêne, notamment compte tenu de leur durée, elle s'efforcera de trouver la meilleure réponse permettant à l'association d'assurer la poursuite de ses activités.

L'association s'engage à :

- maintenir en bon état d'entretien les locaux pré-cités,
- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs,
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière,
- entretenir les espaces à usage exclusif,
- maintenir les parties communes de l'équipement sportif dans un état correct de propreté,
- prendre à sa charge les frais de téléphonie (abonnement, consommation) si elle souscrit un contrat téléphonique,
- prévenir la ville de tout changement intervenant en son sein (direction, statuts, planification...), ainsi qu'à rendre le(s) jeu(x) de clefs éventuellement mis à sa disposition à la fin de la présente convention.

**Annexe n°2 à la convention d'objectifs  
entre la ville et xxx :  
règlement intérieur des équipements sportifs  
municipaux**

MORBIHAN  
Arrondissement de LORIENT  
Mairie d'AURAY (56400)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020 - 04/SPORTS/DSTS**

**OBJET : Règlement intérieur des équipements sportifs municipaux**  
**Complexe sportif de la Forêt : Dojo – salle de Boxe - gymnase**  
**Complexe sportif du Verger : gymnases**  
**Espace sports d'adresse**  
**Stade du Dépôt, stade Loch, stade Ty Coat, stade de la Forêt, stade Charles de Blois, terrains du Printemps**

Le Maire de la Commune d'AURAY (56400 ),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, et L.2144-3 fixant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 et L.1312-1 relatifs aux infractions dans le domaine de l'hygiène publique ; l'article L.3335-1 relatif aux débits de boissons, et L.3512-8, L.3513-6 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure L511-1 et suivants ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la sécurité des risques incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté municipal du 22 juillet 2020 portant délégation de signature aux adjoints au Maire ;

**Considérant** que la préservation de l'intégrité des utilisateurs et des installations sportives (stades, gymnases, salles spécifiques) dont la ville est gestionnaire relève de la compétence et de la responsabilité du Maire ;

**ARRÊTE**

- Article 1 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 05 avril 2019.
- Article 2 - Toute demande d'utilisation annuelle ou exceptionnelle doit être adressée à Madame le Maire.
- Article 3 - Nul ne peut pratiquer d'activités dans l'enceinte sportive sans autorisation écrite. Il est interdit de pénétrer sur les aires de jeux couvertes et non couvertes, tribunes et vestiaires sans autorisation.
- Article 4 - Les usagers doivent avoir une tenue décente et une attitude correcte. Une tenue adaptée à la pratique est demandée.
- Article 5 - Il est interdit de pénétrer sur les aires de jeux couvertes avec des chaussures portées à l'extérieur. Des chaussures propres, spécifiques à l'activité pratiquée sont obligatoires. L'accès à la piste d'athlétisme n'est autorisé qu'avec des chaussures propres et adaptées aux pistes synthétiques.
- Article 6 - L'utilisation des colles et résines destinées à faciliter la prise de balle est interdite dans toutes les installations sportives municipales, pour toutes les disciplines sportives ayant pour jeu une balle, lors des entraînements et des compétitions. Tous les clubs utilisateurs et pratiquants doivent se conformer à cette interdiction.
- Article 7 - Ne pourront être pratiquées des activités sportives qui ne soient pas en adéquation avec la spécificité de l'équipement concerné.

Article 8 - Il est interdit pour des questions de sécurité ou d'hygiène :

#### STADES

- d'y circuler et d'y stationner avec un véhicule motorisé (sauf autorisation)
- d'escalader les grilles,
- de fumer,
- d'introduire un animal sur l'aire de jeu,
- d'introduire un animal non tenu en laisse sur le site.

#### GYMNASES

- de fumer,
- d'y faire entrer un animal,
- d'y introduire bicyclettes et vélomoteurs.

Article 9 - Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur des enceintes sportives (sauf demande d'autorisation temporaire d'un débit de boissons).

Article 10 - Les accès des issues de secours doivent être en permanence dégagés.

Article 11 - Destination d'utilisation des terrains

Les destinations des terrains sont fixées comme suit :

- terrain stade Loch : écoles, collège, lycées, athlétisme, sport collectif
- piste d'athlétisme du Loch : écoles, collège, lycées, athlétisme
- stade Forêt et Charles de Blois : rugby
- stade Dépôt, Ty Coat herbe : football
- stade Ty coat synthétique : écoles, collège, lycées, sport collectif
- terrains du Printemps : écoles, sport collectif

Article 12 - Les utilisateurs devront signaler au service des sports toute dégradation et incident survenant ou constatés pendant leur présence sur le site. Les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 13 - Les utilisateurs devront :

- respecter les créneaux horaires alloués à la pratique de leur discipline ; tout souhait de modification concernant l'utilisation des installations devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite,
- respecter les arrêtés municipaux,
- respecter les différents espaces de jeux selon la pratique
- assurer correctement la fermeture des installations (eau, lumière, portail, matériels mobiles),
- respecter l'heure de fermeture maximale des équipements (23h00).

Article 14 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux par toute personne habilitée et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 15 - Tout utilisateur des installations sportives, à quelque titre que ce soit, atteste avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les termes.

Article 16 - Le présent arrêté sera affiché selon les formes habituellement requises et notamment à l'entrée de chaque équipement sportif municipal.

Article 17 - Le Directeur général des services de la ville, les services techniques, le service des sports, la Police municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché.

Les agents des équipements sportifs sont compétents pour faire appliquer ce règlement dans le respect de l'ordre public.

Article 18 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Lorient
- M. le directeur général des services de la ville d'Auray
- Les services techniques municipaux, la Police municipale, la Gendarmerie
- Les associations sportives.

Auray, le 04 novembre 2020,

**Pour Madame Le Maire,  
L'Adjoint délégué aux sports,**

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 décembre 2020 **Benoît Le ROL**

153/187

# Annexe n°3 à la convention d'objectifs entre la ville et xxx : convention d'utilisation de minibus de la ville

Entre

- **La commune d'Auray**, représentée par son Maire, **Madame Claire MASSON**, autorisé par délibération du conseil municipal du 15 juillet 2020, ci-après désigné comme la ville,

Et

- **L'association** ....., dont le siège social est fixé au ....., représentée par son Président, Monsieur ....., ci-après désigné comme l'association,

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de véhicules municipaux aux associations de la ville d'Auray.

## Article 2 : Engagement de la ville / critères

La ville s'engage à :

- mettre à disposition des véhicules propres, en bon état selon un planning établi et en assurer la gestion ;
- avertir les utilisateurs en cas d'indisponibilité d'un véhicule.

Pour assurer une équité entre les associations, les demandes seront prises en compte selon les critères suivants :

- le nombre d'attributions déjà obtenu
- l'ordre chronologique des demandes
- le respect du règlement (cf article 4)

## Article 3 : Participation aux frais

La contribution à la mise à disposition d'un véhicule municipal du vendredi après-midi au lundi matin est de 50 € pour 1 véhicule et de 80 € pour 2 véhicules. Une facturation trimestrielle sera établie et transmise à l'association pour règlement.

## Article 4 : Règlement

L'association se positionnera selon ses besoins.

Toutes les demandes devront être faites par courriel à [sport@ville-auray.fr](mailto:sport@ville-auray.fr), a minima 1 mois avant la date de réservation et sous réserve de disponibilité.

L'association s'engage à ce que les déplacements concernent uniquement les compétitions ou événements nécessitant le transport des licenciés ou membres :

- Les conducteurs de l'association désignés devront :
  - x avoir au moins 21 ans et 3 ans de permis ;
  - x fournir une photocopie de leur permis de conduire valide ;
  - x s'engager à respecter la réglementation en vigueur sur la consommation d'alcool et de stupéfiants ;
  - x remplir le carnet de bord en y indiquant nom - prénom, le kilométrage aller - retour, la destination ;
  - x En cas de transport de mineur, apposer le panneau "transport d'enfants" ;
  - x Respecter impérativement le nombre de personnes maximal par véhicule.

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 décembre 2020

154/187



En cas d'infraction au code de la route, le service de la Mairie transmettra l'avis de contravention à l'association. Cette dernière réglera directement l'amende forfaitaire en utilisant, au choix un des modes de paiement proposés (Internet, téléphone, timbre dématérialisé...). En cas de retrait de point(s) du permis de conduite, l'association s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétents.

- Les déplacements sont autorisés sur la région Bretagne ou dans un rayon de **200 kms soit 400 kms** aller-retour (pas de dérogation) selon le protocole décrit ci dessous. Les demandes de dérogation concernent uniquement la possibilité de prise de véhicule avant le vendredi matin et/ou un retour véhicule après le lundi matin. Les demandes de dérogation sont limitées à 1 par an et par club et devront être motivées.
- Toute anomalie ou dysfonctionnement devra être signalé au garage municipal lors de la restitution du véhicule.
- En cas de dégradations entraînant l'impossibilité d'utiliser le véhicule, l'association s'engage à prendre en charge financièrement le coût de la location par la ville d'un véhicule équivalent pendant la durée de réparation.

#### Article 5 : Protocole d'organisation / description des véhicules

La ville met à disposition de l'association les véhicules suivants :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>- Minibus N°1 :</b><br/> <b>Marque : RENAULT Trafic</b><br/> <b>immatriculé : AB-052-PJ</b><br/> <b>Carburant : Gazoil</b><br/> <b>hauteur : 2,20 m</b><br/> <b>puissance fiscale : 8 ch</b><br/> <b>nombre de places y compris de conducteur : 9</b><br/> <b>particularités : pas d'attelage mais a une galerie</b></p> <p><b>- Minibus N°2 :</b><br/> <b>Marque : PEUGEOT</b><br/> <b>immatriculé : 6728XK56</b><br/> <b>Carburant : Gazoil</b><br/> <b>hauteur : 2,40 m</b><br/> <b>puissance fiscale : 7 ch</b><br/> <b>nombre de places y compris de conducteur : 9</b><br/> <b>particularités : possède un attelage et une galerie</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| <u>Départ</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <u>Retour</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>- véhicules à prendre au centre technique municipal ( 2 rue Amiral Coudé)</p> <p><b>le vendredi entre 13h et 15h</b></p> <p>-Etat des lieux aller réalisé par les 2 parties, le véhicule sera propre, vérifié et le plein de carburant fait,<br/>                     - une photocopie du permis de conduire de chaque conducteur sera remis à la ville.</p> | <p>- véhicules à ramener au centre technique municipal (2 rue Amiral Coudé)</p> <p><b>le lundi entre 8h30 et 11h30</b></p> <p>- Etat des lieux retour réalisé par les 2 parties, le véhicule sera propre, le plein de carburant fait ou à défaut un forfait de 100 euros sera appliqué à l'association.</p> |

#### Article 6 : Protocole sanitaire

Le port du masque est obligatoire pour tous, chaque conducteur est prié de désinfecter le véhicule après utilisation, selon les directives nationales en vigueur le jour de la location.

• **Responsabilité-Assurance**

Les véhicules sont assurés par la commune. La ville d'Auray atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ses véhicules auprès de GROUPAMA sous le n° de contrat 11273525.

Dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition, le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance pour le véhicule mis à disposition, sera à la charge de l'association.

Le remplacement des clefs de contact perdues sera facturé à valeur du remplacement.

La ville établira un titre de recette au nom de l'association

• **Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne peut en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

• **Clauses de résiliation**

En cas de non-respect des engagements réciproques résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la ville sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

• **Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

• **Durée de la convention**

Elle est consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2021. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 8 jours.

Fait à AURAY, le .....

L'association .....  
Le Président,

Pour Madame Le Maire,  
L'Adjoint délégué aux sports,

Benoît LE ROL



## CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

- **La commune d'Auray**, représentée par son Maire, **Madame Claire MASSON**, autorisée par délibération du conseil municipal du 15 juillet 2020,

Et

- **L'association Patronage Laïque d'Auray**, dont le siège social est fixé au 5 rue du Capitaine Bertrand représentée par son Président, Monsieur Serge Robert, autorisé par délibération du conseil d'administration du ....., ci-après désigné comme l'association.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE :**

Considérant que la pratique sportive constitue un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration, de la vie sociale, de la mixité et de l'émancipation ;  
Considérant que sa promotion et son développement sont d'intérêt général ;  
Considérant que le projet sportif de l'association participe à cette politique ;

Cette convention fixe les engagements respectifs de la ville et de l'association. Elle formalise et précise leurs relations et fonde un véritable partenariat entre les deux parties.

### **Titre 1 : Objet de la convention**

#### **Article 1 : Objectifs généraux**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en oeuvre ce projet d'intérêt général destiné prioritairement aux habitants d'Auray. Elle précise aussi le soutien de la ville notamment dans le cadre du développement des actions en faveur du sport que l'association entend poursuivre dans le respect des obligations de service public.

L'association développera un projet d'actions en poursuivant les objectifs suivants :

- proposer une offre sportive de qualité pour tout public (loisir et compétition) ;
- favoriser la mixité sociale au travers d'une politique tarifaire adaptée ;
- encourager la pratique sportive féminine ;
- permettre à la personne en situation de handicap de pratiquer le sport de son choix ;
- participer à la vie de la cité et notamment aux événements sportifs organisés par la ville ;
- favoriser la pratique sportive chez les moins de 12 ans.

#### **Article 2 : Objectifs spécifiques de l'association**

Par la présente convention, la ville s'engage à soutenir les actions de l'association mises en oeuvre à son initiative et sous sa responsabilité destinées prioritairement aux habitants de la ville d'Auray, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule.

### **Article 3 : Subvention**

Afin de soutenir les actions de l'association, la ville s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement sous réserve de la disponibilité budgétaire et du vote des crédits correspondants par le conseil municipal.

Si de nouveaux financements étaient apportés par de nouveaux partenaires, les deux parties s'obligeraient à se rencontrer et reconsidérer leur participation notamment financière lors de l'évaluation annuelle. L'association fournira à la ville les comptes annuels.

### **Article 4 : Modalités de détermination de la subvention**

L'association perçoit une subvention annuelle de fonctionnement selon les critères suivants :

- nombre, âge et origine géographique des licenciés,
- pratique en compétition ou loisir,
- aide spécifique à la pratique des moins de 12 ans en compétition,
- aide à la formation des cadres sportifs,
- aide au transport,
- aide à l'encadrement qualifié (forfaitaire),
- aide à la pratique de haut niveau (forfaitaire),
- aide à la pratique féminine,
- participation à la vie de la cité,
- démarches et / ou actions éco-responsables

Ces critères de détermination peuvent être modifiés selon les choix et orientations décidés par le conseil municipal.

L'association perçoit une subvention d'équipement qu'elle pourra solliciter tous les 3 ans. Cette aide est plafonnée selon les modalités en vigueur et sera versée sur justificatifs d'achat.

### **Article 5 : Modalités de versement**

La subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et modalités suivantes :

- 100 % du montant avant le 30 juin, après le vote du budget qui se déroulera au plus tard le 31 mars si l'association fournit les bilans d'activités et justificatifs demandés dans le cadre de la demande de subvention annuelle.

OU

- 50 % du montant avant le 30 juin, après le vote du budget qui se déroulera au plus tard le 31 mars si toutes les pièces justificatives ne sont pas réunies conformément à l'article 5 et le solde (50%) au plus tard le 30 septembre après les vérifications réalisées par la ville.

la ville s'engage à verser au club une somme forfaitaire et annuelle de 8000 euros. Cette somme est destinée à :

- compenser une partie des charges de fonctionnement de l'équipement que le club supporte seul (environ 3000 euros) et à
- la prise en charge de la location du gymnase "Paul Le Floc'h", propriété du collège Saint Gildas sur la base d'un volume de 9 heures hebdomadaires hors congés scolaires (environ 5 000 euros) et ainsi permettre au club d'organiser ses activités gymniques. Le club fera la démarche de contractualiser avec le collège Saint Gildas et fournira chaque année à la ville une copie de la facture acquittée pour la location du gymnase.

### **Article 6 : Mise à disposition d'équipements sportifs**

la ville s'engage à mettre à disposition de l'association des équipements sportifs dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe n°1.

Le club met à disposition la salle de gymnastique, situé au 5 rue du Capitaine Bertrand :

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 décembre 2020

- aux écoles primaires publiques et privées, sans encadrement associatif et à titre gratuit

volume horaire annuel de 50 heures par groupe scolaire ;

- aux services enfance et jeunesse de la ville (selon un programme défini par la ville selon la disponibilité de l'équipement) avec encadrement, moyennant une contribution financière.

#### **Article 7 : Mise à disposition de véhicules municipaux**

La ville s'engage à mettre à disposition des associations, 2 véhicules 9 places (selon la disponibilité) pour aider aux déplacements le week end sur les compétitions sportives. Les modalités de mise en oeuvre sont précisées en annexe n°3.

### **Titre 3 : Clauses générales**

#### **Article 8 : Règlement Intérieur des locaux**

La signature de la présente convention engage l'association à avoir pris connaissance du règlement Intérieur en annexe n°2 (arrêté municipal), et à le respecter.

#### **Article 9 : Communication**

L'association s'engage :

- à faire figurer de manière lisible le soutien de la ville d'Auray en apposant le logo de la ville dans les documents produits dans le cadre de la convention. Il est nécessaire de prendre contact avec la ville pour une validation préalable.
- à apposer des banderoles de la ville lors de ses manifestations sportives.

#### **Article 10 : Evaluation**

L'évaluation de la réalisation des projets et actions auxquels la ville a apporté son concours, sur le plan qualitatif et quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la ville et l'association précisées comme suit :

- Evaluation annuelle par la transmission de bilans quantitatifs et qualitatifs. Ils doivent permettre à la ville de porter un regard sur les résultats des actions soutenues et les éventuels aménagements souhaitables d'une année sur l'autre.

- Evaluation au terme de la convention :

L'association s'engage à fournir, au moins six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du programme d'action. La ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

#### **Article 11 : Contrôle de l'aide attribuée**

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du code des collectivités territoriales «l'association sera tenue de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant apparaître les résultats de son activité».

La ville se réserve la possibilité d'un contrôle plus global des activités sur place et sur pièces (par un auditeur interne ou externe à la collectivité).

#### **Article 12 : Non respect des clauses**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association. La ville peut exiger :

- le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- diminuer ou suspendre le versement de la subvention.

La ville examinera les justificatifs présentés par l'association après avoir préalablement entendu ses représentants, si besoin.

La ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 décembre 2020

### Article 13 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne peut en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### Article 14 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. En cas de dissolution de l'association ou de cessation d'activité, l'association s'engage à en informer la ville afin de procéder à la résiliation de la présente convention.

Si le nouvel équipement de gymnastique sportive est réalisé et que l'association investit cet équipement avant le 30 juin 2026, cette présente convention sera caduque. Une nouvelle convention, s'il y a lieu, sera établie.

### Article 15 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### Article 16 : Durée de la convention

La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties.

Elle est consentie et acceptée pour **une durée de 3 ans**, tacitement renouvelable 1 fois, soit une date de fin **au plus tard le 30 septembre 2026**. Elle pourra être dénoncée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 17 : Attribution de compétence / Élection de domicile

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort de la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à AURAY, le **date du jour**

**L'association Patronage Laique d'Auray  
Le Président,**

**Pour Madame Le Maire,  
L'Adjoint délégué aux Sports,**

**Serge ROBERT**

**Benoît LE ROL**



Ville d'Auray

**Direction des Services Techniques et Sports**

Service des Sports

Centre technique municipal - 2 rue Amiral Coudé - 56400 Auray

Conseil municipal de la Ville d'Auray du 16 décembre 2020

Merci d'adresser toute correspondance à M. le Maire - 100 place de la République - BP 10610 - 56406 Auray Cedex

160/187

## **Annexe n°1 à la convention d'objectifs entre la ville et Le Patronage Laïque d'Auray : mise à disposition d'équipements sportifs**

### **Mise à disposition d'équipements sportifs**

Dans le cadre de la présente convention, la ville peut mettre à disposition de l'association, selon les disponibilités

- à titre gratuit et, à usage partagé, les équipements suivants :

- complexe sportif Le Verger : comprenant les salles Guingo et Cogan avec vestiaires (total 3 500 m<sup>2</sup>) – 18 rue du Verger 56400 AURAY : pour un événement /an
- complexe sportif de la Forêt : comprenant un gymnase de 903 m<sup>2</sup> avec vestiaires – avenue Pierre Dugor 56400 AURAY : pour un événement/an
- autre équipement sportif : sur demande

### **Conditions d'occupation**

Les locaux mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

La période d'utilisation des équipements à usage partagé est définie par une planification annuelle. Elle est établie par la ville en fonction des demandes de l'ensemble des utilisateurs. Elle suit le calendrier de l'année scolaire. Un planning d'utilisation des équipements sportifs en journée sera établi pour chaque période des vacances scolaires. Les services municipaux enfance et jeunesse sont prioritaires en journée. L'association conserve ses créneaux annuels à partir de 17h, elle sollicitera la ville pour toute demande complémentaire.

L'association s'engage à prendre soin des équipements mis à sa disposition dans le strict respect des règlements intérieurs des locaux municipaux et des équipements sportifs et à promouvoir auprès de ses membres un comportement respectueux. Elle ne pourra rien faire, **ni laisser faire, qui puisse détériorer les lieux**, sous peine d'être personnellement responsable. Elle doit avertir la ville, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété. **Elle veillera également à un usage économe des fluides et énergies mis à disposition.**

### **Responsabilité-Assurance**

Les locaux sont assurés par la ville en qualité de propriétaire et par l'association en qualité d'occupant. Il est convenu que la collectivité et son assureur renoncent au recours contre l'association en cas d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux.

En conséquence, **l'association est dispensée de l'assurance « risques locatifs ».**

Les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Par contre, l'association devra assurer :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens,
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc.).

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 décembre 2020

161/187

L'association et son assureur devront, réciproquement, renoncer à tout recours contre la collectivité et son assureur.

L'association devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

### **Obligations des parties**

La ville s'engage à :

- entretenir les installations sportives et ainsi permettre le bon déroulement des compétitions sportives et autres animations,
- assurer la maintenance sécuritaire des bâtiments et du matériel sportif mis à disposition,
- prendre en charge les frais de fonctionnement (eau, chauffage, électricité),
- contracter les garanties d'assurances légales la concernant.

La ville se réserve le droit d'utiliser un équipement quel qu'il soit pour un travail de maintenance, une manifestation sportive, elle en avertira l'association au moins 15 jours avant.

La ville s'efforcera d'effectuer les travaux dont elle a la charge au cours des périodes de vacances scolaires. Dans le cas où ces travaux causeraient une gêne, notamment compte tenu de leur durée, elle s'efforcera de trouver la meilleure réponse permettant à l'association d'assurer la poursuite de ses activités.

L'association s'engage à :

- maintenir en bon état d'entretien les locaux pré-cités,
- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs,
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière,
- entretenir les espaces à usage exclusif,
- maintenir les parties communes de l'équipement sportif dans un état correct de propreté,
- prendre à sa charge les frais de téléphonie (abonnement, consommation) si elle souscrit un contrat téléphonique,
- prévenir la ville de tout changement intervenant en son sein (direction, statuts, planification...), ainsi qu'à rendre le(s) jeu(x) de clefs éventuellement mis à sa disposition à la fin de la présente convention.

# Annexe n°2 à la convention d'objectifs entre la ville et Le Patronage Laïque d'Auray : règlement intérieur des équipements sportifs municipaux

MORBIHAN  
Arrondissement de LORIENT  
Mairie d'AURAY (56400)

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020 - 04/SPORTS/DSTS

**OBJET : Règlement intérieur des équipements sportifs municipaux**  
**Complexe sportif de la Forêt : Dojo – salle de Boxe- gymnase**  
**Complexe sportif du Verger : gymnases**  
**Espace sports d'adresse**  
**Stade du Dépôt, stade Loch, stade Ty Coat, stade de la Forêt, stade Charles de Blois, terrains du Printemps**

Le Maire de la Commune d'AURAY (56400 ),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, et L.2144-3 fixant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 et L.1312-1 relatifs aux infractions dans le domaine de l'hygiène publique ; l'article L.3335-1 relatif aux débits de boissons, et L.3512-8, L.3513-6 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure L511-1 et suivants ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la sécurité des risques incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté municipal du 22 juillet 2020 portant délégation de signature aux adjoints au Maire ;

**Considérant** que la préservation de l'intégrité des utilisateurs et des installations sportives (stades, gymnases, salles spécifiques) dont la ville est gestionnaire relève de la compétence et de la responsabilité du Maire ;

### ARRÊTE

- Article 1 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 05 avril 2019
- Article 2 - Toute demande d'utilisation annuelle ou exceptionnelle doit être adressée à Madame le Maire.
- Article 3 - Nul ne peut pratiquer d'activités dans l'enceinte sportive sans autorisation écrite. Il est interdit de pénétrer sur les aires de jeux couvertes et non couvertes, tribunes et vestiaires sans autorisation.
- Article 4 - Les usagers doivent avoir une tenue décente et une attitude correcte. Une tenue adaptée à la pratique est demandée.
- Article 5 - Il est interdit de pénétrer sur les aires de jeux couvertes avec des chaussures portées à l'extérieur. Des chaussures propres, spécifiques à l'activité pratiquée sont obligatoires. L'accès à la piste d'athlétisme n'est autorisé qu'avec des chaussures propres et adaptées aux pistes synthétiques.
- Article 6 - L'utilisation des colles et résines destinées à faciliter la prise de balle est interdite dans toutes les installations sportives municipales, pour toutes les disciplines sportives ayant pour jeu une balle, lors des entraînements et des compétitions. Tous les clubs utilisateurs et pratiquants doivent se conformer à cette interdiction.
- Article 7 - Ne pourront être pratiquées des activités sportives qui ne soient pas en adéquation avec la spécificité de l'équipement concerné.

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 décembre 2020

163/187



Article 8 - Il est interdit pour des questions de sécurité ou d'hygiène :

#### STADES

- d'y circuler et d'y stationner avec un véhicule motorisé (sauf autorisation)
- d'escalader les grilles,
- de fumer,
- d'introduire un animal sur l'aire de jeu,
- d'introduire un animal non tenu en laisse sur le site.

#### GYMNASES

- de fumer,
- d'y faire entrer un animal,
- d'y introduire bicyclettes et vélomoteurs.

Article 9 - Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur des enceintes sportives (sauf demande d'autorisation temporaire d'un débit de boissons).

Article 10 - Les accès des issues de secours doivent être en permanence dégagés.

Article 11 - Destination d'utilisation des terrains

Les destinations des terrains sont fixées comme suit :

- terrain stade Loch : écoles, collège, lycées, athlétisme, sport collectif
- piste d'athlétisme du Loch : écoles, collège, lycées, athlétisme
- stade Forêt et Charles de Blois : rugby
- stade Dépôt, Ty Coat herbe : football
- stade Ty coat synthétique : écoles, collège, lycées, sport collectif
- terrains du Printemps : écoles, sport collectif

Article 12 - Les utilisateurs devront signaler au service des sports toute dégradation et incident survenant ou constatés pendant leur présence sur le site. Les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 13 - Les utilisateurs devront :

- respecter les créneaux horaires alloués à la pratique de leur discipline ; tout souhait de modification concernant l'utilisation des installations devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite,
- respecter les arrêtés municipaux,
- respecter les différents espaces de jeux selon la pratique
- assurer correctement la fermeture des installations (eau, lumière, portail, matériels mobiles),
- respecter l'heure de fermeture maximale des équipements (23h00).

Article 14 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux par toute personne habilitée et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 15 - Tout utilisateur des installations sportives, à quelque titre que ce soit, atteste avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les termes.

Article 16 - Le présent arrêté sera affiché selon les formes habituellement requises et notamment à l'entrée de chaque équipement sportif municipal.

Article 17 - Le Directeur général des services de la ville, les services techniques, le service des sports, la Police municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché.

Les agents des équipements sportifs sont compétents pour faire appliquer ce règlement dans le respect de l'ordre public.

Article 18 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Lorient
- M. le directeur général des services de la ville d'Auray
- Les services techniques municipaux, la Police municipale, la Gendarmerie
- Les associations sportives.

Auray, le 04 novembre 2020,

**Pour Madame Le Maire,  
L'Adjoint délégué aux sports,  
Benoît Le ROL**

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 décembre 2020

164/187



# Annexe n°3 à la convention d'objectifs entre la ville et Le Patronage Laïque d'Auray : convention d'utilisation de minibus de la ville

Entre

- **La commune d'Auray**, représentée par son Maire, **Madame Claire MASSON**, autorisé par délibération du conseil municipal du 15 juillet 2020, ci-après désigné comme la ville,

Et

- **L'association Patronage Laïque d'Auray**, dont le siège social est fixé au 5 rue du Capitaine Bertrand représentée par son Président, Monsieur Serge Robert, autorisé par délibération du conseil d'administration du ..... , ci-après désigné comme l'association

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de véhicules municipaux aux associations de la ville d'Auray.

## Article 2 : Engagement de la ville / critères

La ville s'engage à :

- mettre à disposition des véhicules propres, en bon état selon un planning établi et en assurer la gestion ;
- avertir les utilisateurs en cas d'indisponibilité d'un véhicule.

Pour assurer une équité entre les associations, les demandes seront prises en compte selon les critères suivants :

- le nombre d'attributions déjà obtenu
- l'ordre chronologique des demandes
- le respect du règlement (cf article 4)

## Article 3 : Participation aux frais

La contribution à la mise à disposition d'un véhicule municipal du vendredi après-midi au lundi matin est de 50 € pour 1 véhicule et de 80 € pour 2 véhicules. Une facturation trimestrielle sera établie et transmise à l'association pour règlement.

## Article 4 : Règlement

L'association se positionnera selon ses besoins.

Toutes les demandes devront être faites par courriel à [sport@ville-auray.fr](mailto:sport@ville-auray.fr), a minima 1 mois avant la date de réservation et sous réserve de disponibilité.

L'association s'engage à ce que les déplacements concernent uniquement les compétitions ou événements nécessitant le transport des licenciés ou membres :

- Les conducteurs de l'association désignés devront :
  - x avoir au moins 21 ans et 3 ans de permis ;
  - x fournir une photocopie de leur permis de conduire valide ;
  - x s'engager à respecter la réglementation en vigueur sur la consommation d'alcool et de stupéfiants ;
  - x remplir le carnet de bord en y indiquant nom - prénom, le kilométrage aller - retour, la destination ;
  - x En cas de transport de mineur, apposer le panneau "transport d'enfants" ;
  - x Respecter impérativement le nombre de personnes maximal par véhicule.

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 décembre 2020

En cas d'infraction au code de la route, le service de la Mairie transmettra l'avis de contravention à l'association. Cette dernière réglera directement l'amende forfaitaire en utilisant, au choix un des modes de paiement proposés (Internet, téléphone, timbre dématérialisé...). En cas de retrait de point(s) du permis de conduite, l'association s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétents.

- Les déplacements sont autorisés sur la région Bretagne ou dans un rayon de **200 kms soit 400 kms** aller-retour (pas de dérogation) selon le protocole décrit ci dessous. Les demandes de dérogation concernent uniquement la possibilité de prise de véhicule avant le vendredi matin et/ou un retour véhicule après le lundi matin. Les demandes de dérogation sont limitées à 1 par an et par club et devront être motivées.
- Toute anomalie ou dysfonctionnement devra être signalé au garage municipal lors de la restitution du véhicule.
- En cas de dégradations entraînant l'impossibilité d'utiliser le véhicule, l'association s'engage à prendre en charge financièrement le coût de la location par la ville d'un véhicule équivalent pendant la durée de réparation.

#### Article 5 : Protocole d'organisation / description des véhicules

La ville met à disposition de l'association les véhicules suivants :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>- Minibus N°1 :</b><br/> <b>Marque : RENAULT Traffic</b><br/> <b>immatriculé : AB-052-PJ</b><br/> <b>Carburant : Gazoil</b><br/> <b>hauteur : 2,20 m</b><br/> <b>puissance fiscale : 8 ch</b><br/> <b>nombre de places y compris de conducteur : 9</b><br/> <b>particularités : pas d'attelage mais a une galerie</b></p> <p><b>- Minibus N°2 :</b><br/> <b>Marque : PEUGEOT</b><br/> <b>immatriculé : 6728XK56</b><br/> <b>Carburant : Gazoil</b><br/> <b>hauteur : 2,40 m</b><br/> <b>puissance fiscale : 7 ch</b><br/> <b>nombre de places y compris de conducteur : 9</b><br/> <b>particularités : possède un attelage et une galerie</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| <u>Départ</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <u>Retour</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>- véhicules à prendre au centre technique municipal ( 2 rue Amiral Coudé)</p> <p><b>le vendredi entre 13h et 15h</b></p> <p>-Etat des lieux aller réalisé par les 2 parties, le véhicule sera propre, vérifié et le plein de carburant fait,<br/>                     - une photocopie du permis de conduire de chaque conducteur sera remis à la ville.</p> | <p>- véhicules à ramener au centre technique municipal (2 rue Amiral Coudé)</p> <p><b>le lundi entre 8h30 et 11h30</b></p> <p>- Etat des lieux retour réalisé par les 2 parties, le véhicule sera propre, le plein de carburant fait ou à défaut un forfait de 100 euros sera appliqué à l'association.</p> |

#### Article 6 : Protocole sanitaire

Le port du masque est obligatoire pour tous, chaque conducteur est prié de désinfecter le véhicule après utilisation, selon les directives nationales en vigueur le jour de la location.

• **Responsabilité-Assurance**

Les véhicules sont assurés par la commune. La ville d'Auray atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ses véhicules auprès de GROUPAMA sous le n° de contrat 11273525.

Dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition, le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance pour le véhicule mis à disposition, sera à la charge de l'association.

Le remplacement des clefs de contact perdues sera facturé à valeur du remplacement.

La ville établira un titre de recette au nom de l'association

• **Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne peut en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

• **Clauses de résiliation**

En cas de non-respect des engagements réciproques résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la ville sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

• **Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

• **Durée de la convention**

Elle est consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2021. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 8 jours.

Fait à AURAY, le .....

**L'association Patronage Laique d'Auray  
Le Président,**

**Serge ROBERT**

**Pour Madame Le Maire,  
L'Adjoint délégué aux sports,**

**Benoît LE ROL**

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020  
Compte-rendu affiché le 18/12/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

## **28- DU - DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DE LA COMMUNE D'AURAY À AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE SUR LE PÉRIMÈTRE DES PARCS D'ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES**

Madame Claire MASSON, Maire, expose à l'assemblée :

Considérant qu'en cas d'opposition au transfert automatique de la compétence "documents d'urbanisme et de planification", la compétence en matière d'instauration et d'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre des parcs d'activités appartiendra toujours aux communes ;

Considérant qu'en fonction de l'organisation propre à chaque commune, il s'agit d'une attribution soit du Conseil municipal, soit du Maire de la commune si celui-ci s'est vu déléguer cette compétence au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

Considérant que, dans tous les cas, la commune est autorisée à déléguer par délibération l'exercice du droit de préemption urbain à un EPCI "y ayant vocation". Cette délégation peut porter sur la ou les zones d'activités concernées sur le périmètre de la commune ;

Considérant que le Conseil municipal, en cas d'opposition au transfert automatique de la compétence "documents d'urbanisme et de planification", détient la compétence en matière d'instauration et d'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre des parcs d'activités (Porte Océane, Kerbois, Toul Garros).

Considérant que la commune d'Auray est autorisée à déléguer par délibération l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPCI « y ayant vocation ». Cette délégation porte sur les zones d'activités de Porte Océane, Kerbois, Toul Garros (cf cartographie en annexe).

Considérant que la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique est compétente en matière de développement économique sur son territoire. Elle entretient, gère, commercialise 31 parcs d'activités répartis sur 21 de ses 24 communes (sauf Etel, Hoëdic et Houat) et aménage :

- **4 projets d'extension** de parcs d'activités à :

La Trinité sur mer (P.A de KERMARQUER)  
Plouharnel (P.A le PLASKER)  
Ploemel (P.A de Pen Er Pont)  
Quiberon (P.A de Plein Ouest)

- Création du nouveau parc d'activités de Breventec à Pluvigner

Considérant que dans le cas d'un transfert du droit de préemption urbain, les biens préemptés par l'EPCI peuvent permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions liées à l'accueil d'activités économiques, la constitution de réserves foncières pour les opérations d'aménagement des parcs d'activités et l'exercice d'une veille foncière et immobilière sur ces espaces.

Considérant que l'EPCI doit accepter formellement la délégation qui lui est consentie, le transfert de compétence devant résulter d'une délibération concordante du Conseil municipal et de l'organe délibérant de la Communauté de communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 213-3 autorisant la commune, titulaire du droit de préemption urbain, à déléguer l'exercice même de son droit à un établissement public y ayant vocation ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe » qui définit les nouvelles compétences économiques pour les EPCI avec notamment la suppression de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 16 mai 2019 relatif à la modification des statuts d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'AQTA en date du 06/11/2020 approuvant le principe de délégation à AQTA de l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre des parcs d'activités existants et en devenir du territoire intercommunal,

Vu la décision du Conseil municipal en date du 15/07/2020, en son article 13, donnant délégation au maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour exercer ou renoncer à exercer au nom de la commune le droit de préemption (DPU) simple sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser (zones U et AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Vu la saisine de la communauté de communes en date du 18/11/2020,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 01/12/2020, concernant les zones d'activités existantes uniquement.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

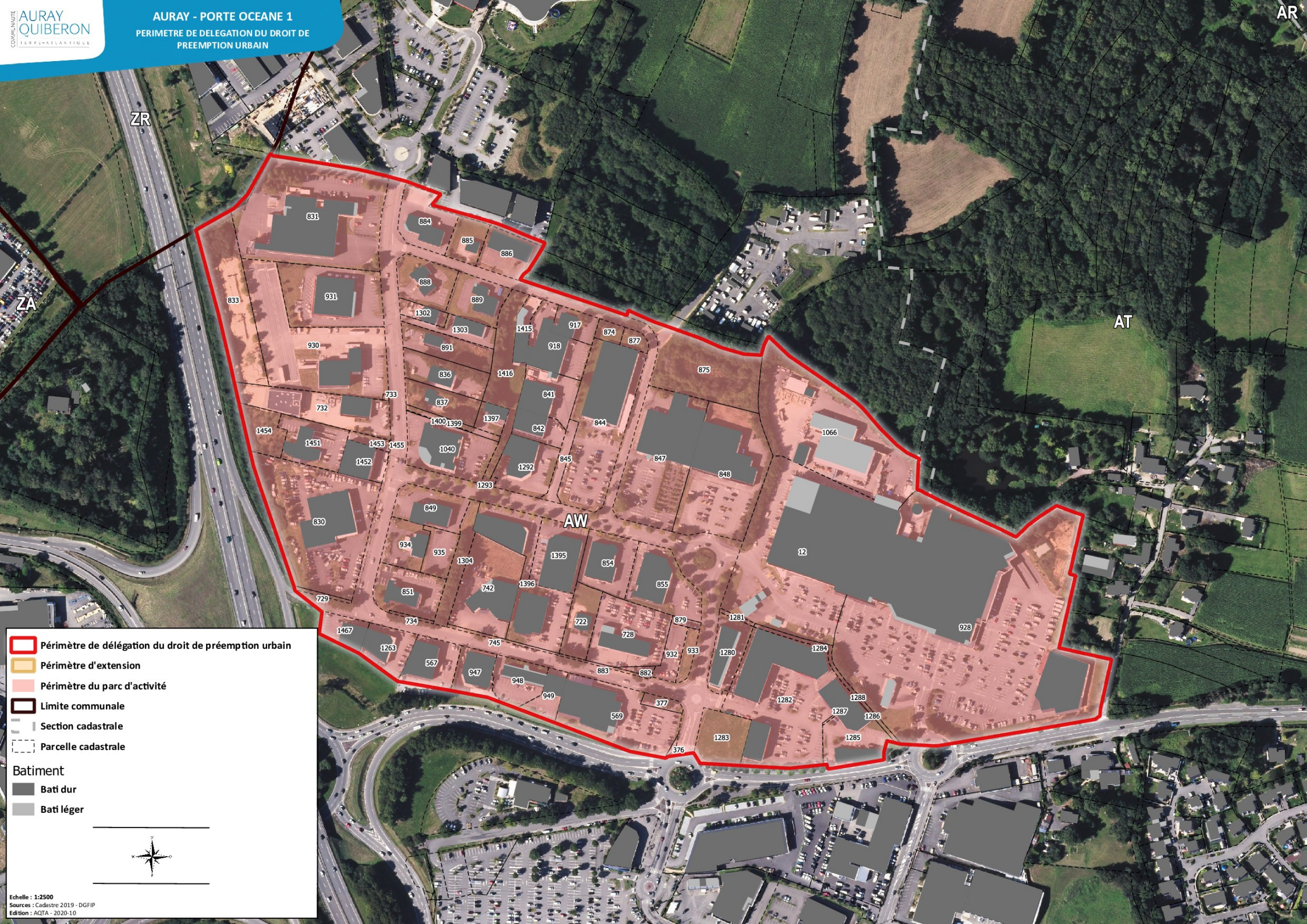
- **MET FIN** à la délégation du Maire en matière de droit de préemption urbain sur le périmètre des parcs d'activités existants uniquement (et non les parcs d'activités en devenir) ;

- **DELEGUE** à Auray Quiberon Terre Atlantique l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre des parcs d'activités de Kerbois, Porte Océane et Toul Garros conformément à la cartographie annexée à la présente délibération.

Toutefois, de cette délégation du droit de préemption accordée à AQTA par la commune d'Auray, est exclu le périmètre d'extension représenté sur la cartographie "AURAY - PORTE OCEANE 3". Ce périmètre d'extension est représenté en jaune sur cette cartographie. Cette exclusion concerne donc les parcelles AW 174, AW 177, AW 178, AW 179, AW 180, AW 2, AW 3, AW 5.

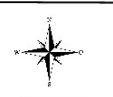
Sont également exclues les parcelles AW 172, AW 175 et AW 176.











- Périimètre de délégation du droit de préemption urbain
- Périimètre d'extension
- Périimètre du parc d'activité
- Limite communale
- Section cadastrale
- Parcelle cadastrale

- Batiment
- Bati dur
  - Bati léger


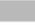







-  Périmètre de délégation du droit de préemption urbain
-  Périmètre d'extension
-  Périmètre du parc d'activité
-  Limite communale
-  Section cadastrale
-  Parcelle cadastrale

**Batiment**


-  Bati dur
-  Bati léger





Echelle : 1:2000  
Sources : Cadastre 2019 - DGFIP  
Edition : AQTA - 2020-10








 Périmètre de délégation du droit de préemption urbain

 Périmètre d'extension


 Périmètre du parc d'activité


 Limite communale


 Section cadastrale

 Parcelle cadastrale

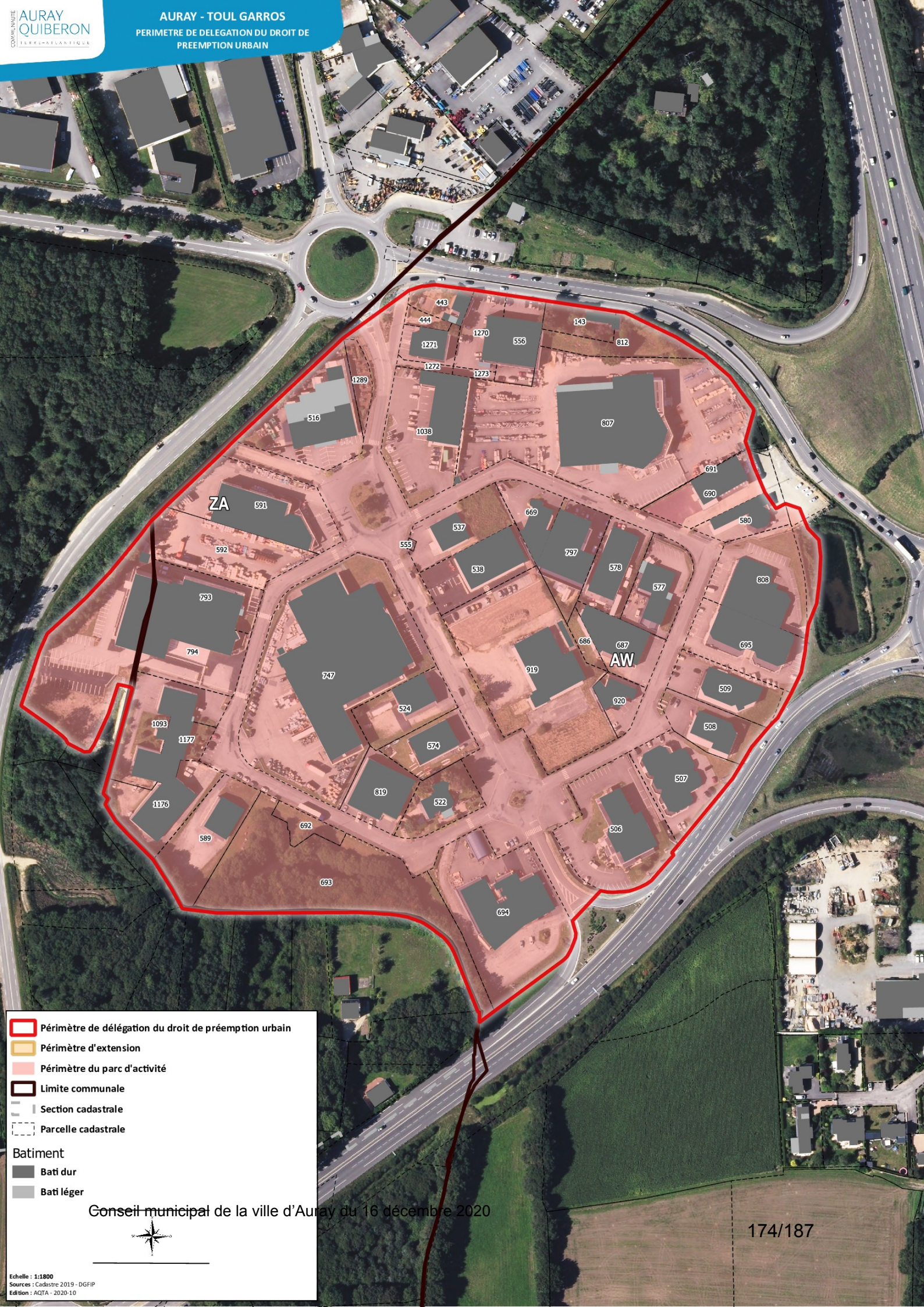
**Batiment**





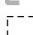



 Bati dur

 Bati léger







-  Périmètre de délégation du droit de préemption urbain
-  Périmètre d'extension
-  Périmètre du parc d'activité
-  Limite communale
-  Section cadastrale
-  Parcelle cadastrale
  
- Batiment**
-  Bati dur
-  Bati léger

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 décembre 2020





Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020  
Compte-rendu affiché le 18/12/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

## **INTERVENTIONS :**

**M. LASSALLE :** est-ce que cela veut dire que les zones d'aménagement à venir qui étaient incluses dans le projet seront exclues dans un bordereau à venir ?

**Mme LE MAIRE :** les délimitations à la parcelle n'ont pas été faites, elles seront donc à faire. Il s'agit là de l'avis d'intention.

### **29- DEEJ - PARTENARIAT ENTRE LA LUDOTHEQUE LA MARELLE ET LA VILLE D'AURAY - APPROBATION D'UNE CONVENTION**

Madame Myriam DEVINGT, 6ème adjointe, expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique éducative, la Ville développe son offre d'activités culturelles, sportives, artistiques et de loisirs sur le temps méridien, en période scolaire.

Pour la deuxième année, l'association La Marelle souhaite s'associer à la Ville en proposant, sur ce temps, des prestations d'activités autour des jeux. Le volume prévisionnel est établi comme suit : Deux à trois ateliers-jeux par semaine (d'une durée de deux heures par atelier), lors des temps méridiens, toute l'année 2021 (écoles de Rollo, du Loch, de Tabarly), à raison d'un groupe scolaire par trimestre.

Le volume annuel indiqué ci-dessus est un prévisionnel qui recense les besoins de la Ville. Ceux-ci peuvent fluctuer selon les choix de l'équipe éducative.

Néanmoins, la ville s'engage sur un volume minimum annuel de 100 h d'activités de loisirs municipales.

Le tarif horaire d'intervention est de 30 € / heure, auquel il convient d'ajouter un temps de préparation du matériel et un coût de déplacement, soit un engagement financier minimum pour la commune de 3 500 €.

L'association s'engage à prêter gratuitement des malles de jeux aux autres écoles sans animation (cf. roulement avec intervention sur un groupe scolaire par trimestre).

A reçu un avis favorable en Commission éducation, enfance, jeunesse du 17/11/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention présenté,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec la Ludothèque la Marelle pour l'année civile 2021, ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.



# CONVENTION ENTRE LA VILLE d'AURAY ET LA LUDOTHÈQUE LA MARELLE

## ENTRE

### La Ville d'Auray

Domiciliée : 100 place de la République - 56400 Auray

Représentée par son Maire, Madame Claire MASSON, autorisée par délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_ décembre 2020

ci-après désigné comme la Ville.

## ET

### L'association Ludothèque La Marelle

Domiciliée : 7 bis Place Ussel 56400 Auray

Représentée par Céline GUEGUEN

agissant en qualité de Présidente

*Il est arrêté ce qui suit :*

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'utilité sociale, en lien avec le projet éducatif de la Ville, et notamment dans le cadre du développement des actions en faveur du sport que le club entend poursuivre.

Elle a aussi pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association propose et anime des prestations d'activités ludiques et de loisirs au profit de la Ville durant le temps méridien.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITION DES PRESTATIONS AU PROFIT DE LA VILLE**

Le ludothécaire de l'association organise et anime pour le compte de la ville, des prestations d'activités **autour du jeu**.

La Ville sollicite l'association au minimum un mois avant le début de l'année scolaire pour déterminer le planning d'animation. Ce dernier sera réalisé conjointement avec les responsables de la ville et un responsable de l'association.

Le ludothécaire de l'association pourra intervenir auprès d'un public enfant de 3 à 12 ans.

### **ARTICLE 3 : VOLUME HORAIRE ET PLANNING**

Le volume horaire prévisionnel pour chaque période est établi comme suit :

Deux à trois ateliers-jeux par semaine (d'une durée de deux heures par atelier), lors des temps méridiens, toute l'année 2021 (écoles de Rollo, du Loch, de Tabarly), à raison d'un groupe scolaire par trimestre.

Le volume annuel indiqué ci-dessus est un prévisionnel qui recense les besoins de la Ville. Ceux-ci peuvent fluctuer selon les choix de l'équipe éducative.

Néanmoins, la ville s'engage sur un volume minimum annuel de 100 h d'activités de loisirs municipales.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS TARIFAIRES**

Le tarif horaire d'intervention est de 30 € / heure, auquel il convient d'ajouter un temps de préparation du matériel (1 heure par semaine, à 30€ / h) et un coût de déplacement (5 € / aller-retour).

L'association s'engage à prêter gratuitement des malles de jeux aux autres écoles sans animation (cf. roulement avec intervention sur un groupe scolaire par trimestre).

L'association facture à la ville les prestations d'encadrement sur la base du volume horaire effectivement réalisé et cela, à la fin de chaque mois et avant le 5 mois du mois suivant.

*La ville se laisse la possibilité de solliciter l'association au delà du volume minimum annuel. Ces heures seront facturés sur les mêmes bases tarifaires.*

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ-ASSURANCE**

Le preneur devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

#### **- Autres responsabilités**

Le ludothécaire de l'association qui intervient pour le compte de la Ville, est placé sous son autorité. Il est assuré au titre du contrat responsabilité-civile, souscrit par la collectivité.

Ainsi, la responsabilité des dommages corporels ou matériels subis ou causés à autrui, dans le cadre de ses interventions, est prise en charge au titre dudit contrat. Par contre, la faute personnelle ou détachable du service ou la faute particulièrement lourde et inexcusable impliquent la responsabilité personnelle du ludothécaire de l'association.

**De la même façon, la Ville est exonérée de la prise en charge des dommages subis par le véhicule du ludothécaire de l'association, dans le cadre des activités.**

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Chaque partie s'engage :

- à contracter les garanties d'assurances légales (personnel, bâtiment...)
- à mettre en œuvre les prestations selon la réglementation en vigueur ;
- à animer les prestations selon le projet éducatif de la ville ;
- à prévenir en cas d'incapacité à respecter le planning établi.

### **ARTICLE 7 : INCESSIBILITÉ DES DROITS**

Le présent contrat étant conclu intuitu personæ, l'association ne peut en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : CLAUSE DE RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée :

- du fait de l'association : en cas de dissolution de celui-ci ;
- du fait de la Ville : en cas de non respect d'une des obligations du présent contrat ou d'une défaillance de l'association dans l'exécution de ses missions entraînant un préjudice grave pour le déroulement de ses activités.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour **une durée d'un an** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **ARTICLE 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION AVANT SON TERME**

La convention pourra être dénoncée avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE / ÉLECTION DE DOMICILE**

En cas de désaccord persistant entre l'association et la ville, celle-ci saisira le tribunal compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

À Auray , le .....

**Madame Le Maire**

**Madame La Présidente**

Claire MASSON

Céline GUEGUEN



Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020  
Compte-rendu affiché le 18/12/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020



### **30- DEEJ - ADHÉSION A L'ASSOCIATION AGORES ET A L'ASSOCIATION CLUB DES TERRITOIRES UN PLUS BIO**

Madame Charlotte NORMAND, Conseillère municipale, expose à l'assemblée :

Les préoccupations pour une alimentation locale et de qualité grandissent au sein de la population.

La Ville d'Auray, en prenant en compte les enjeux sociaux, écologiques et économiques propres à son territoire, a décidé d'y répondre en développant une politique alimentaire volontariste.

Ce projet se décline en 4 axes :

- Production agricole: située au sein d'un territoire où une tension existe entre l'offre et la demande en produits biologiques, la Ville souhaite pouvoir maîtriser son approvisionnement pour préparer les repas, soit via un système de régie agricole, soit en favorisant l'installation d'agriculteurs. Cette volonté n'exclut pas la coopération avec des agriculteurs locaux. Ce projet a également un objectif éducatif et culturel.

- Re-municipalisation de la production des repas : la Ville a comme volonté de re-municipaliser la production de repas pour les écoles publiques, avec comme objectif une restauration scolaire de qualité, 100% bio, le recours accru aux circuits courts et la mise en place d'actions d'éducation au goût et à l'alimentation durable. La Ville souhaite non seulement fournir les repas des écoles publiques, mais également d'autres établissements qui restent à définir (pôle multi-accueil, écoles privées, établissements accueillant des personnes en situation de handicap...)

- Amélioration de la qualité des repas: d'une part, la Ville souhaite faire évoluer les goûters proposés sur les temps péri et extrascolaires vers plus de fruits (bio et locaux) et des préparations faites maison. D'autre part, dans le cadre de la livraison des repas scolaires par le prestataire et de la remise en température dans les restaurants scolaires par le personnel municipal, la Ville veut rapidement supprimer tout usage de plastique au niveau des contenants alimentaire et trouver la solution la plus adaptée.

- Mise en place d'une épicerie sociale et de bons alimentaires: la Ville souhaite démocratiser l'accès à une alimentation saine et soutenir les producteurs en proposant aux publics modestes l'achat de produits locaux biologiques, via un système de bons d'achat. Par ailleurs, la Ville souhaite accompagner une association locale dans la création d'une épicerie solidaire. D'autres actions pourront être envisagées en fonction de l'évolution du contexte économique et social local.

Dans le cadre de son projet d'Alimentation Durable, la Ville souhaite adhérer à deux associations :

- UN PLUS BIO
- AGORES

Concernant l'association UN PLUS BIO, elle porte cinq valeurs :

- Rendre l'alimentation biologique accessible à tous
- Tisser des liens sur les territoires par des choix de restauration cohérents
- Rétablir des relations équitables entre les acteurs de la restauration

- Inscrire la protection de l'environnement au menu des cantines
- Agir sur la santé des convives à travers l'assiette

Depuis 2013, Un Plus Bio anime le Club des Territoires, réseau des collectivités membres de l'association qui bénéficient :

- d'informations et de publications ciblées, utiles à la réussite de leur projet alimentaire
- d'échanges d'expériences sur des problématiques communes
- de rencontres privilégiées entre collectivités

Les membres du Club des Territoires s'engagent à faire vivre les valeurs d'Un Plus Bio sur leur territoire et à contribuer à la dynamique du réseau, notamment à :

- Développer une politique alimentaire incitant à une restauration collective bio et locale, et favoriser des actions éducatives
- S'impliquer dans les réunions et événements d'Un Plus Bio et du Club
- Remplir et mettre à jour la fiche de présentation de leur structure permettant d'alimenter l'annuaire des membres
- Accepter la diffusion de leurs coordonnées aux membres, et à toute personne intéressée par leurs démarches
- Répondre à l'enquête annuelle permettant d'alimenter l'Observatoire de la restauration collective bio et durable
- Accepter la diffusion de leur photo sur les supports de communication d'Un Plus Bio
- Régler le montant de la cotisation annuelle

En 2020, la cotisation annuelle à UN PLUS BIO s'élevait à 225 € + 0,0125 € x nombre d'habitants pour les communes de + de 12 000 habitants (estimation du coût de la cotisation pour Auray = 400,20 €).

Concernant l'association AGORES, elle a été créée pour revaloriser les métiers de la restauration collective, mise à mal par l'arrivée de nombreuses sociétés de restauration privées, privilégiant la rentabilité à la qualité. Depuis 1986, l'association creuse ainsi son sillon en défendant des valeurs fortes. Elle porte trois grandes valeurs :

#### - Qualité

L'association défend une restauration collective fondée sur le concept de qualité globale\*.

\* qualité globale : exigence qualité appliquée à toute la chaîne de production, et de service dans une dynamique d'amélioration continue englobant tous les aspects de la restauration publique (formation des personnels, hygiène, nutrition et sécurité, qualité et organisation des repas, surveillance, information des familles, rôle social et éducatif...)

#### - Professionnalisme

Fruit de son expérience terrain, l'association investit ses compétences et expertises sur toutes les problématiques phares liées aux métiers de la restauration publique.

#### - Sens du collectif

Portés par une dynamique de réseau, l'association mutualise les savoirs et savoir-faire dans une logique d'amélioration continue du service public.

En adhérant à AGORES, la collectivité bénéficie pour l'année d'outils professionnels :

- mise en réseau entre adhérents Agores
- newsletters et mailings « veille métier »

- réunions régionales thématiques
- extranet adhérents du site agores.asso.fr en accès illimité : veille métier, veille réglementaire, ressources documentaires, outils pratiques
- outils de mise en réseau de l'Extranet adhérents : FAQ, annuaire adhérents
- revue Alim & Co (en ligne et format papier)
- archives ›Services professionnels
- accès abonné à une bibliothèque d'ouvrages anciens de cuisine
- accès en mode adhérent au panier restauration collective FranceAgriMer (marchés publics)
- accès à GalatéePro (réglementation Hygiène)
- portails de l'offre alimentaire en régions

En 2020, la cotisation annuelle à AGORES s'élevait à 100€.

La première adhésion à une association doit être votée par le conseil municipal, puis le renouvellement pourra être délégué au maire. Dès lors, la décision de première adhésion qui relève du conseil municipal inclut le versement de la cotisation et, pour la suite, les renouvellements - délégués au maire - incluront les versements des cotisations.

A reçu un avis favorable en Commission éducation, enfance, jeunesse du 17/11/2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **VALIDE** le principe d'adhésion aux associations AGORES et UN PLUS BIO
- **INSCRIT** chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les bulletins d'adhésion pour l'année 2021

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/12/2020  
Compte-rendu affiché le 18/12/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/12/2020

## **QUESTIONS DIVERSES :**

### **BONS D'ACHATS :**

**Mme NAEL :** suite à la mauvaise organisation de la distribution des bons, certains foyers ne les ont toujours pas reçus et d'autres en ont reçus 2. Nous avons été interpellés par des alréens assez mécontents sur le sujet. Même si l'idée était bonne et que nous avons largement adhéré au projet, il n'en reste pas moins que c'est de l'argent public. Nous souhaiterions connaître le coût total de l'opération et son impact sur les commerces.

**Mme SIMON :** l'impact sur les commerçants est très satisfaisant. Nous n'avons aucun retour négatif. Cela fonctionne très bien et nous avons déjà des retours de factures. Cela leur a apporté une clientèle supplémentaire et un dynamisme qu'ils n'auraient pas imaginé. Le centre-ville de Vannes a beaucoup moins marché au profit des zones extérieures de Vannes et pour Auray c'est le contraire. Le centre-ville d'Auray a extrêmement bien marché contrairement à la périphérie d'Auray et nous pensons que les bons d'achats y sont pour beaucoup. Nous ne pouvons pas vous donner les résultats dans l'immédiat parce que nous n'avons pas encore tous les retours. Les bons ayant été repoussés jusqu'en décembre, beaucoup de commerçants attendent la fin de l'opération pour nous envoyer les bons et les factures. Nous ferons un bilan avec le groupe de travail qui a mis en place ces bons afin d'évaluer la réussite de cette opération.

Concernant les personnes oubliées, nous avons rencontré à deux reprises les responsables régionaux et locaux de La Poste qui estiment n'avoir fait aucune erreur. Il n'y a pas d'explications. J'ai fait une cartographie de toutes les rues oubliées suite la manifestation spontanée des alréens et il se trouve que les oublis sont totalement aléatoires et incompréhensibles.

**Mme NAEL :** comment expliquez-vous que les alréens qui se sont présentés en Mairie pour dire qu'ils n'avaient pas les bons, les ont eu par la mairie et ensuite dans leur boîte aux lettres ?

**Mme SIMON :** ceux qui sont venus de bonne foi nous dire qu'ils n'avaient pas reçu les bons, nous les avons envoyés en vérifiant à l'aide d'un fichier, qu'ils ne revenaient pas une seconde fois. Par contre s'ils les avaient déjà eu par le distributeur nous ne pouvions pas le vérifier. Il y a également des boîtes aux lettres qui ont été fournies deux fois par le distributeur et nous l'avons su dès le début.

**Mme NAEL :** l'exemple que je vous donne n'est pas du tout celui-ci. Les personnes en question ont reçu deux fois par La Poste. Il serait bien de communiquer auprès des alréens.

**Mme SIMON :** ils ne doivent pas être très nombreux. Savez-vous combien ?

**Mme NAEL** : je ne le sais pas mais nous avons eu plusieurs retours.

**Mme SIMON** : une ou deux personnes nous les ont rapportés. Nous avons fait un premier envoi par La Poste. Nous leur avons confié les noms des 300 premières personnes qui s'étaient présentées auprès de nous. Je reçois également les gens lors de ma permanence et l'opération s'arrête bientôt.

**Mme NAEL** : vous nous ferez le point sur le budget alloué et sur ce que cela a coûté réellement ?

**Mme SIMON** : oui.

**Mme LE MAIRE** : ce n'est pas toujours un erreur de distribution puisque l'enveloppe s'est trouvée mélangée avec la publicité qui a pu être jetée par certains. C'est très aléatoire et cela ne se quantifie pas au niveau d'un immeuble ou d'une rue.

#### **REUNION VISIOCONFERENCE SUR LE SKATEPARK :**

**M. GUYOT** : la dernière réunion en visioconférence sur le skatepark ayant été frustrante pour certains. Envisagez-vous d'en organiser une autre dans les semaines qui viennent afin de permettre à plus de gens d'y participer ?

**Mme AGENEAU** : nous envisageons de refaire un visioconférence en début d'année.

#### **INTERPELLATION DU PUBLIC EN FIN DE SEANCES DES CONSEILS MUNICIPAUX :**

**Mme LE MAIRE** : si la prochaine fois nous ne sommes ni confinés, ni en couvre feu à 20h et qu'on accueille enfin du public, je vous propose que l'on permette qu'il y ait des questions du public une fois la séance clôturée.

**Mme LE CROM** : il y aura quand même un protocole d'organisation pour ce temps pendant lequel les alréens pourront nous poser des questions diverses. Le temps sera limité à 30 minutes. Nous proposerons aux alréens d'envoyer les questions en amont dans la mesure du possible. La séance sera bien clôturée puisque le public n'est pas autorisé à prendre la parole pendant la séance. Nous le ferons dès que les conditions sanitaires nous le permettront.

A 20h10, l'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance.

### **Signature des Présents en séance**

-----  
Madame MASSON:

-----  
Monsieur KERGOSIEN :

-----  
Madame LE CROM :

-----  
Monsieur GUILLEMET :

-----  
Madame FERNANDEZ : ABSENTE (procuration donnée à M. Le Rol)

-----  
Monsieur CHEVAL :

-----  
Madame DEVINGT :

-----  
Monsieur LE ROL:

-----  
Madame DUBOIS : ABSENTE (procuration donnée à Mme Masson)

-----  
Monsieur BASTIDE : ABSENT (procuration donnée à M. Cheval)

-----  
Madame SIMON:

-----  
Madame FIOR : ABSENTE (procuration donnée à M. Cheval)

-----  
Madame GUEMY : ABSENT (procuration donnée à Mme Simon)

-----  
Monsieur SAUVAGEOT : ABSENT (procuration donnée à M. Guillemet)

-----  
Monsieur NICOL :

-----  
Monsieur RENAULT : ABSENT (procuration donnée à M. Le Rol)

-----  
Monsieur LASBLEY : ABSENT (procuration donnée à M. Guillemet)

-----  
Monsieur LE SCOUARNEC :

-----  
Madame PARENT MER : ABSENTE (procuration donnée à Mme Simon)

-----  
Monsieur BERROD : ABSENT (procuration donnée à Mme Ageneau)

-----  
Madame HAREL : ABSENTE (procuration donnée à M. Kergosien)

-----  
Madame AGENEAU :  
-----

Monsieur LE GUENNEC : ABSENT (procuration donnée à Mme Le Crom)

---

Madame NORMAND :

---

Monsieur GEINDRE :

---

Monsieur MAHEO : ABSENT (procuration donnée à Mme Nael)

---

Madame GUIBERT-FAICHAUX : ABSENTE (procuration donnée à M. Vergne)

---

Madame NAEL:

---

Monsieur VERGNE :

---

Madame LE PEVEDIC : ABSENTE (procuration donnée à M. Lassalle)

---

Monsieur LASSALLE :

---

Monsieur GUYOT :

---

Madame HERVIO : ABSENTE (procuration donnée à M. Guyot)

---